



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTES POUR LE CLIENT

AOÛT 2023

Bienvenue sur Integral Wealth Securities Limited

À titre de Président-directeur général, je vous souhaite la bienvenue chez **Integral Wealth Securities Limited** et je vous remercie de la confiance que vous accordez à notre société. Nous sommes une société de courtage en valeurs mobilières à service complet, à l'échelle nationale, forte de plus de 20 ans d'expérience. Notre société est détenue et exploitée de façon indépendante et a pour mission de répondre à vos besoins, vous, notre client. Nous sommes également une société entrepreneuriale, ce qui se reflète dans les produits et services que nous proposons par le biais de nos activités de gestion de patrimoine, de services de banque d'investissement et de transactions institutionnelles. Notre unité de gestion de patrimoine reflète notre esprit d'indépendance entrepreneuriale avec chacune de nos équipes de conseillers qui interviennent sur des activités qui reflètent les besoins de leurs clients et de leurs communautés.

Nous sommes là pour vous aider à chaque étape de votre parcours d'investissement. De l'intégration numérique, des rapports et de l'accès aux comptes à une vaste gamme de produits et de solutions d'investissement, nous mettons notre rigueur à votre service pour vous permettre d'atteindre vos objectifs d'investissement, le tout grâce à notre équipe expérimentée de professionnels de l'industrie basés dans notre siège social.

Les renseignements importants contenus dans ce livret décrivent ce que nous proposons et comment nous vous aiderons tout au long de votre parcours. Veuillez prendre le temps de le lire attentivement et si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou votre siège social au (416) 203-2000, ou par courriel à info@integralwealth.com.

Encore une fois, merci d'avoir fait confiance à Integral Wealth Securities Limited.



John F. Gibson
Président-directeur général

Table des matières

I. Document de divulgation des relations	4
A. Qui sommes-nous	4
B. Relations avec les prestataires de services	5
C. Les produits d'investissement que nous proposons	5
D. Types de comptes que nous proposons	6
E. Frais de transaction et autres frais	8
F. Autres services que nous proposons	9
G. Déclaration sur l'effet de levier	9
H. Évaluation de la pertinence	10
I. Vos responsabilités envers nous	12
J. Nos autres responsabilités envers vous	12
1. Documentation du compte	12
2. Confirmations d'opérations	13
3. Relevés de compte	13
4. Rapports de compte annuels	14
5. Indices de référence du rendement des placements	14
6. Conflits d'intérêts	14
7. Personne-ressource de confiance et retenues temporaires	15
8. Traitement des plaintes	16
II. Divulgation relative aux remisiers / courtiers chargés de comptes	18
III. Barème des frais	19
IV. Conventions de compte	22
V. Consentement à la transmission électronique des documents	22
VI. Politique de confidentialité	22
VII. Renseignements sur notre site Web	22
ANNEXE 1 - CONDITIONS JURIDIQUES DES CONVENTIONS DE COMPTE	23
DÉCLARATION DE DIVULGATION DES RISQUES POUR LES CONTRATS À TERME ET LES OPTIONS	42
DÉCLARATION D'INFORMATION SUR LES OPTIONS DE MARCHÉ RECONNUES	44
ANNEXE 2 - DIVULGATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS	52
ANNEXE 3 - DÉCLARATION RELATIVE AUX ÉMETTEURS RELIÉS ET LIÉS	56

I. Document de divulgation des relations

Ce document de divulgation des relations contient des renseignements importants sur les produits et services que nous proposons, la nature de votre ou de vos comptes, la façon dont ils fonctionnent et nos responsabilités envers vous. Vous recevrez une copie de cette Divulgence des relations lorsque vous ouvrirez votre ou vos compte(s) chez nous ou avant que nous commencions à vous fournir des conseils ou des services de négociation. Si un changement important est apporté à la présente Divulgence des relations, nous vous en informerons.

A. Qui sommes-nous

Integral Wealth Securities Limited (désignée par « **IWSL** », « **nous** » « **notre** » ou « **nos** ») est un courtier en valeurs mobilières à service complet dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario, et qui possède des bureaux indépendants partout au Canada. En tant que courtiers en valeurs mobilières, nous œuvrons dans l'industrie canadienne des valeurs mobilières hautement réglementée. IWSL est enregistrée et exerce ses activités en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Yukon. Nous avons une succursale à Calgary, en Alberta, et des bureaux indépendants en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Pour consulter notre dossier en tant que courtier en valeurs mobilières inscrit, veuillez visiter la page de recherche d'inscription nationale des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse info.securities-administrators.ca/nrsmobile/nrssearch.aspx.

En tant que courtiers en investissement, nous sommes également membres de l'**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** (« **OCRCVM** »). L'OCRCVM est l'organisme national d'autoréglementation qui supervise tous les courtiers en valeurs mobilières et les activités de négociation sur les marchés de titres de créance et d'actions au Canada. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités réglementaires en établissant et en appliquant des règles concernant la compétence, la conduite commerciale et financière de ses sociétés membres et des personnes qui font des affaires pour le compte de ces sociétés; et en établissant et en appliquant des règles d'intégrité du marché concernant l'activité commerciale sur les marchés boursiers canadiens. Pour plus d'informations sur CIRO, veuillez visiter leur site Web à l'adresse www.ciro.ca. Si vous souhaitez passer en revue la position réglementaire de l'un de nos conseillers en placement, veuillez visiter l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« **OCRI** », le prédécesseur de l'OCRCVM) « Connaître son conseiller : Rapport du conseiller de l'OCRI » à [Connaître son conseiller : Rapport du conseiller de l'OCRI | OCRI](#).

Comme toutes les sociétés membres de l'OCRCVM, IWSL est membre du **Fonds canadien de protection des épargnants** (« **FCPE** »). Le FCPE offre une assurance aux clients des cabinets membres dans le cas très improbable d'une faillite d'entreprise. Une couverture allant jusqu'à 1 million de dollars en liquidités et en titres détenus par la société est disponible pour divers types de comptes et groupes de comptes. Pour en savoir plus, veuillez visiter le site Web du FCPE au [Fonds canadien de protection des épargnants \(cipf.ca\)](http://Fonds canadien de protection des épargnants (cipf.ca)). Sur leur site Web, vous pouvez également confirmer notre statut de membre du FCPE. De plus, lorsque vous ouvrez un compte chez nous, vous recevrez une copie d'une brochure du FCPE qui fournit également un résumé du FCPE et de ses limites de couverture.

Conseillers en placements d'IWSL

Les conseillers en placement d'IWSL agissent soit en tant qu'employés de l'entreprise, soit en tant qu'entrepreneurs indépendants. Si votre conseiller en placements exerce ses activités en tant qu'entrepreneur indépendant, vous recevrez une déclaration de divulgation lorsque vous ouvrirez votre compte, décrivant la relation entre IWSL et votre conseiller en tant que relation de mandant et de mandataire. Si vous avez des questions concernant la relation de votre conseiller en placement avec IWSL, veuillez communiquer avec notre siège social au (416) 203-2000 ou par courriel à info@integralwealth.com.

B. Relations avec les prestataires de services

Courtier chargé de compte - Fidelity Clearing Canada ULC

IWSL est un remisier de type 2 qui présente ses activités en vertu des règles de l'OCRCVM. Cela signifie que nous avons conclu un contrat avec une autre partie, appelée courtier chargé de compte, pour nous fournir des services administratifs. Le courtier chargé de compte d'IWSL est Fidelity Clearing Canada ULC (« **FCC** »). FCC est une filiale indirecte à 100 % de 483A Bay Street Holdings LP, qui est une coentreprise entre FIL Limited et Fidelity Canada Investors LLC. FIL Limited est une société privée détenue par ses employés qui fournit des services de gestion des investissements, y compris des fonds communs de placement, la gestion des régimes de retraite et des plateformes de fonds aux investisseurs privés et institutionnels du monde entier.

FCC et sa filiale enregistrée, Fidelity Investments Canada ULC, exercent leurs activités sous la marque « Fidelity Investments », qui est une marque déposée de Fidelity Investments Canada ULC et un nom commercial enregistré de Fidelity Canada. Fidelity Canada et FCC sont des entités juridiques distinctes et exercent leurs activités indépendamment l'une de l'autre.

FAC, une société membre de l'OCRCVM et du FCPE, est un chef de file dans l'industrie canadienne des services financiers, avec des professionnels chevronnés dans la prestation de services cœur de métier, y compris le traitement du courtage, les services de compensation et de garde, le transfert d'actifs, les distributions de retraite, les marges et les déclarations fiscales, le tout spécialement adapté au marché canadien. Grâce à sa plateforme de services numériques uniFide™, FCC fournit à IWSL des capacités de services administratifs complets pour les courtiers en investissement, ce qui nous permet de consacrer notre temps et nos ressources à la collaboration avec nos clients afin de proposer une valeur relationnelle maximale. Veuillez consulter la [Divulcation relative aux remisiers/courtiers chargés de compte](#) pour plus d'informations sur FCC et les responsabilités de chaque société.

Fiduciaire du régime enregistré - TSX Trust Company

FCC s'est associée à TSX Trust Company (« **TSX Trust** ») pour fournir des services de fiduciaire pour nos régimes enregistrés. TSX Trust est une société de fiducie sous réglementation fédérale et le plus important agent de transfert et prestataire de services à capital canadien de fiducie d'entreprise. Les actifs que vous détenez dans des régimes enregistrés, tels que les comptes RER, FRR, REEE ou CELI, sont sous la garde de TSX Trust. Les comptes enregistrés sont également admissibles séparément à la couverture du FCPE. Vous trouverez des détails sur la façon dont cela affecte vos comptes dans les diverses déclarations de fiducie qui vous sont fournies par FCC lorsque vous ouvrez un compte enregistré.

C. Les produits d'investissement que nous proposons

IWSL propose la suite de produits d'investissement suivante :

- Actions ordinaires et privilégiées
- Obligations d'État et de sociétés et autres types de titres à revenu fixe
- Options, droits et bons de souscription
- Fonds d'investissement comme les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse
- Investissements non traditionnels comme les fiducies de placement immobilier et les sociétés de placement hypothécaire et les actions accréditives
- Nouvelles émissions et émissions secondaires de titres de participation
- Placements privés
- Titres à capital protégé
- Instruments équivalents de trésorerie.

Votre conseiller en placements peut vous expliquer les caractéristiques de ces produits, y compris leur structure, la façon dont ils sont négociés et sur quels marchés, leurs profils de risque et de rendement, et s'ils vous conviennent.

En général, la plupart des produits de placement qui vous sont recommandés ou achetés dans votre compte peuvent être facilement liquidés ou revendus. Selon les titres, il peut y avoir des restrictions sur votre capacité à liquider ou à revendre, ou il peut n'y avoir aucun marché organisé où vendre.

Risque d'investissement

Lorsque vous achetez des produits de placement auprès d'IWSL, il est important de tenir compte des risques associés à l'investissement. Les types courants de risques d'investissement peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- **Risque de crédit** : Un émetteur d'un titre à revenu fixe peut ne pas être en mesure d'effectuer des paiements d'intérêts ou de rembourser l'investissement initial.
- **Risque de concentration** : Une concentration élevée d'actifs dans un seul ou un petit nombre d'émetteurs peut réduire la diversification et la liquidité au sein d'un portefeuille et augmenter sa volatilité.
- **Risque lié aux titres de participation** : Les titres de participation sont touchés par les mouvements du marché boursier et les titres de participation de certaines sociétés ou sociétés d'un secteur d'activité particulier, peuvent fluctuer différemment de l'ensemble du marché boursier en raison des changements dans les perspectives de ces sociétés individuelles ou du secteur d'activité particulier.
- **Risque de liquidité** : Certains titres peuvent être illiquides en raison de restrictions juridiques, de la nature de l'investissement, des conditions de règlement, d'une pénurie d'acheteurs ou d'autres raisons. En général, les investissements dont la liquidité est plus faible ont tendance à voir des changements de prix plus spectaculaires et peuvent soumettre l'investisseur à des pertes ou à des coûts supplémentaires.
- **Risques de change** : La valeur des titres libellés en devises étrangères sera affectée par les variations des taux de change ou l'imposition de contrôles de change.
- **Risque de taux d'intérêt** : La valeur d'un portefeuille qui investit dans des obligations, des hypothèques et d'autres titres générateurs de revenus est affectée par les changements du niveau général des taux d'intérêt.
- **Risque d'investissement à l'étranger** : Les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques supplémentaires découlant de normes de déclaration et d'exigences réglementaires différentes, de la quantité et de la fiabilité des renseignements accessibles au public, ainsi que du volume et de la liquidité de certains marchés des valeurs mobilières.

Votre conseiller en placement vous expliquera les risques concernés avant d'investir et la façon dont les risques sont liés à votre situation personnelle et financière, ainsi que la stratégie de placement recommandée. Veuillez poser des questions à votre conseiller si vous ne comprenez pas les risques qui vous sont expliqués.

D. Types de comptes que nous proposons

Tous les types de comptes IWSL sont des **Comptes gérés à titre de conseiller**. Cela signifie que votre conseiller en placement travaillera avec vous pour établir vos objectifs et paramètres de placement lorsque vous ouvrirez votre compte, après quoi votre conseiller recommandera des placements appropriés pour votre compte. Dans un compte géré à titre de conseiller, vous êtes tenu de prendre les décisions de placement dans votre compte. De plus, vous devez autoriser chaque transaction dans votre compte avant qu'elle ne se poursuive. Ni IWSL ni votre conseiller ne peuvent amorcer une transaction dans votre compte sans votre approbation. Les seules exceptions à cette règle sont les cas où vous ne respectez pas les conditions légales de votre convention de compte. Ces modalités juridiques figurent à l'[ANNEXE 1 - CONDITIONS JURIDIQUES DES CONVENTIONS DE COMPTE](#), à l'exception des modalités du compte sur marge, qui vous est fourni par FCC si vous ouvrez ce type de compte.

IWSL propose les types suivants de **Comptes gérés à titre de conseiller** :

Compte de liquidités : Dans un compte de liquidités, vous devez vous assurer que le montant total en liquidités ou en titres de valeur suffisante est déposé dans votre compte au plus tard deux jours ouvrables après le jour où vous passez une commande d'achat d'un titre (connu sous le nom de « **Date de transaction** »). Un compte de liquidités peut être ouvert conjointement par une personne physique ou morale, ou par deux personnes ou plus.

Nous proposons une variété de types de comptes de liquidités pour répondre à vos besoins financiers, y compris le régime d'épargne-retraite (« **RER** »), le fonds de revenu de retraite (« **FRR** »), le RER immobilisé, le RER marital, l'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), l'épargne-études enregistrée (« **REEE** ») et autres. Veuillez vérifier auprès de votre conseiller en placement si vous êtes intéressé par un type particulier de compte de liquidités pour voir si nous le proposons.

Les comptes en liquidités peuvent également être exploités dans différentes devises, y compris le dollar canadien, le dollar américain et d'autres. Si vous effectuez des transactions dans une devise autre que la devise de votre compte, une transaction de change peut être requise. Consultez le [barème des frais](#) pour plus d'informations. Les opérations de change ajoutent un degré de risque supplémentaire à votre compte et ne conviennent qu'aux clients ayant un niveau suffisant de connaissances, d'expérience et de tolérance au risque/capacité.

Compte sur marge : Dans un compte sur marge, vous pouvez acheter des titres sur marge et vous n'avez qu'à disposer de suffisamment de liquidités ou de titres de valeur déposés sur votre compte pour respecter le taux de marge. Le taux de marge, ou le montant des liquidités ou des titres que vous devez déposer, varient en fonction du type de titre acheté. Un compte sur marge ne peut être ouvert que par une personne physique ou morale.

Lorsque vous effectuez des transactions dans un compte sur marge, vous empruntez contre la valeur des titres que vous achetez. Nous vous facturons des intérêts sur votre emprunt, selon la taille de votre prêt. Consultez le [barème des frais](#) pour connaître nos taux d'intérêt sur la marge du solde débiteur.

Les comptes sur marge peuvent être utilisés pour négocier des titres à long terme (détenu) ou à court terme (emprunté), selon le type de titre négocié. **La vente à découvert peut être très volatile et vous exposer à un risque de perte potentiellement illimité.** Cette stratégie ne convient qu'aux clients ayant un niveau suffisant de connaissances, d'expérience et de tolérance au risque.

Les comptes sur marge peuvent être exploités en dollars canadiens ou en dollars américains seulement.

Négociation d'options : Vous pouvez négocier les types d'options et les stratégies d'options suivantes :

- Achat d'options
- Vente d'options couvertes
- Stratégies d'options de spread
- Vente d'options non couvertes

Selon les types d'options et les stratégies d'options que vous souhaitez négocier, vous ouvrirez un compte de négociation d'options ou un compte sur marge d'options.

1. **Compte de négociation d'options** : Dans un compte de négociation d'options, vous pouvez acheter des options et vendre des options couvertes sur des actions, des obligations et d'autres investissements. Si vous souhaitez négocier des stratégies d'options de spread ou vendre des options non couvertes, vous devez ouvrir un compte sur marge d'options.

Les modalités de règlement d'un compte de négociation d'options sont les mêmes qu'un compte en liquidités : vous devez avoir le montant total en liquidités ou en titres de valeur suffisante déposé sur votre compte au plus tard deux jours ouvrables après la date de transaction.

2. **Compte sur marge d'options** : Dans un compte sur marge d'options, vous pouvez acheter des options, vendre des options couvertes, négocier des stratégies d'options de spread ou vendre des options non couvertes. Comme pour notre compte sur marge ordinaire, nous vous facturons des intérêts sur l'emprunt dans votre compte, aux taux d'intérêt indiqués dans notre [barème des frais](#).

Étant donné que les options peuvent être très volatiles, la négociation d'options ne convient qu'aux clients ayant un niveau suffisant de connaissances, d'expérience et de tolérance au risque/capacité en matière d'investissement. Veuillez consulter l'[DIVULGATION DES RISQUES POUR LES CONTRATS À TERME](#)

[ET LES OPTIONS](#) et la [DIVULGATION POUR LES OPTIONS DE MARCHÉ RECONNUES](#). Veuillez noter qu'IWSL n'est pas enregistrée auprès des organismes de réglementation pour négocier des contrats à terme.

Un compte de négociation d'options ou un compte sur marge d'options ne peut être ouvert que par une personne physique ou morale. Un compte de négociation d'options et des comptes sur marge d'options peuvent être exploités en dollars canadiens ou en dollars américains seulement.

Compte à effet de levier : Dans un compte à effet de levier, vous empruntez également pour acheter des titres, mais d'une manière différente d'un compte sur marge. Dans un compte à effet de levier, votre conseiller en placements pourra :

- vous aider à obtenir un prêt à l'investissement ou une marge de crédit hypothécaire auprès d'une institution financière tierce, pour lesquels vous êtes responsable du remboursement des intérêts et/ou du capital, ou
- vous aider à réorganiser votre dette hypothécaire existante et les capitaux propres de votre maison, en convertissant vos intérêts hypothécaires de non déductibles d'impôt à déductibles d'impôt, une stratégie connue sous le nom de *Manœuvre de Smith*.

Seuls certains conseillers en placement d'IWSL sont autorisés à proposer des comptes à effet de levier.

Les comptes à effet de levier comportent un niveau de risque plus élevé que les comptes en liquidités ou sur marge et ne conviennent qu'aux clients ayant un niveau suffisant de connaissances, d'expérience et de tolérance au risque/capacité. Veuillez communiquer avec notre siège social pour vous renseigner sur les comptes à effet de levier.

Un compte à effet de levier peut être ouvert par une personne ou par deux personnes ou plus, conjointement. Les comptes à effet de levier ne peuvent être exploités qu'en dollars canadiens.

Votre conseiller en placement travaillera avec vous pour déterminer le type de compte qui correspond le mieux à vos besoins.

E. Frais de transaction et autres frais

IWSL est rémunéré par vous pour l'activité de négociation qui se produit sur votre compte. Vous pouvez choisir l'un des deux types de comptes différents selon la façon dont vous souhaitez payer votre activité de négociation :

Compte à commission : Dans un compte à commission, vous payez à IWSL une commission sur chaque achat ou vente d'un titre dans votre compte, qui est calculée soit en pourcentage de la valeur de l'opération, soit en frais fixes. Votre conseiller en placements décrira notre taux de commission de base et vous pourrez négocier ce taux avec votre conseiller. Pour les fonds communs de placement, il peut y avoir des frais supplémentaires, selon le type de série de fonds communs de placement que vous achetez. Consultez le prospectus du fonds commun de placement pour obtenir ces renseignements.

Les comptes en liquidités, enregistrés (RER, FRR, CELI, etc.) et non enregistrés, les comptes sur marge, les comptes de négociation d'options et les comptes sur marge d'options peuvent tous être configurés comme Comptes à commission.

Compte à frais (plan d'intégrité) : Dans un compte à frais, des frais vous sont facturés, qui sont calculés et déduits de votre compte sur une base mensuelle ou trimestrielle, sous réserve d'un montant minimum annuel. Les frais sont soit un pourcentage de la valeur des actifs de votre compte, soit des frais fixes, selon l'option que vous choisissez. [Vous n'avez pas à payer de commissions ou de frais pour des transactions individuelles dans votre compte à honoraires, à condition que vous ne dépassiez pas 25 transactions par année. Si le nombre de transactions par année dépasse 25, une commission supplémentaire vous sera facturée par transaction].

Les comptes en liquidités, enregistrés et non enregistrés, les comptes sur marge, les comptes de négociation d'options et les comptes sur marge d'options peuvent tous être configurés comme Comptes à commission.

Outre les frais liés aux transactions, il existe des frais liés au fonctionnement de votre compte, notamment les frais liés aux RER/FERR, les frais de transfert de compte, les frais de retrait de certificats, etc. Une liste complète

des frais de fonctionnement du compte se trouve dans le [barème des frais](#). Nous vous informerons par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de tous les nouveaux frais ou de toutes les modifications apportées à des frais existants dans le barème des frais. Les taux d'intérêt et de commission peuvent varier. Veuillez contacter votre conseiller en placements pour obtenir la liste des taux actuels.

F. Autres services que nous proposons

En plus de nos activités de gestion de patrimoine, IWSL a deux autres métiers (« **Métiers** ») :

- Les services de banque d'investissement, y compris les services de souscription et de conseil, et
- La tenue de marché et la négociation institutionnelle.

Si vous ou votre organisation êtes un client d'IWSL dans l'un de ces métiers, vous pourriez également recevoir une recommandation d'ouvrir un compte auprès de notre société pour faciliter une partie des services fournis par ces métiers.

Certains conseillers en placement d'IWSL offrent des services de planification financière. Votre conseiller en placement travaillera avec vous pour élaborer des plans financiers complets et personnalisés en fonction de vos propres besoins. Les plans financiers sont élaborés en mettant l'accent sur les stratégies de minimisation fiscale, la préservation du capital de retraite, les régimes de retraite individuels, les solutions philanthropiques et la distribution efficace des actifs successoraux.

Certains conseillers en placement d'IWSL sont également dûment autorisés à fournir des produits d'assurance et des solutions de planification d'assurance connexes. Parmi ceux qui détiennent un double permis, certains de ces conseillers mènent leurs activités d'assurance via notre société affiliée, **Integral Wealth Insurance Agents Limited** (« IWIAL »). Si votre conseiller ne propose pas de produits et de services d'assurance et que vous souhaitez parler à un conseiller qui en propose, veuillez communiquer avec notre siège social et nous vous mettrons en contact avec un conseiller dûment autorisé qui peut vous aider.

Amera Securities, LLC, la société affiliée d'IWSL aux États-Unis, est un courtier-revendeur, enregistré auprès de la Securities & Exchange Commission (« SEC ») et membre de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »), et exerce ses activités dans les métiers suivants aux États-Unis seulement :

- Placement privé de titres (dans la mesure où cela est possible)
- Grossiste en fonds communs de placement
- Services de conseil d'entreprise.

Ni IWSL ni aucun de ses conseillers en placement ne sont enregistrés pour exercer leurs activités aux États-Unis.

G. Déclaration sur l'effet de levier

Les parts de fonds communs de placement et les autres titres peuvent être achetés en utilisant les liquidités disponibles ou une combinaison de liquidités et d'argent emprunté. Si des liquidités sont utilisées pour payer la totalité de l'achat, le pourcentage de gain ou de perte sera égal au pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur des titres. L'achat des titres à l'aide d'argent emprunté amplifie le gain ou la perte sur les liquidités investies. Cet effet s'appelle l'effet de levier.

Par exemple, si des parts de fonds communs de placement d'une valeur de 100 000 \$ sont achetées et payées avec 25 000 \$ de liquidités disponibles et 75 000 \$ d'emprunts, et que la valeur des parts du fonds diminue de 10 % pour atteindre 90 000 \$, votre participation (la différence entre la valeur des titres et le montant emprunté) a diminué de 40 %, c'est-à-dire qu'elle est passée de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Il est important que l'investisseur qui se propose d'emprunter pour acheter des titres soit conscient qu'un achat avec effet de levier comporte un risque plus élevé qu'un achat effectué uniquement avec des liquidités.

La question de savoir dans quelle mesure un achat avec effet de levier implique un risque excessif doit être tranchée pour chaque achat et variera en fonction des circonstances de l'achat et des titres achetés.

Ressources financières requises pour les investissements à effet de levier.

Il est également important que vous connaissiez les conditions d'un prêt garanti par des titres. Le prêteur peut exiger que l'encours du prêt ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur de marché des titres. Dans ce cas, l'emprunteur doit rembourser le prêt ou vendre les titres afin de ramener le prêt au pourcentage convenu. Dans notre exemple, le prêteur peut exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur de marché des parts de fonds communs de placement. Si la valeur des parts tombe à 90 000 dollars, l'emprunteur doit réduire son prêt à 67 500 dollars (75 % de 90 000 dollars). Si l'emprunteur ne dispose pas de liquidités, il doit vendre des parts à perte pour se procurer l'argent nécessaire à la réduction du prêt.

Bien entendu, de l'argent est également nécessaire pour payer les intérêts sur le prêt. Dans ces circonstances, il est conseillé aux investisseurs qui utilisent l'effet de levier de disposer de ressources financières suffisantes pour payer les intérêts et réduire le prêt si les modalités d'emprunt exigent un tel paiement.

H. Évaluation de la pertinence

Conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de recueillir certains renseignements auprès de vous lorsque vous ouvrez un compte chez nous. Ces renseignements comprennent des détails sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre horizon temporel, votre profil de risque, vos connaissances en matière de placement et sont appelés Renseignements KYC (« **Connaître son client** »). Nous utiliserons ces informations KYC pour évaluer l'adéquation des transactions effectuées sur votre compte.

Vous recevrez une copie des informations KYC que nous collectons auprès de vous au moment de l'ouverture du compte et à chaque fois que des changements importants interviennent dans ces informations.

L'évaluation de la pertinence que nous effectuons à l'aide de vos renseignements KYC s'applique aux comptes à commission et à frais.

Comptes à commission

Avant de vous recommander des investissements à acheter, ou si vous nous demandez d'acheter ou de vendre un titre, votre conseiller en placement vérifiera la transaction pour savoir si cette transaction vous convient d'après notre compréhension des informations KYC que nous détenons sur vous. C'est pourquoi il est très important de tenir ces informations KYC à jour et de veiller à ce qu'elles soient exactes. Bien que vous puissiez être préoccupé par le partage de certains de ces renseignements, nous pouvons vous assurer que vos renseignements demeureront confidentiels et ne seront utilisés qu'aux fins prévues, ce qui nous permettra de déterminer si la transaction proposée vous convient dans le contexte de votre portefeuille global. Si nous sommes d'avis que la transaction ne convient pas, nous vous déconseillerons de la traiter.

Nous utilisons les éléments suivants de vos renseignements KYC pour évaluer la pertinence d'une transaction proposée dans votre compte :

- **Revenu annuel ou périodique** : Le montant, la source et la fréquence de votre revenu annuel ou périodique sont un facteur important pour déterminer non seulement votre capacité à payer l'achat de votre investissement, mais aussi la probabilité que vous ayez accès au revenu ou au capital de votre investissement pour répondre à vos besoins financiers.
- **Situation financière** : Quels sont vos actifs financiers (dépôts, investissements) et vos passifs (dettes, hypothèques), ainsi que l'origine et le montant de vos revenus? Nous prendrons en compte le montant de toute transaction par rapport à la valeur globale de vos actifs financiers nets (actifs moins passifs).
- **Connaissances en matière d'investissement** : Si vous vous considérez, ou si nous vous considérons, comme un novice en matière d'investissement, si vous avez quelques connaissances en matière d'investissement ou si vous avez le sentiment de comprendre certains des nouveaux produits financiers les plus complexes.
- **Objectifs d'investissement** : Les objectifs financiers spécifiques que vous nous communiquez nous aideront à déterminer comment concilier le désir de garder votre argent en sécurité (ne pas perdre le capital), de gagner un revenu, d'augmenter votre capital grâce à la croissance de la valeur de marché de vos avoirs/comptes et/ou de spéculer sur les marchés.

- **Horizon temporel** : Lorsque vous prévoyez d'avoir besoin de vos actifs financiers, par exemple pour acheter un logement, payer des études ou prendre votre retraite, il peut être nécessaire de prendre en compte les obligations fiscales de retrait de montants minimums.
- **Tolérance au risque et capacité à assumer le risque** : La mesure dans laquelle vous vous sentez à l'aise, ou mal à l'aise, avec la possibilité que vos placements perdent de la valeur sur votre horizon temporel indiqué, cela s'appelle votre tolérance au risque. Quelle que soit la façon dont vous vous sentez, votre capacité à résister à de telles pertes mesurées à l'aide de vos ressources financières est votre capacité de risque. Votre conseiller en placement vous posera une série de questions à l'ouverture du compte pour vous aider à déterminer votre tolérance au risque et votre capacité à assumer le risque. Nous attribuerons une note à chacune d'elles et utiliserons la plus basse des deux notes dans le cadre du processus d'évaluation de pertinence. Si nous estimons que le profil de risque de votre transaction proposée dépasse la valeur la plus basse entre votre tolérance au risque et votre capacité à assumer le risque, nous vous conseillerons de ne pas réaliser cet investissement.

Bon nombre des produits d'investissement que nous proposons sont considérés comme spéculatifs avec un degré élevé de risque d'investissement. Vous aurez besoin d'un niveau élevé de tolérance au risque et de capacité à assumer le risque pour investir dans ces produits et pour résister et absorber les pertes potentielles qui peuvent survenir sur ces investissements.

En plus de vos renseignements KYC, nous examinerons également comment la transaction proposée affecte votre portefeuille global. Si une transaction proposée met votre portefeuille en dehors de vos objectifs de placement énoncés, de votre composition d'actifs indiquée ou de la tolérance au risque/capacité à assumer le risque de votre portefeuille au niveau global, nous vous conseillerons de ne pas réaliser cet investissement.

En plus d'analyser la pertinence de chaque transaction proposée dans votre compte, votre conseiller en placement effectuera également une évaluation de la pertinence si l'un des événements suivants se produit :

- vous nous avisez d'un changement important dans vos renseignements KYC ;
- vous déposez ou transférez dans votre compte des placements ou des actifs d'une autre institution financière;
- le conseiller en placement qui gère votre compte est remplacé ;
- vous ou nous prenons connaissance d'un changement important affectant un titre de votre compte qui pourrait faire que votre compte ne réponde pas aux exigences de pertinence ; ou
- nous entreprenons un examen de vos renseignements KYC, comme nous le faisons de temps à autre.

Si l'une ou l'autre de ces évaluations de pertinence fait que votre conseiller en placement ou nous avons des préoccupations concernant la pertinence continue de vos avoirs de compte, nous communiquerons avec vous pour discuter de ces préoccupations et cette discussion pourrait être documentée dans notre intérêt mutuel. Si votre conseiller en placement ou nous avons de fortes préoccupations, votre conseiller ou nous pourrions refuser d'accepter un ordre de votre part ou mettre fin à votre relation de compte.

Votre conseiller en placement n'est pas tenu d'effectuer une évaluation de pertinence chaque fois que des événements importants se produisent sur le marché. Toutefois, votre conseiller en placement peut examiner vos comptes si un tel événement cause une détérioration considérable de votre situation financière ou si vous demandez un examen.

IWSL s'assurera que toute mesure d'investissement qu'elle prend, recommande ou décide de prendre pour votre compte vous convient et accorde la priorité à vos intérêts, y compris lorsqu'un des événements susmentionnés se produit.

Comptes à frais

En plus d'analyser la pertinence de vos transactions de placement de la même manière que nous le faisons pour un compte à commissions, nous effectuons chaque mois une évaluation plus approfondie de la pertinence d'un compte à frais. Dans un compte à frais, des frais réguliers et continus vous sont facturés, que vous effectuiez ou non de nouvelles transactions sur le compte. Par conséquent, nous examinons votre participation continue au compte à frais pour déterminer si ce type de compte vous convient. L'un des éléments de cette évaluation est

la nature et l'étendue des transactions sur le compte pour chaque période. D'autres éléments de l'évaluation comprennent d'autres services fournis par votre conseiller en placement, qui comprennent le suivi et la production de rapports sur le portefeuille, et qui peuvent également inclure la planification financière et fiscale, selon que votre conseiller offre ou non ces services. Si nous avons des préoccupations concernant la pertinence de votre participation continue à votre compte à frais, nous communiquerons avec vous pour discuter de cette préoccupation et des solutions de rechange qui s'offrent à vous pour y répondre.

I. Vos responsabilités envers nous

Tenir à jour les renseignements KYC

En raison de l'importance de la façon dont vos renseignements KYC affectent la pertinence continue de vos placements et de votre portefeuille, il est essentiel que vous teniez à jour vos renseignements KYC. Si un élément de vos renseignements KYC change, y compris tout changement à votre situation personnelle ou financière, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour lui fournir ces nouveaux renseignements. Si le conseiller en placement ou un membre de notre siège social communique avec vous pour vous poser des questions sur les mises à jour de vos renseignements KYC, veuillez être prêt à partager tout nouveau renseignement. Ce n'est qu'en tenant à jour vos renseignements KYC que nous pouvons mieux répondre à vos besoins en matière d'investissement et remplir nos obligations réglementaires.

Transactions non sollicitées

Si vous communiquez avec nous ou votre conseiller en placement et que vous souhaitez acheter un placement ou effectuer une transaction qui n'a pas été discutée avec vous ou qui ne vous a pas été recommandée, cela est considéré comme une transaction non sollicitée. Dans ces circonstances, nous sommes toujours tenus d'effectuer une évaluation de la pertinence de la transaction. Si nous déterminons que la transaction non sollicitée ne vous convient pas, nous n'avons aucune obligation d'accepter cet ordre ou cette instruction. Si vous insistez pour procéder à la transaction non sollicitée, nous vous expliquerons pourquoi nous croyons qu'elle n'est pas appropriée, nous vous demanderons de ne pas l'effectuer, nous marquerons l'ordonnance ou l'instruction comme étant « non sollicitée » et nous documenterons nos discussions avec vous, y compris votre décision de procéder de manière contraire à nos conseils.

J. Nos autres responsabilités envers vous

En plus d'évaluer la pertinence de vos transactions et de vos comptes et de superviser votre conseiller en placement, IWSL est également responsable de ce qui suit :

1. Documentation du compte

Lors de l'ouverture d'un compte chez IWSL, vous recevrez une copie de votre formulaire de demande de nouveau compte rempli. Veuillez l'examiner attentivement, car il contient vos renseignements KYC qui ont été recueillis lors de discussions avec votre conseiller en placement. Il indique également tous les propriétaires et toutes les autres parties intéressées par votre compte et comprend des divulgations importantes et des conditions juridiques auxquelles vous vous engagez en acceptant d'ouvrir votre compte.

L'exploitation de votre compte est régie par des accords juridiques selon le type de compte que vous avez ouvert. Tous les comptes sont régis par la convention de compte client. De plus, selon le type de compte que vous ouvrez, vous recevrez :

- Une convention de compte sur marge
- Convention de compte du Plan d'intégrité (compte à frais)
- Convention de négociation d'options, ou
- Convention de compte sur marge d'options

Si vous avez acheté des titres ou des fonds communs de placement au moment de l'ouverture de votre compte, vous recevrez également une copie du prospectus applicable sur les valeurs mobilières, de la

notice d'offre ou, dans le cas des fonds communs de placement, du prospectus des fonds et du document d'information sur les fonds, lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige.

Nous sommes également tenus de vous fournir des documents de compte supplémentaires, selon le type de compte que vous avez choisi. Voici quelques exemples de ces documents supplémentaires :

- Formulaires de compte enregistré, pour un compte RER, FRR, CRI, REEE ou CELI, ainsi que divers formulaires d'addenda et d'attestation provinciaux et fédéraux relatifs à divers comptes enregistrés.
- Formulaires supplémentaires pour les comptes ouverts par des entités juridiques non individuelles, y compris le formulaire d'information sur la propriété effective, l'autorisation de transaction et la résolution d'entreprise.
- Demande d'identification et de vérification de tiers lorsque des personnes supplémentaires, au-delà du titulaire principal du compte, ont un intérêt bénéficiaire dans le compte.
- Formulaires de procuration si vous souhaitez accorder à quelqu'un d'autre que vous l'autorisation d'effectuer des transactions sur votre compte.
- Formulaires de configuration de transfert électronique de fonds ou de virement bancaire, pour vous aider à alimenter votre compte.
- Divers formulaires d'imposition exigés par l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») et/ou l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») des États-Unis concernant l'identification et la certification de votre pays de résidence fiscale, comme le formulaire RC518 de l'ARC ou les formulaires W-8BEN ou W-9 de l'IRS.

Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou notre siège social si vous avez des questions sur les formulaires que nous vous remettons.

De plus, lorsque vous ouvrez un compte chez nous, vous recevrez des copies de trois brochures importantes de l'OCRCVM :

- Comment l'OCRCVM protège les investisseurs
- Faire une plainte – Guide à l'intention des investisseurs
- Comment puis-je obtenir un remboursement – Un guide pour les investisseurs.

Vous recevrez également, à l'ouverture du compte, une copie de la brochure du FCPE expliquant le fonctionnement du FCPE et les couvertures qu'il offre, ainsi qu'une copie de la « Déclaration d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles d'obligations à coupons détachés » de l'OCRCVM. Si vous achetez une obligation à coupons détachés auprès de nous, il est important que vous examiniez la présente déclaration d'information et que vous nous fassiez part de vos questions.

2. Confirmations d'opérations

FCC est tenu de vous envoyer une confirmation de transaction pour chaque transaction de votre compte géré à titre de conseiller, qu'il soit basé sur une commission ou sur des frais. Les confirmations de transaction vous sont envoyées le premier jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction ou la signature d'un contrat sur votre compte. Si votre conseiller en placement n'a pas de vos nouvelles dans les dix (10) jours suivants la date de règlement indiquée sur la confirmation de la transaction, IWSL considérera la transaction correcte, complète et autorisée par vous.

3. Relevés de compte

FCC est tenu de vous envoyer un relevé de compte trimestriel pour chacun de vos comptes et mensuel si vous avez effectué des transactions sur vos comptes au cours du mois précédent. Les relevés de compte comprendront, au minimum, des détails sur toutes les opérations sur titres (le nom du titre, le prix et la quantité auxquels il a été négocié), les soldes de trésorerie d'ouverture et de fermeture, ainsi que le coût et la valeur marchande de vos avoirs à la fin de la période du relevé. La valeur de la plupart des titres que vous détenez est calculée à la fin du mois précédent.

Dans le cas de titres qui ne sont plus négociés ou qui ne sont plus négociés en raison d'une réorganisation financière ou d'une faillite, qui sont négociés sur une base très limitée ou, dans le cas de sociétés privées sous contrôle canadien et d'autres sociétés privées, qui ne sont pas négociées sur un marché actif, le prix de ces titres peut être déclaré comme non déterminable sur le relevé.

Renseignements sur le rendement

Nous sommes en mesure de vous fournir un taux retour sur vos investissements sur différentes périodes. Ces informations ne figurent pas sur les relevés mensuels des clients, mais vous pouvez les demander à tout moment à votre conseiller en placement.

Erreurs de relevé

Nous faisons de notre mieux pour éviter les erreurs, mais des malentendus et des erreurs peuvent se produire. Si vous identifiez une erreur ou une préoccupation concernant votre relevé de compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement. Si nous ou votre conseiller en placement n'avons pas de vos nouvelles dans les 30 jours suivant la date du relevé, IWSL considérera que tout le contenu du relevé est correct, complet et approuvé par vous.

4. Rapports de compte annuels

FCC est tenu de vous envoyer un rapport de compte annuel pour l'année civile précédente. Ce rapport contient deux sections : 1) Rendement et 2) Frais et paiements. La section Rendement, qui comprend des renseignements sur le pourcentage total annuel, vous donne une idée plus claire du rendement de vos placements au cours de la dernière année. La section Frais et paiements répertorie les frais que vous avez payés sur la même période, ainsi que tout paiement de tiers associé à vos comptes.

5. Indices de référence du rendement des placements

Lorsqu'ils sont correctement sélectionnés, les indices de référence de rendement des placements sont un moyen efficace d'évaluer le rendement relatif de votre stratégie de placement et représentent un bon point de départ lors de l'évaluation du succès global de vos choix de placement. Ils peuvent également vous aider à établir des attentes réalistes sur les rendements que votre portefeuille peut générer à long terme.

Par exemple, un rendement annuel de 5 % sur un portefeuille d'actions diversifié peut sembler faible. Cependant, si le rendement de l'indice de référence du portefeuille est de 3 % sur la même période de détention, le portefeuille d'actions a surpassé son indice de référence sur une base relative.

De nombreux investisseurs choisissent un indice de marché élargi pour servir d'indice de référence en matière de rendement des placements. Par exemple, le S&P 500 est un indice de 500 sociétés de premier plan dans le segment des actions américaines à grande capitalisation et constituerait un indice de référence approprié pour un client investi dans des actions américaines à grande capitalisation. De même, l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada serait un indice de référence approprié pour un portefeuille composé d'obligations canadiennes, car cet indice suit le rendement des titres à revenu fixe de qualité supérieure sur le marché canadien. Pour un portefeuille composé de titres de plusieurs catégories d'actifs différentes, l'indice de référence approprié peut être une combinaison d'indices pondérés selon la composition du portefeuille.

En raison du grand nombre d'indices de référence parmi lesquels choisir et parce que les stratégies d'investissement varieront d'un client à l'autre, les comparaisons d'indices de référence ne sont pas fournies dans le cadre de nos rapports de compte standard. Veuillez échanger avec votre conseiller en placement au sujet des indices de référence qui pourraient vous convenir.

6. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus surviennent lorsqu'une action ou une décision prise par une personne a pour effet d'avantager d'autres personnes à ses dépens. De tels conflits existent dans presque toutes les interactions humaines et, comme nous sommes un intermédiaire, agissant à la fois

pour les acheteurs et les vendeurs de titres et de produits d'investissement, des conflits surviendront de temps à autre :

- entre vous et notre société, ainsi qu'entre vous et votre conseiller en placement ;
- entre vous et nos autres clients : nous agissons pour le compte de nombreux clients et devons répartir équitablement les possibilités d'investissement entre eux, de manière à ne pas favoriser intentionnellement un client par rapport à un autre ; et
- entre nous et nos sociétés liées ou associées.

Nous avons mis en place des politiques et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts. Les principales caractéristiques de ces politiques et procédures sont :

- **Nous évitons** les conflits interdits par la loi ainsi que les conflits que nous ne pouvons pas contrôler efficacement.

Dans les situations où nous ne pouvons ou ne voulons pas éviter le conflit d'intérêts, et lorsque nos intérêts peuvent entrer en concurrence avec les vôtres, nous donnons toujours la priorité à vos intérêts en agissant de l'une des deux manières suivantes :

- **Nous contrôlons** ou gérons les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes fonctions de l'entreprise, en limitant l'échange interne d'informations en personne ou par le biais de systèmes, en réduisant la possibilité qu'une partie de notre organisation en influence une autre de manière inappropriée, en supprimant l'incitation financière d'un employé à favoriser un produit ou un service particulier par rapport à un autre qui pourrait être plus approprié, et en mettant en place et en testant nos processus d'examen et d'approbation des opérations.
- **Nous vous divulguons** des renseignements sur tout conflit restant afin que, lorsque vous évaluez nos recommandations et nos actions, vous puissiez évaluer indépendamment si les conflits sont importants pour vous.

Pour vous aider à comprendre et à évaluer les conflits d'intérêts réels et potentiels importants, nous vous encourageons fortement à lire notre [ANNEXE 2 - DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS](#). Une copie de la Divulgence se trouve également sur notre site Web. La Divulgence des conflits d'intérêts met en évidence les conflits d'intérêts les plus courants rencontrés par votre conseiller en placement ou IWSL dans la livraison de nos produits et services et vous aidera à comprendre comment ces conflits communs seront gérés. Tout conflit d'intérêts qui ne vous est pas déjà divulgué dans la déclaration de divulgation de conflit d'intérêts ou qui apparaît au cours de votre relation avec votre conseiller en placement ou IWSL vous sera divulgué au fur et à mesure qu'il se présente.

L'énoncé de divulgation des conflits d'intérêts fait référence aux émetteurs de titres qui sont liés à IWSL. Voir [l'ANNEXE 3 - ÉNONCÉ DES ÉMETTEURS LIÉS ET CONNECTÉS](#) pour obtenir une copie de notre plus récent Énoncé des émetteurs liés et connectés.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les conflits d'intérêts, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement ou notre siège social.

7. Personne-ressource de confiance et retenues temporaires

Une personne-ressource de confiance (« **PRC** ») est un nouveau rôle introduit par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières le 31 décembre 2021. Conçue pour renforcer la protection des clients âgés et vulnérables, elle s'applique à tous les clients des sociétés d'investissement enregistrées auprès des autorités de régulation au Canada. Voici une liste de questions fréquemment posées concernant ce qu'est une PRC et son rôle pour ce qui est de votre compte :

A. Qu'est-ce qu'une personne-ressource de confiance?

Une PRC est une personne que vous autorisez votre société financière à contacter dans des circonstances limitées, par exemple en cas d'inquiétude concernant une activité sur votre compte et si elle n'a pas été en mesure de vous contacter. Nous recommandons une personne qui ne devrait pas être liée à votre succession et qui n'aurait pas d'intérêts actuels et futurs dans vos comptes. Une

PRC peut être un membre de la famille, un avocat, un comptable ou un autre tiers dont vous pensez qu'il respectera votre vie privée et qu'il saura comment assumer cette responsabilité. Vous pouvez établir plus d'une PRC pour votre compte.

B. Qui devrait avoir une personne-ressource de confiance?

Nous suggérons une PRC pour toute personne qui a un compte d'investissement.

C. Pourquoi devrais-je ajouter une personne-ressource de confiance à mon compte?

Le fait d'avoir une ou plusieurs PRC permet notamment de renforcer la sécurité de votre compte et place votre société financière dans une meilleure position pour vous aider à assurer la sécurité de votre compte.

D. En quoi le fait d'avoir une personne-ressource de confiance m'aiderait-il?

Peut-être que vous voyagez. Peut-être que vous étiez contraint de quitter votre domicile à la suite d'un événement. Peut-être qu'il y a une préoccupation au sujet de la fraude. Ou peut-être que vous avez un problème de santé. Une PRC peut aider votre entreprise à communiquer avec vous. Une PRC peut être invitée à confirmer vos coordonnées actuelles, votre état de santé ou l'identité d'un tuteur légal, d'un exécuteur testamentaire, d'un fiduciaire ou d'un détenteur d'une procuration.

E. Quelle autorité une personne-ressource de confiance a-t-elle sur votre compte?

Être désigné PRC ne confère pas à cette personne le pouvoir d'effectuer des transactions sur votre compte et ne fait pas de cette personne un détenteur d'une procuration, un tuteur légal, un fiduciaire ou un exécuteur testamentaire.

En désignant une PRC, vous autorisez la société à contacter une personne de confiance et à divulguer des informations sur votre compte uniquement dans des circonstances limitées. Une société ne peut divulguer que des catégories raisonnables d'informations à une PRC, y compris des informations qui l'aideront à gérer le compte du client. Aucun détail financier ne sera nécessaire pour être divulgué.

À moins d'une autorisation distincte, une PRC :

- ne peut pas effectuer d'opérations sur votre compte;
- ne peut pas prendre de décisions concernant votre compte; et
- ne recevra pas de renseignements financiers.

Une PRC est simplement quelqu'un qui peut aider votre société financière à vous aider, au besoin.

F. Comment ajouter une personne-ressource de confiance à votre compte

Vous pouvez communiquer avec votre conseiller en placement et l'informer de votre désir d'ajouter une PRC. Votre conseiller vous enverra un [formulaire d'autorisation de personne-ressource de confiance](#) que vous devrez remplir, signer et nous retourner.

G. Qu'est-ce qu'une retenue temporaire?

Une retenue temporaire est une interruption ou une cessation du traitement d'une transaction pour votre compte que nous entreprenons, en raison de préoccupations que nous avons concernant votre connaissance ou votre autorisation de la transaction. Si nous effectuons une retenue temporaire sur une transaction particulière, nous vous adresserons un avis écrit expliquant les raisons de la retenue temporaire pour une période de 30 jours ou jusqu'à ce que la retenue temporaire soit révoquée.

8. Traitement des plaintes

Nous sommes tenus de répondre efficacement à vos commentaires et de résoudre toute plainte que vous pourriez avoir concernant vos comptes IWSL et/ou votre conseiller en placement. Dans la plupart des cas, une plainte peut être résolue par votre conseiller en placement ou son superviseur désigné. Toutefois, si vous estimez que votre plainte ne peut pas être résolue par votre conseiller en placement

ou son superviseur désigné, veuillez communiquer directement avec notre responsable désigné des plaintes (« **RD**P ») à l'adresse :

Integral Wealth Securities Limited
181 University Avenue, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3M7
Tél. : (416) 203-2000 | Sans frais 1 (877) 589-2020
Courriel : info@integralwealth.com

Il incombe au RDP d'accuser réception de votre plainte dans les cinq (5) jours suivant sa réception. La lettre d'accusé de réception comprendra les coordonnées de la personne qui traite votre plainte, un résumé de nos procédures de traitement des plaintes, le délai dans lequel vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse à votre plainte sur le fond et les étapes à suivre pour la faire remonter à des instances supérieures si vous demeurez insatisfait de l'issue que nous avons donnée à l'examen de la plainte. Une copie du dépliant « Guide de l'investisseur pour déposer une plainte » de l'OCRCVM sera également jointe à la lettre.

La lettre de réponse sur le fond que nous vous envoyons comprendra un résumé de votre plainte, une explication de notre enquête, notre décision finale et les options dont vous disposez si vous n'êtes pas satisfait de cette décision. Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« **OSBI** ») si vous n'avez pas reçu d'avis de décision écrit après 90 jours à compter de la date à laquelle vous avez soumis votre plainte. Pour en savoir plus sur l'OSBI, veuillez visiter leur site Web à l'adresse www.obsi.ca. De plus, si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de la plainte par le DRP, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l'OSBI dans les 180 jours suivant la date de notre lettre de réponse. Les services de l'OSBI sont gratuits.

II. Divulgaration relative aux remisiers / courtiers chargés de comptes

Requis par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »). Cet énoncé contient des renseignements importants. Veuillez le lire attentivement et le conserver pour référence ultérieure.

Fidelity Clearing Canada ULC (« **FCC** ») est le courtier chargé de compte pour l'institution financière auprès de laquelle vous avez ouvert votre compte de titres. Votre institution financière (**Integral Wealth Securities Limited**) est indépendante de FCC et a retenu les services de FCC pour fournir certains services de tenue de dossiers et de soutien qui comprendront tout ou partie des éléments suivants :

- Garde des titres et des espèces
- Extension du crédit sur les transactions sur marge
- Exécution de la négociation
- Règlement des opérations sur Titres.

Une convention relative aux remisiers et aux courtiers chargés de comptes a été établie entre FCC et votre institution financière. Les responsabilités de chacune de vos institutions financières et de FCC sont décrites ci-dessous. Cette brochure ne constitue pas un résumé complet des responsabilités, mais une divulgation générale.

Responsabilités de votre institution financière

- Votre institution financière a une responsabilité spécifique dans la supervision et le service de notre compte-titres. Elle dispose de son propre personnel et a établi ses propres politiques et procédures, tout en étant responsable du respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables.
- Votre institution financière est seule responsable de l'obtention des documents nécessaires et de l'approbation de l'ouverture de votre ou de vos comptes de titres. Elle est également seule responsable de la connaissance et de la compréhension de vos objectifs d'investissement.
- Votre institution financière est seule responsable de l'acceptation et, dans la plupart des cas, de l'exécution de vos opérations sur titres. Elle est également seule responsable de connaître tous les faits nécessaires sur tout ordre portant sur des titres pour votre compte.
- Votre institution financière est seule responsable des conseils, recommandations ou services de gestion en matière d'investissement qui vous sont fournis. Elle est également seule responsable de décider si certains types de transactions qu'elle peut recommander sont appropriés pour vous.
- Votre institution financière est seule responsable de la surveillance des activités de toute personne impliquée avec vous et votre compte, de la poursuite de la relation avec vous et de la résolution rapide de toute plainte que vous pourriez avoir concernant le traitement de votre compte.
- Votre institution financière est seule responsable de la bonne identification et de la transmission rapide à FCC de tous les fonds ou titres qu'elle pourrait avoir en sa possession, en votre nom. FCC n'assume aucune responsabilité et n'est impliquée dans aucune des questions susmentionnées.

Responsabilités de FCC

- FCC n'est responsable que des services qu'elle a été chargée de fournir à votre institution financière, comme indiqué dans la Convention relative aux remisiers et aux courtiers chargés de comptes.
- FCC traitera les ordres d'achat, de vente et/ou de transfert de titres vers ou depuis votre compte auprès de votre institution financière, selon les instructions de cette dernière. FCC n'est jamais obligée d'accepter des ordres directement de votre part et elle ne le fera que dans des circonstances exceptionnelles, et seulement à la demande expresse de votre institution financière. Elle se réserve également le droit de refuser tout ordre ou tout compte à sa seule discrétion.
- FCC recevra et livrera des espèces et des titres pour votre compte et enregistrera cette réception ou cette livraison dans ses livres et registres à l'aide des informations que vous ou votre institution financière lui aurez fournies.
- FCC n'est responsable de la garde de vos espèces et de vos titres qu'à partir du moment où ils sont sous son contrôle physique. Elle fournira des services de garde pour vos titres et vos liquidités, et effectuera

toute opération de vote, de réorganisation, de collecte ou de versement de dividendes et d'intérêts nécessaire en relation avec les titres que nous détenons en garde pour vous.

- Si, après discussion avec votre institution financière, vous choisissez d'ouvrir un compte sur marge, FCC ou votre institution financière vous prêtera de l'argent dans le but d'acheter ou de vendre à découvert des titres sur votre compte, conformément aux conditions de votre Demande de nouveau compte (connaissance du client), à la convention de compte sur marge de votre institution financière, aux exigences réglementaires en matière de marge et aux politiques de marge de FCC ou de votre institution financière, qui peuvent être plus restrictives que les exigences réglementaires.
- FCC fournira à votre institution financière des rapports résumant toutes les transactions traitées en votre nom afin de lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux remisiers et aux courtiers chargés de comptes. En outre, FCC vous aidera, ainsi que votre institution financière, à résoudre les divergences et les erreurs qui pourraient survenir dans le cadre des opérations quotidiennes de votre compte.
- FCC préparera et, dans la plupart des cas, vous transmettra les confirmations de transactions effectuées sur votre compte. En outre, elle fournira des relevés de compte périodiques (au moins trimestriels si des titres ou des espèces sont conservés sur le compte) qui résumeront les transactions effectuées pour ou par vous sur votre compte.

En fournissant les services à votre institution financière, FCC peut utiliser les services de certains prestataires de services tiers pour des services tels que le traitement automatique des données, la compensation, le règlement et la garde, le transfert, les services de vote par procuration et d'autres services similaires.

FCC ne contrôle pas, n'audite pas et ne surveille pas les activités de votre institution financière ou de ses employés.

Déclaration de divulgation

La sécurité et la protection de vos biens sont de la plus haute importance pour FCC. FCC est membre du FCPE. Les comptes des clients sont protégés contre les pertes résultant de l'insolvabilité d'une entreprise membre jusqu'à concurrence d'un million de dollars. Une brochure explicative est disponible sur demande auprès de votre institution financière ou directement sur le site Internet du FCPI à l'adresse suivante : www.cipf.ca.

III. Barème des frais

IWSL facture divers frais pour les produits, services et types de comptes que propose la société. Nous n'apporterons aucun changement important à ce barème de frais sans vous donner, à vous, notre client, un préavis d'au moins soixante (60) jours.

Barème des frais de produits	
Produit	Frais
Actions canadiennes et américaines	Les commissions sur les opérations sur actions canadiennes et américaines sont négociées entre le client et le conseiller en placement et sont payables dans la devise du marché d'exécution
Fonds communs de placement	Consultez le prospectus de l'OPC pour déterminer les commissions ou les commissions de suivi applicables aux fonds que vous achetez. Les commissions initiales peuvent être négociées avec votre conseiller en placement.
Obligations	Toutes les obligations et tous les titres à revenu fixe, y compris les obligations du gouvernement du Canada, des sociétés et des provinces, les obligations institutionnelles, les obligations négociées aux États-Unis et à l'étranger, les bons du Trésor et les autres instruments du marché monétaire, sont négociés sur une base nette pour le client. Dans le cadre de ces transactions, IWSL agira à titre de Commettant, et tout revenu gagné par l'entreprise est inclus dans le prix coté, qui est basé sur l'écart entre l'offre et la demande applicable. Les commissions sur les obligations négociées en bourse peuvent être négociées avec votre conseiller en placement.
Conversions de change	Pour les transactions en devises autres que la devise du compte, une conversion de change peut être exigée. IWSL obtiendra des frais de transaction sur cette conversion, en fonction de l'écart entre l'offre et la demande pour cette devise. Cette commission ou ces frais de transaction sur devises s'ajoute à la commission facturée sur les opérations sur titres. Sauf indication ou accord contraires, les conversions de change auront lieu à la date de la transaction.

Calendrier des frais de compte et de transaction		
Compte ou transaction		Frais (plus les taxes applicables)
Comptes enregistrés - Frais annuels		
• Régime enregistré d'épargne-retraite		125,00 \$
• Fonds enregistré de revenu de retraite		125,00 \$
• Fonds de revenu de retraite immobilisé		125,00 \$
• Deuxième Compte enregistré avec le même numéro d'assurance sociale		62,50 \$
• Régime enregistré d'épargne-retraite collectif		62,50 \$
• Régime enregistré d'épargne-études		25,00 \$
• Compte d'épargne libre d'impôt		25,00 \$
Autres frais de compte enregistré		
• Désenregistrement du régime - Complet		125,00 \$
• Désenregistrement du régime - Complet - Partiel (par actif)		50,00 \$
• Transfert de compte enregistré - Complet		150,00 \$
• Transfert de compte enregistré - Partiel		75,00 \$
Frais de transaction et autres frais		
• Transfert de compte non enregistré - Complet		150,00 \$
• Transfert de compte non enregistré - Partiel		75,00 \$
• Demande d'opposition au paiement		30,00 \$
• Chèque retourné (NSF)		30,00 \$
• Virement bancaire sortant (dans la devise du compte)		50,00 \$
• Virement bancaire entrant (dans la devise du compte)		10,00 \$
• Retrait de chèque certifié		25,00 \$
• Retrait de chèque non certifié		10,00 \$
• Transfert électronique de fonds		Sans frais
• Dépôt de certificat		70,00 \$, plus les frais de tiers
• Enregistrement du certificat - normal		90,00 \$
• Enregistrement du certificat - Rapide		200,00 \$
• Retrait de la légende ou 144 sur le certificat		500,00 \$
• Remplacement du certificat perdu		50,00 \$, plus les frais de tiers
• Exercice de bons ou de droits de souscription		20,00 \$
• Recherche de compte		50,00 \$ l'heure
• Comptes non réclamés		125,00 \$
• Mise à jour de compte inactif		15,00 \$ par trimestre
• Traitement successoral		150,00 \$ par client
Frais d'intérêts facturés sur les comptes sur marge		
	Canadien	É.-U.
Débit de plus de 100 000 \$	Prime + 1,25 %	Prime + 2,00 %
Débit entre 50 000 \$ et 100 000 \$	Prime + 2,00 %	Prime + 2,50 %
Débit inférieur à 50 000 \$	Prime + 3,00 %	Prime + 3,25 %

Impact des frais, des frais de service et des autres coûts sur le rendement des investissements

Les coûts associés au maintien de votre compte, ainsi que les dépenses imputées aux produits d'investissement ou les frais de tiers peuvent avoir une incidence sur la performance de vos investissements en réduisant les rendements proportionnellement aux frais et charges. La valeur des placements peut augmenter au fil du temps grâce à la croissance et au réinvestissement des revenus. Les frais peuvent réduire le montant disponible pour investir et réinvestir.

IV. Conventions de compte

Des copies des conditions juridiques relatives aux types de comptes suivants se trouvent à l'[ANNEXE 1 - CONDITIONS JURIDIQUES DES CONVENTIONS DE COMPTE](#) :

- Compte client (à commission) - Individuel
- Compte client (à commission) - Conjoint
- Conditions générales d'accès au compte en ligne
- Compte de négociation d'options
- Compte Plan d'intégrité (à frais) :

V. Consentement à la transmission électronique des documents

Lorsque vous ouvrez un compte chez nous ou lorsque vous mettez à jour les renseignements KYC sur votre compte existant, nous sommes susceptibles de vous demander de nous donner votre consentement à la transmission électronique de certains documents réglementaires. Avant de donner votre consentement, veuillez lire attentivement notre politique « Consentement à la transmission électronique de documents », qui se trouve sur notre site Web. Les principales caractéristiques de cette politique sont les suivantes :

- quels documents sont couverts par votre consentement,
- comment accéder à ces documents par voie électronique,
- vos responsabilités et celles de la LIRW dans la livraison de documents électroniques; et
- le fait que vous puissiez retirer votre consentement à tout moment, en nous en avisant.

VI. Politique de confidentialité

Votre vie privée et la vie privée et la confidentialité des renseignements que vous nous fournissez sont extrêmement importantes pour nous chez IWSL. Veuillez consulter une copie de notre déclaration de confidentialité qui se trouve sur notre site Web. La Politique décrit la façon dont nous conservons et protégeons la confidentialité de vos renseignements et comment vous pouvez communiquer avec nous si vous avez des préoccupations en matière de confidentialité.

VII. Renseignements sur notre site Web

En plus des renseignements contenus dans ce livret, les documents et renseignements suivants sont disponibles sur notre site Web, www.integralwealth.com :

- Avis de non-responsabilité (Conditions générales d'utilisation du site Web)
- Divulcation des conflits d'intérêts
- Déclaration de confidentialité
- Négociation de titres sur plusieurs marchés
- Divulcation des locaux partagés et des activités commerciales externes
- Politiques de meilleure exécution
- Règlement national 24-101 - Politique de jumelage des échanges commerciaux institutionnels.

ANNEXE 1 - CONDITIONS JURIDIQUES DES CONVENTIONS DE COMPTE

CONVENTION DE COMPTE CLIENT

Dans cette convention,

- i. « nous », « notre » et « nos » désignent Integral Wealth Securities Limited (« Integral ») ;
- ii. les mots « vous », « votre », « vos » et « détenteurs du compte » désignent le ou les détenteurs d'un compte chez nous ou toute personne que vous autorisez à négocier dans votre compte.
- iii. le terme « Titres » désigne les actions, les fonds communs de placement, les obligations, les débetures, les bons de souscription, les droits, les options, les certificats de placement et tout autre droit de propriété de quelque nature que ce soit;
- iv. l'expression « jour ouvrable » désigne les jours du lundi au vendredi, inclus, où notre siège social de Toronto est ouvert;
- v. le mot « Compte » comprend tout compte chez nous dans lequel vous avez un intérêt, que ce soit conjointement ou non, et tout compte que vous avez garanti;
- vi. le mot « dette » comprend les passifs; et
- vii. le mot « conjoint » désigne toute personne qui réside dans le même foyer que vous avec laquelle vous êtes marié, ou toute personne du sexe opposé ou du même sexe qui réside dans le même foyer que vous et avec qui vous vivez dans le cadre d'une relation conjugale en dehors du mariage.

En contrepartie de l'achat, de la vente et, d'une manière générale, de la négociation de titres pour votre compte, vous acceptez que la présente convention régit toutes les questions relatives à l'ensemble de vos comptes chez nous, y compris les comptes futurs, et toutes les transactions qui s'y rapportent :

1. **Capacité légale** : Vous avez atteint l'âge de la majorité. Sauf si vous nous l'avez révélé, vous n'êtes pas un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un membre du personnel contractuel ou autrement associé ou affilié à un membre d'une bourse ou à un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, y compris toute organisation similaire, ni un conjoint ou un parent d'une telle personne vivant sous le même toit. Si vous devenez associé à une telle entité dans l'une des capacités susmentionnées, vous nous en informerez immédiatement et nous fournirez l'autorisation écrite de votre employeur d'ouvrir ou de maintenir votre compte chez nous.

Sauf si vous nous l'avez révélé, ni vous, ni votre conjoint, ni aucun parent vivant sous le même toit que vous n'êtes un initié d'une société cotée en bourse, ni ne détenez, individuellement ou en tant que membre d'un groupe, une position de contrôle d'une société cotée en bourse. Si vous, votre conjoint ou un parent vivant sous le même toit que vous devenez un initié ou acquérez une position de contrôle dans une société cotée en bourse, vous devez nous en informer immédiatement.

Si vous ou un titre que vous détenez sur votre compte chez nous est ou devient l'objet d'une interdiction d'opérations, vous vous conformerez aux conditions de l'interdiction d'opérations jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou modifiée pour permettre les opérations.

Si vous êtes une société, une fiducie, un partenariat, un club d'investissement ou une autre entité juridique, vous confirmez que vous avez le droit et la capacité de conclure cette convention et d'effectuer les transactions qui y sont décrites, et que la signature et la remise de cet accord ont été dûment autorisées.

2. **Droit de refuser d'accepter toute instruction** : Nous avons le droit, à notre entière discrétion, de refuser d'accepter ou d'exécuter toute instruction relative à votre compte, y compris, sans limitation, tout ordre d'achat ou de vente d'un titre ou de dépôt ou de retrait de titres ou d'argent de votre compte, chaque fois que nous le jugeons nécessaire pour notre propre protection juridique. Nous ne sommes pas responsables des pertes, dépenses ou dommages que vous subissez en raison d'un tel refus ou en lien avec celui-ci.
3. **Autorisation de négociation** : En remplissant un formulaire d'autorisation de négociation, vous pouvez autoriser une autre personne à négocier des titres sur votre compte, y compris l'achat et la vente sur marge ou la vente à découvert (le cas échéant), à transférer des fonds vers, depuis ou entre vos comptes (sous réserve des restrictions raisonnables que nous imposons de temps à autre pour les régimes enregistrés), ou à prendre toute autre mesure en rapport avec les comptes en votre nom. Nous donnerons suite aux instructions de cette personne sans mener d'enquête ou d'investigation sur le bien-fondé de ces instructions. Si vous donnez l'autorisation à plus d'une personne, chaque personne peut traiter indépendamment avec nous en votre nom sans le consentement des autres. Cette personne peut retirer de l'argent ou des titres de votre compte si l'argent vous est payable ou si les titres sont enregistrés ou détenus en votre nom. Si vous souhaitez mettre fin à l'autorisation de négociation d'une autre personne sur votre compte, vous devez nous envoyer une notification écrite à cet effet. La notification sera effective dès que nous aurons accusé réception de la notification par écrit. Nous pouvons donner suite à toute instruction que nous avons reçue d'une personne disposant d'un pouvoir de négociation avant que l'avis ne prenne effet. Vous assumez le risque de toutes les transactions impliquant une autorisation de négociation sur votre compte. Vous acceptez de nous indemniser de toutes les dettes, coûts, dommages et pertes, y compris les frais de justice, que nous pourrions encourir à la suite d'une transaction impliquant une autorisation de négociation sur votre compte.

4. **Règles de négociation** : Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières s'appliquent à toutes les transactions effectuées pour vous. Si une transaction est effectuée sur une bourse ou une autre place de marché, l'acte constitutif, les statuts, les règles, les règlements, les coutumes et les usages de cette bourse ou de ce marché et de sa chambre de compensation s'appliquent. Si la transaction n'est pas effectuée sur une bourse ou un marché, les règles, usages et coutumes que les courtiers en valeurs mobilières utilisent pour des transactions similaires, y compris les procédures de règlement, s'appliquent.
5. **Achat et Vente de Titres** : Vous payez tous les titres à la date de règlement ou à tout autre jour que nous vous indiquons par écrit. Nous créditerons votre compte de tous les dividendes, intérêts, autres sommes reçues pour vos titres et le produit d'une vente ou d'une cession, après déduction de tous les frais, charges ou commissions. Nous pouvons enregistrer la propriété de vos titres sur un compte de prête-nom détenu par nous ou notre mandataire. Dans ce cas, nous créditerons les dividendes, les intérêts et le produit de la vente sur le compte de prête-nom et les transférerons ensuite sur votre compte. Nous tenons un registre de tous les reçus, livraisons de titres et positions de compte.
6. **Frais, charges et commissions** : Nous déduirons de votre compte tous les frais administratifs, coûts, charges, commissions et frais de transaction applicables à la gestion de votre compte et à la réalisation d'opérations pour votre compte, les frais de fiduciaire et d'administrateur de compte enregistré, les intérêts ou les frais de financement, les frais de change, les frais de transfert électronique de fonds et les frais de virement bancaire. Les commissions pour la plupart des titres à revenu fixe, y compris, mais sans s'y limiter, les bons du Trésor, les obligations, les obligations à coupons détachés, les obligations non cotées en bourse, les certificats d'investissement, les instruments du marché monétaire ou d'autres titres similaires, peuvent, à notre discrétion, être incluses dans le prix d'achat ou de vente de ces titres. Nous pouvons recevoir des commissions ou d'autres rémunérations de la part de tiers, notamment en ce qui concerne la vente de titres d'un fonds commun de placement, de titres nouvellement émis, de parts de sociétés en commandite, de titres d'abris fiscaux, d'obligations d'épargne du Canada et des provinces, de certificats d'investissement garantis et de billets de crédit agricole. Nos frais et commissions sont indiqués dans le Barème des commissions et des frais qui vous a été remis au moment où vous avez entamé votre relation avec nous. Nous pouvons modifier nos frais ou le Barème des commissions et des frais en vous en informant par écrit. Vous nous désignez irrévocablement comme votre mandataire pour effectuer des retraits sur les fonds distincts détenus sur votre compte afin de payer les frais ou les dépenses dus pour ce compte.
7. **Intérêts** : Nous déduirons de votre compte tous les intérêts que vous nous devez (y compris les intérêts sur les intérêts). Les intérêts courent quotidiennement sur tout solde débiteur de votre compte à un taux variable conformément à notre politique en matière de frais d'intérêt. Notre taux d'intérêt est celui qui figure sur votre relevé mensuel ou trimestriel, mais nous pouvons modifier le taux d'intérêt à tout moment sans vous en avertir. Nous ne payons pas d'intérêts sur les soldes créditeurs inférieurs à certains montants. Nos taux d'intérêt actuels et le solde créditeur minimum requis pour percevoir des intérêts sont disponibles sur demande.
8. **Taux de change** : Si vous effectuez une transaction portant sur un titre libellé dans une devise autre que la devise du compte sur lequel la transaction doit être réglée, une conversion de devise peut être nécessaire. Dans toutes ces transactions et à chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, nous agissons en tant que mandant avec vous pour convertir les devises aux taux établis ou déterminés par nous. Nous pouvons percevoir des revenus, en plus de la commission applicable à une telle transaction, sur la base de la différence entre les cours acheteur et vendeur applicables à la devise et le taux auquel le taux est compensé, soit en interne, soit sur le marché. Les frais que vous devez payer et les revenus que nous percevons peuvent être plus élevés lorsqu'une transaction nécessite plus d'une conversion de devise ou lorsque la devise n'est pas couramment négociée. La conversion des devises, si elle est nécessaire, aura lieu à la date de la transaction, sauf accord contraire.

Lorsqu'une transaction avec une société de fonds communs de placement implique une conversion de devises, la société de fonds communs de placement peut vous facturer la conversion. Dans ce cas, nous ne percevons aucun revenu de change lié à ces conversions. Nous pouvons transférer et convertir des devises entre les comptes en dollars canadiens et en dollars américains que vous détenez auprès de nous si nous le jugeons nécessaire ou souhaitable pour satisfaire à vos obligations dans l'une ou l'autre de ces devises, qui ne sont pas couvertes par le paiement que vous nous faites.
9. **Solde créditeur** : Les liquidités que vous détenez sur votre compte constituent votre « solde créditeur ». Cet argent vous est payable sur demande. Il n'est pas séparé ni traité comme un fonds fiduciaire, et il représente notre dette envers vous. Cela signifie que nous pouvons utiliser ces soldes créditeurs dans le cadre de nos activités.
10. **Intérêt de sécurité** : Par la présente, vous nous donnez en gage et en garantie tous les soldes créditeurs actuels et futurs, les titres et les contrats relatifs aux titres et autres biens détenus ou portés sur votre compte à quelque fin que ce soit, y compris tout bien dans lequel vous avez un intérêt à tout moment, les dividendes ou autres revenus qui en découlent (la « Garantie »), en tant que garantie permanente pour toutes vos dettes et

obligations, présentes ou futures, échues ou éventuelles, quelle qu'en soit l'origine, qu'elles soient individuelles ou conjointes, y compris en raison de votre garantie de compte d'autrui.

11. **Dettes** : Si vous détenez plus d'un compte chez nous ou si vous avez garanti une dette liée à un autre compte, nous pouvons à tout moment, sans vous en avertir, transférer tout solde créditeur ou débiteur entre les comptes que vous détenez chez nous (autres que les comptes nominatifs) afin de liquider toute dette.

Nous pouvons donner en gage ou vendre une partie ou la totalité de la garantie si

- a. vous ne respectez pas vos obligations en vertu de la présente convention;
- b. vous êtes endetté envers nous,
- c. nous considérons que la garantie de vos obligations n'est pas suffisante,
- d. une requête en faillite est déposée contre vous ou un séquestre est nommé pour vous,
- e. en cas de décès, ou
- f. pour toute autre raison si nous croyons, à notre seule discrétion, qu'il est raisonnable de protéger nos intérêts.

Nous pouvons, sans limiter la généralité de ce qui précède, mettre en gage ou vendre tout ou partie des Garanties dans le cadre de ventes publiques ou privées ou réaliser de toute autre manière tout ou partie des Garanties pour le prix et aux conditions que nous jugeons raisonnables, sans publicité ni notification à vous ou à d'autres personnes et sans offre préalable, demande ou appel de quelque nature que ce soit à vous ou à d'autres personnes.

Si la vente de la Garantie ne couvre pas le montant total de votre dette, vous resterez redevable envers nous de tout déficit subsistant après l'exercice de l'un ou de tous les droits susmentionnés. Vous reconnaissez que les droits que nous sommes habilités à exercer en vertu de la présente section sont raisonnables et nécessaires à notre protection, compte tenu de la nature des marchés de valeurs mobilières, et notamment de leur volatilité. Si nous choisissons d'accorder une indulgence ou une renonciation ou de ne pas exercer nos droits sur la Garantie, nous ne limitons, réduisons ou acquittons en aucune façon tout ou partie de la dette. Toute renonciation de notre part à une disposition de cette section ne sera pas considérée comme une renonciation à une autre disposition de cette section ou de cette convention, et toute renonciation de notre part à une violation de cette convention par vous ne sera pas interprétée comme une renonciation permanente à d'autres violations de la même disposition ou d'autres dispositions de cette convention. Tout manquement ou retard de notre part dans l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à l'exercice d'un autre droit, d'un autre recours, d'un autre pouvoir ou d'un autre privilège. Si

nous le jugeons nécessaire, nous pouvons également accorder une garantie sur vos titres à un tiers. La valeur de ces titres peut être supérieure ou inférieure au montant que vous nous devez. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux Garanties détenues dans des régimes enregistrés.

En ce qui concerne les comptes ouverts au Québec, vous nous accordez par les présentes (et à chaque remise de celles-ci) une hypothèque d'un montant d'un million de dollars, plus les intérêts au taux d'intérêt qui vous est décrit dans vos relevés de compte mensuels ou trimestriels, sur les biens grevés, en Garantie de toutes vos dettes et obligations, présentes ou futures, échues ou éventuelles envers vous, jusqu'à concurrence d'un million de dollars. Ce montant peut être différent en vertu d'un accord écrit entre vous et Integral, approuvé par écrit par un responsable d'Integral. Néanmoins, nous ne sommes pas obligés d'accorder un crédit à hauteur de ce montant ou de tout autre montant. Cela signifie que nous pouvons traiter la Garantie comme une sûreté pour tout ou partie de vos dettes et obligations, présentes ou futures, échues ou éventuelles, à notre égard. Nos prête-noms et nous-mêmes avons tous les droits de propriété sur la Garantie et pouvons accomplir tous les actes de propriété relatifs à la Garantie dans la même mesure que vous. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux Garanties détenues dans des régimes enregistrés.

Cette section crée des droits en notre faveur qui s'ajoutent et ne remplacent pas tout autre droit ou garantie que nous détenons et doivent être interprétés de manière à ce que toute partie de la Garantie située dans une juridiction autre que celle qui régit la présente convention soit grevée d'un privilège ou d'une garantie valable conformément aux lois applicables dans cette autre juridiction.

12. **Coûts de recouvrement** : Vous nous rembourserez les frais raisonnables de recouvrement des paiements qui nous sont dus, y compris les frais de justice.
13. **Prêt de Titres** : Si vos titres ne sont pas entièrement payés, nous pouvons prêter tout ou partie de vos titres, séparément ou avec d'autres titres que nous détenons, à un tiers aux conditions que nous jugeons les meilleures. Nous pouvons également utiliser vos titres pour compenser toute autre vente de titres que nous effectuons, y compris une vente à découvert. Nous pouvons le faire dans le cadre d'une vente pour votre compte ou celui d'un autre client. Toutefois, rien dans cette section ne nous libère de nos obligations en vertu de cette convention, y compris l'obligation de vous livrer vos titres conformément aux conditions de cette convention.
14. **Obligations de réception et de livraison de titres** : Nous pouvons accepter ou refuser les titres soumis pour votre compte à notre seule discrétion. Nos responsabilités en matière de conservation de titres pour vous se limitent à l'exercice du

même degré de diligence que celui dont nous faisons preuve pour la garde de nos propres titres, et rien de plus. Nous ne serons pas responsables en tant que garant pour toute perte. Les Titres détenus pour votre compte peuvent, à notre discrétion, être conservés à notre siège social ou dans l'une de nos succursales, dans les bureaux d'un courtier correspondant ou auprès d'un dépositaire institutionnel. Vous pouvez nous demander par écrit de détenir les titres à un autre endroit. Nous pouvons nous acquitter de notre obligation de vous livrer vos titres en vous livrant des certificats ou des titres de même nature ou de même montant, mais pas les mêmes certificats ou titres que ceux qui nous ont été déposés ou livrés,

Nous ne pouvons pas garantir la livraison de certificats ou de titres dans les cas où un agent des transferts ou un agent d'inscription des titres n'est pas en mesure de fournir un certificat ou des titres.

En cas de vente d'un titre, d'un actif ou d'un autre bien par nous pour votre compte et si nous ne sommes pas en mesure de le livrer à l'acheteur parce que vous ne nous l'avez pas fourni sous une forme transférable ou négociable, vous nous autorisez à emprunter le titre, l'actif ou l'autre bien nécessaire pour effectuer la livraison. Vous acceptez d'être responsable de toute perte que nous pourrions subir de ce fait et de toutes les primes, coûts de dividendes, frais ou charges que nous pourrions être amenés à payer à ce titre. Vous acceptez d'être responsable de toute perte que nous pourrions subir du fait que vous ne nous avez pas fourni la garantie, l'actif ou tout autre bien sous une forme transférable ou négociable.

Nous ne sommes pas tenus d'accepter des titres dont la négociation ou le transfert sont soumis à des restrictions, mais nous pouvons le faire à notre entière discrétion et à vos risques et périls. Vous acceptez que nous ne soyons pas responsables envers vous de quelque manière que ce soit en ce qui concerne le traitement des titres soumis à restriction, y compris tout mouvement de la valeur de marché pouvant survenir pendant la période de traitement, indépendamment de tout retard, qu'il soit dû à notre négligence ou à tout autre facteur. Vous garantissez que les titres qui nous sont remis par vous ou en votre nom sont libres de toute charge, y compris de tout privilège ou hypothèque constructifs.

15. **Communications.** Sauf mention expresse dans le présent document, tous les avis, demandes, requêtes, déclarations, confirmations ou autres communications (collectivement, les « Communications ») requis ou autorisés par la présente convention doivent être rédigés par écrit. Les Communications peuvent vous être envoyées à l'adresse indiquée dans votre demande comme adresse postale, ou à toute autre adresse que vous pourrez nous communiquer ultérieurement par écrit à notre succursale de compte. Toutes les Communications qui vous sont envoyées, que ce soit par courrier, courrier électronique, télécopie, télégraphe, messenger ou autre,

prennent effet et sont considérées comme ayant été remises par nous et reçues par vous, à la date de l'envoi, qu'elles aient été effectivement reçues ou non.

16. **Vérification des Transactions :** Les rapports et les confirmations d'exécution des ordres seront considérés comme définitifs s'ils ne sont pas contestés à la date de la notification par téléphone ou dans les 10 jours suivant l'envoi électronique ou postal. Les relevés de votre compte seront considérés comme définitifs s'ils ne font pas l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant leur envoi électronique ou postal.

Il vous incombe, en tant que titulaire du compte, d'examiner attentivement ces communications lorsque vous les recevez et de nous informer immédiatement par écrit de toute erreur, omission, objection, plainte ou préoccupation concernant les informations fournies. Cet avis écrit doit être envoyé à : Integral Wealth Securities Limited, 1600, 181 University Avenue, Toronto Ontario, M5H 3M7.

Si vous ne nous informez pas par écrit de toute erreur, omission, objection, plainte ou préoccupation dans les 30 jours suivant la transmission par courriel ou par courrier de l'avis d'exécution ou du relevé de compte, vous acceptez que les informations et les soldes figurant sur le relevé soient corrects et acceptés par vous comme étant exacts à tous égards, y compris en ce qui concerne l'adéquation. SI VOUS NE NOUS DONNEZ PAS CET AVIS, VOUS NOUS LIBÉREZ DE TOUTE RÉCLAMATION RELATIVE AU RELEVÉ, À VOTRE COMPTE, AUX TRANSACTIONS QUI Y FIGURENT OU N'Y FIGURENT PAS ET AUX MESURES QUE NOUS AVONS PRISES OU N'AVONS PAS PRISES CONCERNANT VOTRE COMPTE.

Si vous nous informez, en dehors de la période de 30 jours, (a) d'erreurs ou de divergences dans un relevé, ou (b) de toute mesure prise ou non par nous concernant votre compte, et que nous entreprenons une enquête sur votre réclamation, nous pouvons vous facturer des frais d'enquête d'un montant horaire. Vous comprenez qu'il y a un coût minimum pour chaque employé engagé dans l'enquête. Vous acceptez de nous payer ces frais immédiatement. Nous pouvons porter les frais à votre compte.

17. **Limitation de responsabilité :** Nous reconnaissons que nous agissons de façon loyale, honnête et de bonne foi dans l'exploitation de votre compte. Vous reconnaissez que tous les investissements comportent divers degrés de risque financier et que la valeur des actifs de votre compte peut fluctuer en raison des conditions du marché et d'autres facteurs. Nous ne sommes pas responsables des pertes réalisées sur vos investissements ou de toute diminution de la valeur de vos investissements, à moins que cette perte ne soit causée par notre négligence ou notre faute intentionnelle.

En agissant de manière loyale, honnête et de bonne foi, nous ne sommes pas responsables des pertes, réclamations, dommages ou passifs de votre compte, quelle qu'en soit la cause, résultant :

- a) de la négociation de titres,
- b) des retards dans la réception ou le traitement des instructions d'opération provenant de défaillances de logiciels ou de systèmes qui sont hors de notre contrôle;
- c) des retards dans le transfert de titres ou de soldes de comptes à un tiers;
- d) de toute mesure que nous prenons ou ne prenons pas en raison d'une erreur dans vos instructions ou si nous ne recevons pas vos instructions;
- e) du fait d'accepter, d'agir ou de refuser d'agir sur une signature électronique ou numérique qui nous a été, ou semble nous avoir été, soumise par vous;
- f) des restrictions ou réglementations gouvernementales, réglementaires ou d'autorégulation, des règles de la bourse ou du marché, de la suspension des opérations, de l'activité inhabituelle du marché, des ordres d'interdiction de négocier, de la guerre, des grèves, des dysfonctionnements d'équipement ou d'autres conditions ou événements qui échappent à notre contrôle ; ou
- g) du fait de ne pas offrir une occasion d'investissement spécifique ou d'exclure un titre spécifique d'un compte à moins que cette perte, ces réclamations, ces dommages ou ces passifs sur votre compte soient causés par notre négligence ou un manquement volontaire de notre part.

Nous précisons également que, sauf accord écrit ou stipulation dans nos conditions générales, nous n'avons aucune obligation de vous recommander un investissement ou un titre, de surveiller les titres de votre compte, de communiquer les limites de négociation, les appels de marge ou les évolutions du marché, de vous informer des dates d'enregistrement en attente ou de l'expiration imminente des droits ou des bons de souscription.

Ces limitations de responsabilité survivront à la résiliation de la présente convention.

18. **Consentement à la collecte et à l'utilisation de vos données d'activité en ligne :** Nous pouvons recueillir des informations sur votre activité en ligne sur les sites Web publics et sécurisés d'Integral, ou dans les publicités d'Integral hébergées sur des sites Web tiers, en utilisant des témoins et d'autres technologies de suivi. Les informations relatives à votre activité en ligne peuvent être utilisées avec d'autres informations dont nous disposons à votre sujet afin d'évaluer l'efficacité des promotions en ligne, de recueillir des données sur la fonctionnalité du site web, de comprendre vos intérêts et vos besoins, de vous fournir une expérience en ligne personnalisée

et de vous communiquer des informations sur les produits et les services susceptibles de vous intéresser. Le consentement donné dans cette section ne modifie en rien les autres consentements ou préférences que vous avez donnés ou pouvez donner concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos informations personnelles. Pour demander que vos informations d'activité en ligne ne soient pas collectées et utilisées aux fins mentionnées dans cette section, n'hésitez pas à contacter un représentant des services d'investissement d'Integral au 1 877 589-2020. Pour plus de détails, veuillez consulter notre politique de confidentialité en ligne en visitant notre site web à l'adresse www.integralwealth.com et en cliquant sur le lien « Politique de confidentialité ».

19. **Protection de votre vie privée – Collecte et utilisation des renseignements personnels :** Nous sommes tenus de recueillir les renseignements personnels, financiers et autres suivants afin d'ouvrir et de gérer votre compte et de vous fournir les services que vous demandez, ainsi que pour remplir nos obligations légales, réglementaires et d'autorégulation au Canada et, dans certains cas, à l'étranger, et, si nécessaire, pour protéger ou faire respecter nos droits en vertu de la présente convention. Ces renseignements comprennent notamment : (a) les informations nécessaires pour établir votre identité (nom, date de naissance, nationalité, etc.), (b) les informations nécessaires pour établir votre situation financière et vos renseignements personnels (revenus, état civil, personnes à charge, etc.), (c) les informations que vous fournissez dans le cadre d'une demande d'adhésion à l'un de nos produits et services, et (d) les informations nécessaires à la fourniture de produits et services.

Nous pouvons recueillir et confirmer ces informations au cours de notre relation. Nous pouvons obtenir ces informations auprès de diverses sources, notamment auprès de vous, des prestataires de services que vous avez arrangés avec nous ou par notre intermédiaire, des agences d'évaluation du crédit et d'autres institutions financières, des registres, des références que vous nous fournissez, d'autres courtiers en valeurs mobilières, d'autres institutions financières et d'autres sources, dans la mesure où cela est nécessaire pour la fourniture de nos produits et de nos services.

Vous accusez réception de l'avis selon lequel nous pouvons de temps à autre obtenir des rapports sur vous auprès d'agences d'évaluation du crédit.

Utilisation de vos renseignements personnels: Nous pouvons utiliser vos renseignements pour ouvrir et gérer votre compte et pour vous fournir les services que vous demandez. Nous pouvons également utiliser vos informations de toute autre manière requise ou autorisée par la loi ou par les règles d'une autorité d'autorégulation dont nous sommes membres. Pour plus de certitude, voici d'autres exemples de la façon dont nous pourrions avoir besoin d'utiliser vos renseignements :

- a) pour vérifier votre identité et enquêter sur vos antécédents personnels,
- b) pour mieux comprendre vos besoins d'investissement actuels et futurs et votre situation financière,
- c) pour déterminer votre admissibilité aux produits et services que nous proposons,
- d) pour nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients,
- e) pour vous communiquer tout avantage, toute fonctionnalité et tout autre renseignement sur les produits et services dont vous bénéficiez chez nous,
- f) pour nous aider à mieux gérer notre activité et votre relation avec nous,
- g) pour maintenir l'exactitude et l'intégrité des renseignements détenus par une agence d'évaluation du crédit;
- h) pour protéger ou faire valoir nos droits en vertu de la présente convention ou pour nous conformer aux lois applicables ou aux règles de toute autorité d'autorégulation à laquelle nous avons adhéré, et
- i) comme l'exige ou le permet la loi.

En outre, à des fins réglementaires, les organismes d'autorégulation, notamment l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des investisseurs (collectivement, les « OAR »), peuvent exiger l'accès aux renseignements personnels des clients actuels et anciens, des employés, des agents, des administrateurs, des dirigeants, des partenaires et d'autres personnes qui ont été recueillis ou utilisés par nos soins. Les OAR collectent, utilisent ou divulguent ces informations personnelles obtenues auprès de nous à des fins réglementaires, notamment :

- a. surveillance des activités liées au commerce,
- b. ventes, conformité financière, examen du pupitre de négociation et autres vérifications réglementaires,
- c. enquête sur les violations réglementaires et légales potentielles,
- d. bases de données réglementaires,
- e. application ou mesures disciplinaires,
- f. rapports aux organismes de réglementation des valeurs mobilières,
- g. partage d'informations avec les autorités de régulation des valeurs mobilières, les marchés réglementés, d'autres organismes d'autorégulation et les autorités chargées de l'application de la loi dans toute juridiction en relation avec ce qui précède.

Si nous disposons de votre numéro d'assurance sociale (« NAS »), nous pouvons l'utiliser à des fins de déclaration fiscale afin de nous conformer aux exigences des organismes

gouvernementaux compétents en matière de déclaration des revenus. De même, si vous demandez un compte sur marge, nous pouvons utiliser votre NAS afin d'assurer une correspondance exacte entre vos informations et celles de l'agence d'évaluation du crédit, et de séparer vos informations de celles d'autres clients portant un nom similaire. Si nous n'avons pas votre NAS, le processus de correspondance peut être moins précis et nous pouvons être amenés à vous demander à nouveau votre NAS afin d'examiner correctement votre demande. Si vous choisissez de ne pas nous fournir votre NAS à cette fin, cela ne vous empêche pas en soi d'obtenir un crédit, mais l'examen de votre demande peut prendre plus de temps.

Divulgarion de vos renseignements personnels: Aux fins décrites ci-dessus, nous pouvons divulguer vos informations à d'autres institutions financières et à nos employés, représentants et prestataires de services, qui sont tenus de préserver la confidentialité de vos informations, sauf dans des circonstances limitées où un prestataire de services (tel qu'une agence de collecte) peut partager vos informations avec une agence d'évaluation du crédit qui peut les partager avec d'autres. Nous pouvons également divulguer vos informations au gouvernement, aux autorités de régulation ou aux OAR comme l'exige toute loi nationale ou étrangère ou comme l'exigent ou le permettent les statuts, les règles, les règlements et les avis de toute autorité de régulation ou OAR dont nous sommes membres ou comme l'autorise par ailleurs la loi. La communication de vos informations (y compris les activités liées à la négociation) aux autorités et OAR susmentionnés peut être effectuée à notre discrétion, sans préavis, en agissant de manière raisonnable, même en l'absence d'une demande spécifique ou d'une obligation légale ou réglementaire de le faire.

Accès à vos renseignements personnels: Vous pouvez à tout moment accéder aux informations que nous détenons à votre sujet, en vérifier le contenu et l'exactitude, et les faire modifier le cas échéant; toutefois, l'accès peut être restreint si la loi l'autorise ou l'exige. Pour demander l'accès à ces informations ou pour poser des questions sur nos politiques de confidentialité, vous pouvez le faire maintenant ou à tout moment à l'avenir en contactant un représentant du service d'investissement d'Integral au 1 877 589-2020.

Nos politiques de confidentialité : Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur nos politiques de confidentialité en nous appelant au 1 877 589-2020 ou en visitant notre site Web à l'adresse www.integralwealth.com et en sélectionnant le lien « Politique de confidentialité ».

20. **Conservation électronique et destruction des documents :** La présente convention, nos formulaires de compte et tous les autres contrats, formulaires et documents relatifs à votre compte, qu'ils aient été créés ou signés avant ou après la date de la présente convention (collectivement, votre « Documentation de compte ») peuvent, à notre discrétion,

être conservés par nous sous forme électronique et l'original ou les originaux détruits. Vous consentez par la présente, conformément à la législation applicable en matière de commerce électronique et à d'autres dispositions, à ce que nous conservions votre Documentation de compte uniquement sous forme électronique et à ce que nous détruisions l'original ou les originaux. Vous acceptez en outre que le dossier électronique de votre Documentation de compte soit admissible dans toute procédure juridique, administrative, réglementaire, d'autorégulation ou autre comme preuve concluante de l'exactitude et de l'exhaustivité de son contenu et de votre convention sur les conditions d'utilisation qu'il contient, de la même manière que l'original ou les originaux. Dans le cadre de ce qui précède, vous acceptez et renoncez à tout droit de vous opposer à l'utilisation, à la fourniture, à l'acceptation, à l'application ou à l'introduction comme preuve dans toute procédure de toute copie électronique de votre Documentation de compte.

21. **Modification de la situation financière ou des objectifs d'investissement** : Vous vous engagez à nous informer par écrit de tout changement important dans votre situation financière ainsi que de vos besoins, de votre expérience et de vos objectifs d'investissement tels qu'ils peuvent évoluer de temps à autre.

22. **Privilèges de vote** : Sauf instruction écrite contraire de votre part, nous pouvons exercer les droits de vote des titres inscrits sur votre compte de la manière que nous jugeons la plus favorable à vos intérêts.

23. **Mandataire ou Mandant** : Nous agissons en tant que votre mandataire pour l'achat, la vente et, d'une manière générale, la négociation de valeurs mobilières pour vous. Nous pouvons également effectuer des transactions sur votre compte, conformément à vos instructions, sur des titres d'un émetteur lié ou associé. Parfois, nous pouvons également agir en tant que mandant, ce qui signifie que nous pouvons vous acheter ou vous vendre des titres pour notre propre compte ou pour le compte d'une entité liée. Vous reconnaissez que nous négocions pour nos propres comptes en tant qu'investisseur, positionneur de blocs et/ou arbitragiste. Au moment d'une transaction sur un compte, nous pouvons avoir une position acheteur ou une position vendeur sur le même titre et notre position peut être totalement ou partiellement couverte. Vous reconnaissez également que la relation entre Integral et toute personne effectuant des opérations sur titres en notre nom, telle qu'un conseiller en investissement ou un gestionnaire de portefeuille affecté à votre compte, peut être celle (a) d'un employé, ou (b) d'un représentant qui n'est pas un employé d'Integral.

24. **Cession de la convention** : Vous ne pouvez pas céder cette convention à une autre partie sans notre consentement écrit.

25. **Fermeture du compte** : Vous acceptez que si votre compte est fermé par vous ou cédé par vous au cours de la première année de fonctionnement, nous puissions facturer des frais de fermeture ou de cession de votre compte. Nous divulguerons les frais de temps à autre. Vous acceptez de payer les frais. Nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin à votre ou vos conventions de compte avec nous et exiger que vous fermiez ou transfériez votre ou vos comptes à un autre courtier dans un délai limité que nous aurons fixé. Si vous ne le faites pas, nous pouvons, sans autre avis, liquider votre ou vos comptes, payer tous les paiements en suspens qui nous sont dus et vous transmettre le solde net, le cas échéant. La liquidation de votre ou de vos comptes peut avoir des conséquences financières importantes pour vous, y compris, mais sans s'y limiter, des conséquences fiscales, dont vous serez le seul responsable. Vous acceptez que nous ne soyons pas responsables envers vous de quelque manière que ce soit de la résiliation, de la fermeture, du transfert ou de la liquidation de votre de vos comptes.

26. **Observation** : La présente convention vous lie, ainsi que vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et toute partie à laquelle la présente convention a été dûment cédée, et reste pleinement en vigueur en cas de décès, de faillite (volontaire ou involontaire), d'incapacité mentale ou de saisie de vos biens. La présente convention survivra à toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou à toute réouverture ou renumérotation de l'un de vos comptes chez nous. Si nous fusionnons avec une ou plusieurs autres sociétés, ou si une autre société reprend notre activité de courtage, la nouvelle société reprendra nos droits et obligations en vertu de la présente convention. La présente convention est contraignante pour nos successeurs et ayants droit.

27. **Invalidité** : Si une loi, un règlement, un arrêté, une règle, une politique ou une coutume des autorités réglementaires applicables est adopté, fait, modifié ou changé de quelque manière que ce soit, de sorte qu'une clause de cette convention est, en tout ou en partie, invalide, cette clause sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette loi, ce règlement, cette règle, cette politique ou cette coutume. Si une partie de cette convention est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal, une agence ou un organisme de réglementation ou d'autorégulation, le reste de la convention restera pleinement en vigueur et cette convention sera exécutée comme si la disposition invalide ou inapplicable n'était pas contenue.

28. **Renonciation** : La renonciation de notre part à une disposition de la présente convention ne sera pas considérée comme une renonciation à une autre disposition de la présente, et la renonciation de notre part à une violation de la présente ne sera pas interprétée comme une renonciation permanente à d'autres violations de la même disposition ou d'autres

dispositions de la présente. L'absence ou le retard de notre part dans l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes, ainsi que les relations entre les parties, ne constituent pas une renonciation à ce droit ou à l'exercice d'un autre droit, d'un autre recours, d'un autre pouvoir ou d'un autre privilège.

29. **Modification** : Nous pouvons, moyennant notification, modifier les termes de la présente convention, et chaque modification prendra effet à la date spécifiée dans ladite notification.
30. **Intégralité de la convention** : Les conditions de la présente convention constituent l'intégralité de l'accord relatif à votre

compte et remplacent tout accord oral ou autre accord écrit. Les titres de la présente convention ont pour but de faciliter les références et n'affectent en rien l'interprétation de la présente convention. Le singulier inclut le pluriel.

31. **Loi applicable** : La présente convention sera interprétée conformément aux lois de la juridiction dans laquelle votre compte est ouvert. You and Integral have expressly requested that this agreement and any other documents relating to it be in English. Vous et Integral avons expressément demandé que ce contrat et tout document y afférent, y compris tout avis, soient rédigés en langue anglaise.

CONVENTION DE COMPTE CONJOINT

Dans cette convention,

- i. « nous », « notre » et « nos » désignent Integral Wealth Securities Limited (« Integral »);
- ii. les mots « vous », « votre » et « vos » désignent le ou les détenteurs d'un compte conjoint chez nous ou toute personne que vous autorisez à négocier dans votre compte conjoint;
- iii. le terme « Titres » désigne les actions, les fonds communs de placement, les obligations, les débetures, les bons de souscription, les droits, les options, les certificats de placement et tout autre droit de propriété ou investissement de quelque nature que ce soit; et
- iv. les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes, mais qui ne sont pas définis autrement dans les présentes, ont la signification qui leur est attribuée dans la convention de compte client contenue dans le livret « Renseignements importants sur le client ».

S'il nous est demandé d'ouvrir un compte conjoint pour vous en tant que demandeur et un ou plusieurs codemandeurs, en contrepartie de l'ouverture du compte conjoint, le demandeur et le(s) codemandeur(s) (ci-après dénommés collectivement les « Clients »), conviennent conjointement et solidairement avec nous de ce qui suit :

1. **D'autres accords s'appliquent** : Toutes les transactions pour le compte conjoint des Clients sont soumises aux conditions de la convention de Compte client et de tous les autres accords existants entre nous et chacun des Clients, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention de compte sur marge et la Convention de négociation d'options, et ces accords sont incorporés dans le présent document par référence.
2. **Autorisation de négociation** : Si un Client souhaite désigner une ou plusieurs tierces personnes (y compris un représentant d'Integral) pour avoir l'autorisation d'effectuer des opérations sur son compte conjoint, nous devons recevoir un formulaire d'autorisation d'effectuer des opérations dûment rempli et signé par chacun des Clients du compte conjoint fournissant cette autorisation.
3. **Autorité de chaque client** : Chacun des Clients, agissant seul, est autorisé et habilité pour le compte de tous les Clients à :
 - a. acheter et vendre (y compris les ventes à découvert) et négocier des actions, des obligations et d'autres titres sur marge ou par notre intermédiaire;
 - b. recevoir toutes les communications concernant chaque compte conjoint et transaction;
 - c. recevoir et retirer de l'argent, des titres ou d'autres biens sans limitation de montant, au nom du Client ou au nom de toute autre personne selon les instructions du Client, et en disposer sans que l'un ou plusieurs des Clients ne puissent exercer de recours à notre encontre;
 - d. transférer de l'argent, des titres ou d'autres biens sans limitation de montant vers, depuis ou entre les

comptes conjoints détenus par les Clients ou tout autre compte détenu par l'un des Clients (sous réserve des restrictions raisonnables que nous imposons de temps à autre pour les régimes enregistrés);

- e. signer des accords relatifs à l'une des questions susmentionnées et de résilier, modifier ou renoncer à l'une des dispositions applicables; et
- f. d'une manière générale, agir et traiter avec nous en ce qui concerne un compte conjoint aussi pleinement et avec la même autorité que si le Client était le seul à être intéressé par le compte conjoint;

le tout sans préavis à d'autres Clients. Une tierce personne qui a été dûment autorisée à négocier sur le compte conjoint des Clients conformément à la section 2 ci-dessus, est également autorisée à faire tout ce qui précède, à moins que le formulaire d'autorisation de négociation ne limite expressément les pouvoirs de cette tierce personne.

Chaque demandeur et codemandeur reconnaît spécifiquement que nous pouvons effectuer des livraisons de titres ou des paiements à l'un des Clients ou à toute autre personne sur la base des instructions reçues de l'un des Clients ou de toute personne que les Clients autorisent à négocier sur leur compte conjoint, et dans ce cas, nous n'avons pas le devoir ou l'obligation de nous enquérir de l'objectif ou du bien-fondé de ces instructions. Nous ne sommes pas tenus de veiller à l'application ou à la disposition des titres livrés ou des paiements effectués.

Les Clients acceptent conjointement et solidairement de nous indemniser et de nous tenir à l'écart de toute perte, responsabilité ou dépense résultant de notre action conformément à l'autorisation susmentionnée ou à toute instruction de votre part. Sans limiter en aucune manière l'autorité accordée, nous sommes autorisés, si nous le décidons à notre entière discrétion, à exiger une action conjointe et la confirmation de toute instruction par tous les Clients pour toute question concernant un compte conjoint, y compris, mais sans s'y limiter, la passation ou l'annulation d'ordres et le retrait de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens.

4. **Responsabilité des clients** : Les Clients sont conjointement et individuellement (au Québec, solidairement) responsables envers nous de toutes les dettes, obligations ou responsabilités liées au compte conjoint. Afin de garantir le paiement de ces dettes, obligations ou engagements, nous disposerons d'un droit de gage général sur tous les biens appartenant aux Clients, collectivement ou individuellement, qui peuvent à tout moment être en notre possession ou sous notre contrôle à quelque fin que ce soit, y compris la garde. Ce privilège s'ajoute aux droits et recours dont nous disposerions autrement et ne les remplace pas.

5. **Droits et obligations des survivants** : En cas de décès de l'un des clients,

- a. le ou les clients survivants nous en informeront immédiatement par écrit;
- b. nous sommes autorisés avant ou après la réception de l'avis écrit du décès du Client décédé, à prendre de telles procédures, à exiger ces documents, à conserver ces biens ou à restreindre les transactions dans le compte conjoint que nous pouvons juger souhaitables pour quelque raison que ce soit, y compris pour nous protéger contre toute taxe, responsabilité, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle ou future ou autrement; et
- c. la succession du Client décédé (laquelle succession sera liée aux modalités des présentes), chaque Client survivant et les héritiers et ayants droit du Client décédé (le cas échéant) continueront d'être responsables envers nous, conjointement et solidairement, pour toute dette, obligations, les passifs ou les pertes à l'égard du compte conjoint; y compris, sans limitation, ceux résultant de l'achèvement des transactions initiées avant la réception par nous de l'avis écrit du décès du Client décédé ou engagés dans la liquidation du compte conjoint.

6. **Droit de survie** (ne s'applique pas aux résidents du Québec) : Si les Clients ont indiqué dans la section 5 du formulaire de Demande d'ouverture de nouveau compte que leurs intérêts dans le compte conjoint sont des intérêts conjoints avec pleins droits de survie et non des intérêts communs, en cas de décès

d'un Client, l'intégralité de l'intérêt légal et bénéficiaire dans le compte conjoint sera dévolue à ou aux Clients survivants dans les mêmes termes et conditions que ceux détenus, sans libérer en aucune manière la succession du Client décédé de la responsabilité conjointe et solidaire du Client décédé prévue dans la présente convention.

En nous demandant d'ouvrir ce compte conjoint, vous nous donnez l'ordre irrévocable de payer le solde du compte conjoint à ou aux titulaires survivants du compte conjoint à votre décès, sur demande, sans faire d'autres recherches sur les droits de toute autre partie, y compris vos héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires de la succession, administrateurs, successeurs ou ayants droit du client décédé ou de toute autre tierce partie, et sans reconnaître ces droits.

7. **Locataires en commun sans droit de survie (ne s'applique pas aux résidents du Québec)**: Si les Clients ont indiqué dans la section 5 du Formulaire de demande d'ouverture de nouveau compte que leurs intérêts dans le compte conjoint sont des intérêts communs sans droit de survie, leurs intérêts juridiques et bénéficiaires respectifs dans le compte conjoint sont dans la proportion indiquée dans le Formulaire de demande d'ouverture de nouveau compte, mais tout impôt, coût, dépense ou autre charge devenant un privilège sur le compte conjoint ou payable à partir de celui-ci à la suite du décès de l'un des Clients sera, dans la mesure du possible, déduit de l'intérêt de la succession du Client décédé, sans toutefois limiter la responsabilité prévue par ailleurs dans la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU COMPTE EN LIGNE

En contrepartie du fait qu'Integral Wealth Securities Limited (« Integral » ou « nous ») vous fournisse l'accès à un ou plusieurs de vos comptes par le biais du service de compte en ligne (ci-après le « Service »), vous acceptez par la présente les conditions suivantes :

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS

- 1.1. Vous serez réputé avoir accepté et accepté d'être lié par les Conditions des présentes lors de votre signature de la présente Convention.
- 1.2. La présente Convention s'ajoute à toute autre entente entre Integral et vous et ne la remplace pas. Toute Convention antérieure que vous avez peut-être signée concernant l'accès aux comptes, y compris les autorisations ou les consentements, restera pleinement en vigueur, sauf dans la mesure où les ententes antérieures sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, auquel cas les dispositions de la présente prévaudront.

2. SÉCURITÉ

- 2.1. Vous êtes seul responsable du maintien de la sécurité de votre nom d'utilisateur et mot de passe et de vous assurer que le nom d'utilisateur et le mot de passe sont utilisés uniquement par vous.
- 2.2. Vous acceptez de ne pas divulguer votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe à toute autre personne. Integral et ses dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas responsables de l'utilisation non autorisée du Service par toute autre personne et ne sont pas tenus de confirmer l'identité réelle de tout nom d'utilisateur ou mot de passe.
- 2.3. Vous devez informer Integral immédiatement dès que vous avez connaissance d'une utilisation non autorisée connue ou suspectée de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe pour accéder au Service, ou de toute violation connue de la sécurité, y compris la perte, le vol ou la divulgation non autorisée de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe.
- 2.4. Les parties aux présentes conviennent qu'en aucun cas Integral ne sera responsable envers vous ou envers d'autres personnes de tout dommage, direct, indirect, consécutif ou spécial, y compris, sans s'y limiter, toutes les pertes, coûts, dépenses, pertes de profits ou pertes de revenus commerciaux résultant d'un accès non autorisé aux informations diffusées dans le cadre de la fourniture du Service, sauf si cela est causé par notre négligence ou un manquement délibéré de notre part.
- 2.5. Vous reconnaissez que la sécurité et la confidentialité des informations échangées via Internet entre vous et Integral ne peuvent être garanties et que ces informations peuvent être consultées ou modifiées par un tiers au cours de leur transmission. Ainsi, vous acceptez de ne pas envoyer d'instructions, telles que des ordres d'achat ou de vente et des transferts de fonds, via Internet. Integral n'acceptera ni n'exécutera ces communications.

3. CONDUITE PERSONNELLE

Le Service contient des renseignements exclusifs, y compris du matériel protégé par le droit d'auteur et des marques de commerce. En outre, l'ensemble du contenu du Service est protégé par des droits d'auteur en vertu de la législation canadienne sur les droits d'auteur. Vous ne pouvez pas modifier, publier, transmettre ou exploiter de quelque manière que ce soit le contenu du service, ni participer à ce qui précède. Vous pouvez télécharger du matériel protégé par des droits d'auteur uniquement pour votre usage personnel. Aucune copie, redistribution, retransmission, publication ou exploitation de ce matériel n'est autorisée sans le consentement écrit exprès d'Integral. Vous reconnaissez que le téléchargement de matériel protégé par des droits d'auteur ne vous confère aucun droit de propriété.

4. EXACTITUDE DE L'INFORMATION

- 4.1. Integral ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la séquence ou l'actualité des informations diffusées dans le cadre de la fourniture du Service.
- 4.2. Ni Integral ni aucune autre partie ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, contingente ou autre, de toute perte ou de tout dommage résultant ou occasionné par une inexactitude, une erreur, un retard, une omission ou une séquence incorrecte de toute information diffusée dans le cadre de la fourniture du Service sauf si cela est causé par notre négligence ou un manquement délibéré de notre part..

5. DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION

- 5.1. Integral ne garantit pas la disponibilité du Service à tout moment.
- 5.2. Ni Integral ni aucune autre partie ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, contingente ou autre, de toute perte ou de tout dommage résultant ou occasionné par l'indisponibilité du Service pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, le dysfonctionnement, l'annulation ou le retrait de l'accès au Service sauf si cela est causé par notre négligence ou un manquement délibéré de notre part..

6. MODIFICATION DU SERVICE ET/OU DE LA CONVENTION

- 6.1. Integral peut modifier le Service, ou toute partie du Service, à tout moment.
- 6.2. Integral peut modifier la présente convention à tout moment en vous donnant un avis de modification, par courrier, télécopieur ou courrier électronique. Vous êtes réputé avoir accepté la modification après avoir reçu un préavis de 30 jours.

7. RÉSILIATION DU SERVICE

- 7.1. Vous acceptez et reconnaissez qu'Integral peut résilier ou suspendre le Service pour quelque raison que ce soit et à tout moment, sans vous en avertir.

7.2. Vous pouvez résilier le Service à tout moment en adressant une notification écrite à Integral ou d'une manière acceptable pour Integral.

8. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous êtes responsable de l'obtention et de l'entretien de tous les équipements nécessaires à l'accès et à l'utilisation du Service, ainsi que de tous les frais y afférents. Cela comprend, sans s'y limiter, le téléphone, l'accès à l'internet et le matériel informatique. Les demandes concernant les informations sur le compte, les conseils en investissement ou les transactions sur le compte doivent être adressées à votre conseiller en investissement.

9. GÉNÉRALITÉS

Aucune renonciation par Integral à une violation d'une disposition ou d'une condition de cette convention ne sera considérée comme une renonciation à une violation de cette disposition ou de cette condition ou de tout autre terme ou condition de cette convention.

Si l'une des conditions de la présente Convention, en tout ou en partie, est jugée invalide ou inapplicable, les autres conditions de la présente Convention resteront pleinement en vigueur.

Les droits et obligations de la présente Convention lient les successeurs et ayants droit respectifs des parties à la Convention. Vous acceptez de ne pas céder vos droits et obligations dans le cadre de la Convention sans l'autorisation écrite expresse d'Integral.

Les titres des paragraphes de la présente Convention sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas la construction ou l'interprétation du présent accord.

La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.

The parties hereto have requested that this agreement be drawn up in the English language only. Les parties aux présentes ont demandé que cette Convention soit rédigée en anglais uniquement.

CONVENTION DE NÉGOCIATION D'OPTIONS

Dans cette convention,

- i. « nous », « notre » et « nos » désignent Integral Wealth Securities Limited (« Integral »);
- ii. les mots « vous », « votre » et « vos » désignent le ou les détenteurs d'un compte chez nous ou toute personne que vous autorisez à négocier dans votre compte sur marge;
- iii. le terme « Titres » désigne les actions, les fonds communs de placement, les obligations, les débiteures, les bons de souscription, les droits, les options, les certificats de placement et tout autre droit de propriété de quelque nature que ce soit; et
- iv. les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes, mais qui ne sont pas définis autrement dans les présentes, ont la signification qui leur est attribuée dans la convention de compte client contenue dans le livret « Renseignements importants sur le client ».

En contrepartie de l'intervention d'Integral en tant que mandataire pour vous dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'exécution d'options de vente ou d'achat négociées en bourse sur des bourses d'actions ou d'options ou des places de marché similaires, vous acceptez d'être lié par les conditions générales suivantes, en plus des autres conditions générales de la Convention de compte client et de la Convention de compte sur marge, qui sont incorporées par référence dans le présent document :

1. Règles applicables :

- a. Outre les règles de négociation spécifiées à la section 4 de la Convention de compte client, chaque transaction sera soumise à nos règles, réglementations et politiques internes (collectivement, les « Règles, réglementations et politiques »). Vous reconnaissez que ces règles, règlements et politiques peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés, ce qui peut avoir une incidence sur vos positions en titres en circulation.
- b. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Règles, règlements et politiques peuvent prévoir des limites de position, des limites de levée, des exigences de marge et des exigences de transactions en liquidités uniquement pendant certaines périodes, telles que les dix derniers jours ouvrables précédant l'expiration d'une option. Vous vous conformerez à toutes les règles, limites et exigences qui sont actuellement en vigueur ou qui peuvent être adoptées par nous dans l'avenir. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne devez pas lever une position acheteur sur un contrat d'option si, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, vous avez ou aurez levé, au cours de cinq jours ouvrables consécutifs, des positions acheteurs globales dépassant les limites de position/levée applicables.

2. **Prise d'effet de la convention :** Votre compte sur marge deviendra admissible à la négociation d'options et la présente convention entrera en vigueur et nous liera pour la négociation d'options seulement après que votre compte sur marge aura reçu l'approbation initiale de notre responsable des contrats d'option désigné (« RCOD ») ou d'un responsable des contrats d'option alternative désigné (« RCOAD »).
3. **Avis d'Integral :** Nous avons l'obligation réglementaire de veiller à ce que les transactions effectuées sur votre compte vous conviennent. En conséquence, vous nous informerez de toute transaction d'option ou autre transaction financière ou position sur titres applicable ou pertinente que vous avez conclue, directement ou indirectement, avec tout autre courtier, négociant ou autre entité, personne ou contrepartie avant ou en même temps que la conclusion de cette transaction. Vous nous indemnez par la présente de toute perte ou responsabilité que nous subissons, directement ou indirectement, du fait que vous ne nous avez pas notifié une telle transaction et vous renoncez par la présente à toute responsabilité liée à notre obligation d'adéquation si vous ne nous tenez pas pleinement informés de l'ensemble de vos informations financières pertinentes en temps voulu.
4. **Droits d'Integral :** Nous aurons toute latitude pour décider d'accepter ou non un ordre de votre part concernant une transaction sur une option. Vous reconnaissez que nous n'avons aucun devoir ou obligation de lever une option vous appartenant sans vos instructions spécifiques à cet effet. En tant que titulaire d'un compte sur marge éligible à la négociation d'options, vous déclarez et garantisiez que vos connaissances en matière d'investissement sont suffisamment sophistiquées pour négocier des options et fournir des instructions pour ce compte. Nous acceptons d'agir en tant que votre mandataire dans l'exécution des transactions et vous acceptez que nous soyons votre fiduciaire. Nous pouvons exécuter des ordres pour vous en agissant en tant que partie principale de l'autre côté d'une transaction, suite à un appel de marge, ou dans le cadre de transactions plus importantes pour vous et d'autres personnes, et nous pouvons agir pour d'autres clients de l'autre côté d'une transaction si nous le jugeons opportun, sous réserve, toutefois, des règles de la bourse ou du marché en question. Vous consentez et acceptez de ratifier toute transaction sur votre compte sur marge dans laquelle nous agissons en tant que teneur de marché ou mandant dans l'achat ou la vente d'options. Il est également entendu que toute somme qui vous est facturée sous forme de commission pour l'achat ou la vente d'options, lorsque nous agissons en tant que teneur de marché ou mandant, sera considérée comme une somme payable augmentant le coût de ces transactions pour vous.
5. **Exécution des ordres :** Notre bureau par l'intermédiaire duquel vous nous donnerez des instructions sur les

transactions d'options sera ouvert pendant les heures de bureau locales, mais un ordre peut être exécuté à tout moment lorsque la bourse concernée est ouverte à la négociation.

6. **Instructions et absence d'instructions** : Vous nous donnerez des instructions en temps utile pour que nous puissions les exécuter en ce qui concerne la vente, la liquidation ou la levée des options ou toute autre mesure à prendre en rapport avec ces options. En ce qui concerne les options arrivant à échéance, vous nous en informerez au plus tard à 16 heures, heure de l'Est le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'option ou à tout autre moment que nous vous indiquons par écrit. Nous pouvons prendre toute mesure relative à une option que nous jugeons, à notre seule discrétion, devoir être prise si vous ne nous donnez pas d'instructions en temps utile.
7. **Attribution des avis de levée** : Nous nous efforcerons d'attribuer raisonnablement les avis de levée et les assignations d'avis de levée que nous recevons aux comptes de nos clients sur la base du premier entré, premier sorti, conformément à nos procédures, à moins que vous ne soyez informé du contraire par un avis écrit préalable.
8. **Responsabilité d'Integral** : Nous ne serons pas responsables envers vous des erreurs ou omissions liées au traitement des ordres relatifs à l'achat, à la vente, à l'exécution ou à l'expiration d'une option ou d'une valeur mobilière connexe ou à toute autre question connexe, à moins qu'elles ne soient dues à une négligence ou à une faute intentionnelle de notre part.
9. **Maintien de la marge** : Vous maintiendrez à tout moment la marge que nous pouvons exiger de temps à autre sur ou dans votre compte sur marge et vous répondrez rapidement à tous les appels de marge.
10. **Garantie** : Si les titres détenus ou portés sur l'un de vos comptes de négociation d'options sont conservés par nous à titre de garantie conformément à la Convention de compte client, ces titres feront partie de la Garantie que nous pourrions traiter de la manière indiquée dans la Convention de compte client.
11. **Actions en cas d'insolvabilité ou de décès** : En cas d'insolvabilité, de décès ou de saisie d'un bien, nous pouvons, en ce qui concerne les positions ouvertes, prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour nous protéger contre les pertes.
12. **Achat** : Lorsque nous estimons qu'il est nécessaire ou souhaitable pour notre protection de vendre des titres en notre possession, directement ou indirectement, ou d'acheter des titres dont votre compte sur marge peut être à découvert, ou d'acheter ou de vendre des options à découvert pour votre compte sur marge et votre risque, cette vente ou cet achat peut être effectué à notre seule discrétion sans annonce et sans préavis, demande, appel d'offres ou appel à vous.
13. **Correction d'erreurs** : Nous avons le droit de corriger toute erreur dans l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente d'une option ou d'un autre titre au prix du marché en exécutant cet ordre au prix du marché en vigueur au moment où cet ordre aurait dû être exécuté.
14. **Renonciation et modification** : Aucune des dispositions de la présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation, d'une modification ou d'une autre affectation, sauf dans la mesure où cette renonciation, cette modification ou cette affectation est consignée par écrit et signée en notre nom par notre RCO ou notre RCOAD. Le fait que nous n'ayons pas exercé l'un de nos droits dans un ou plusieurs cas ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits à l'avenir.
15. **Reconnaissance** : Vous reconnaissez avoir reçu, lu et compris la présente convention et la Déclaration de divulgation des risques pour les Contrats à terme et les Options, et être conscient de la nature des risques liés à l'achat et à la vente d'options, qu'ils soient ou non combinés à l'achat ou à la vente d'autres options ou titres. Vous reconnaissez également que vous comprenez les droits et les obligations liés aux contrats d'options d'achat et de vente et que vous êtes financièrement en mesure d'assumer ces risques et de supporter toute perte résultant de la négociation d'options.

CONVENTION DE MARGE SUR NÉGOCIATION D'OPTIONS

À: **Remisier**

Fidelity Clearing Canada ULC (ci-après appelée le « Courtier »). En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par le Courtier d'un ou de plusieurs comptes (collectivement les « Comptes ») pour le Client signataire de la présente Convention (le « Client »), le Client accepte de se conformer aux conditions suivantes :

RÈGLEMENTS, COUTUMES, ETC. APPLICABLES.

Toutes les transactions effectuées pour les Comptes sont soumises aux statuts, articles, règlements, règles, décisions, politiques, coutumes et usages (en vigueur actuellement ou à l'avenir) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, de la Bourse ou du marché et de sa chambre de compensation, le cas échéant, lorsqu'elles sont effectuées par le Courtier (collectivement, les « Règles »). Ces transactions seront également soumises à toutes les lois ou réglementations fédérales, provinciales ou territoriales applicables ainsi qu'aux réglementations de toute autorité gouvernementale ou réglementaire applicable (en vigueur ou à venir), y compris les commissions de valeurs mobilières et toute autre autorité similaire. Le Client reconnaît en outre que les Règles constituent une norme minimale dans le secteur du courtage en valeurs mobilières et que le Courtier peut soumettre toute transaction à des normes plus restrictives. Le Client est tenu de se conformer à toutes les règles et décisions applicables de l'OCRCVM et de toute bourse, chambre de compensation ou autre organisme sur ou par l'intermédiaire duquel l'option est négociée.

RÈGLEMENT, COMMISSIONS ET INTÉRÊTS

Un règlement complet et opportun sera effectué pour chaque transaction. Le Client s'engage à payer au Courtier les commissions et autres frais relatifs à chaque transaction (y compris toute transaction effectuée en vertu de l'article 8) et à chaque option levée, ainsi que tous les autres frais de service et les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, sur l'encours de la Dette dans les Comptes. Ces commissions, intérêts et autres frais seront établis par le Courtier de temps à autre. Le Client reconnaît que tout solde débiteur apparaissant de temps à autre sur ses Comptes porte intérêt au taux fixé par le Courtier, qui peut être modifié de temps à autre sans notification préalable au Client.

EXPLOITATION DU COMPTE

- a) Le Courtier créditera les Comptes de tout intérêt, dividende ou autre somme d'argent reçue en rapport avec les Titres détenus dans les Comptes et de toute somme d'argent reçue en tant que produit de la vente ou autre disposition de Titres du Compte (net de toutes les commissions et frais applicables) et débitera du Compte tous les montants, y compris les intérêts, dus par le Client au Courtier en vertu de la présente Convention.
- b) Aux fins de la présente Convention, « Dette » signifie, à tout moment, toute dette du Client envers le Courtier représentée

par le solde débiteur, le cas échéant, des Comptes à ce moment-là.

PAIEMENT DE LA DETTE

Le Client s'engage à payer rapidement ses dettes lorsqu'elles sont exigibles, sauf dans la mesure où elles sont couvertes par une facilité de marge, et à maintenir une marge et une sécurité adéquates sur les Comptes. Nonobstant ce qui précède, le Client accepte de payer, sur demande, au Courtier, le montant total de la Dette.

MARGE

Le Courtier ouvrira ou maintiendra les Comptes et accordera une facilité de marge au Client à condition que le Courtier puisse, sans avis préalable, à tout moment et de temps à autre :

- a) réduire ou annuler toute facilité de marge mise à la disposition du Client ou refuser d'accorder toute facilité de marge supplémentaire au Client; et
- b) exiger du Client qu'il fournisse une marge en plus de celle exigée par les Autorités de régulation ou les Règles.

Le Client reconnaît que pour certaines stratégies d'options produisant un crédit, les Organismes de réglementation peuvent exiger une marge supplémentaire importante. Le Client fournira au Courtier toute marge demandée par le Courtier et paiera rapidement toute dette due à la suite d'une réduction ou d'une annulation d'une facilité de marge.

GARANTIE

Tant que le Client est endetté envers le Courtier, tous les Titres, biens et sommes d'argent qui peuvent maintenant ou plus tard être détenus par le Courtier ou ses représentants pour ou au nom du Client (y compris tous les Titres dans lesquels le Client a un intérêt et qui sont inscrits dans les registres de toute agence de compensation ou agence similaire au nom du Courtier) (collectivement, la « Garantie ») seront et sont par la présente hypothéqués, le Client reconnaît que le Courtier a un privilège général d'agent de change sur la Garantie pour assurer le paiement de toutes les Dettes, qu'elles soient ou non liées à ces Titres, biens ou sommes d'argent. Que le Client réside au Québec ou dans les provinces ou territoires de common law, certains droits conférés au Courtier par le Client en vertu des présentes peuvent ne pas être disponibles pour le Courtier. Le Courtier est toutefois autorisé à exercer tous les droits dont il dispose dans la juridiction où réside le Client. Il est également reconnu que, dans les provinces ou territoires de common law du Canada, le privilège du Courtier mentionné ci-dessus est accordé par une règle de droit et n'est pas soumis aux dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les sûretés mobilières, sauf dans les cas expressément prévus par ces lois.

UTILISATION DE LA GARANTIE PAR LE COURTIER

Tant qu'une Dette reste impayée, le Courtier a le droit, à sa discrétion et sans préavis au Client, d'utiliser à tout moment et de temps en temps

la Garantie dans la conduite des affaires du Courtier, y compris le droit de :

- a) combiner l'une quelconque des Garanties avec les biens du Courtier ou de tout autre client ou les deux;
- b) lever des fonds sur ces garanties et les porter dans les prêts généraux du Courtier, et mettre en gage et remettre en gage toute Garantie pour garantir les propres dettes du Courtier;
- c) prêter toute Garantie, séparément ou conjointement avec les titres ou les biens du Courtier ou d'autres personnes, de quelque manière que ce soit, pour tout montant et à toute fin que le Courtier jugera utile;
- d) utiliser l'une des Garanties données en garantie pour effectuer la livraison en raison d'une vente à découvert effectuée pour d'autres comptes sans que le Courtier ne conserve en sa possession ou sous son contrôle des titres du même type ou du même montant; et
- e) l'utilisation de l'une des Garanties pour la livraison d'une vente par le Courtier ou l'un de ses administrateurs est directement ou indirectement intéressée.

ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DE LA DETTE PAR LE COURTIER

Si :

- a) le Client omet de payer toute Dette à l'échéance;
- b) le Courtier estime que la marge qu'il détient est insuffisante pour sa protection;
- c) à une date de règlement ou avant laquelle le Client omet de fournir au Courtier tout Titre ou certificat requis sous une forme de livraison acceptable;
- d) le Client ne se conforme pas à toute autre exigence contenue dans la Convention; ou si
- e) le Client décède, fait faillite ou devient insolvable ou si l'une des Garanties fait l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une autre procédure;

alors, en plus de tout autre droit ou recours auquel le Courtier a droit, le Courtier peut, chaque fois et aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour sa protection, sans préavis ni demande au Client et aux frais de ce dernier :

- a) appliquer les sommes détenues au crédit du Client dans tout autre compte auprès du Courtier afin d'éliminer ou de réduire cette Dette;
- b) vendre, contracter pour vendre ou autrement se défaire d'une partie ou de la totalité des Titres détenus par le Courtier pour le compte du Client et appliquer le produit net à cet égard pour éliminer ou réduire la Dette;
- c) exercer tout autre droit qui existe en tant qu'incidents au privilège général du Courtier;
- d) acheter ou emprunter des Titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée au nom du Client à l'égard de laquelle la livraison des certificats dans un formulaire de livraison acceptable n'a pas été effectuée;
- e) annuler tout ordre en suspens; et/ou
- f) fermer les Comptes.

Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément. Le Courtier n'est pas tenu par la présente Convention d'exercer de tels droits ni d'exercer tout droit avant d'exercer tout autre droit. Le défaut d'exercer l'un ou l'autre de ces droits ou l'octroi d'une indulgence ne limitera, ne réduira ou ne déchargera aucune Dette ou partie de celle-ci. Ces ventes ou achats pour le Compte peuvent être effectués lors de tout échange ou marché ou lors d'une vente privée publique selon les conditions et de la manière que le Courtier juge opportunes. Si le Courtier fait une demande ou donne un avis au Client, cela ne constitue pas une renonciation à l'un des droits du Courtier d'agir en vertu des présentes sans demande ou avis. Toutes les dépenses (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagées par le Courtier dans le cadre de l'exercice de tout droit en vertu de la présente Convention peuvent être imputées aux Comptes. Le Client reconnaît qu'il reste responsable envers le Courtier de tout écart subsistant après l'exercice par le Courtier de tout ou partie des droits susmentionnés et que les droits que le Courtier est habilité à exercer en vertu du présent article sont raisonnables et nécessaires à sa protection compte tenu, notamment, de la nature des marchés de valeurs mobilières et de leur volatilité.

NÉGOCIATION D'OPTIONS

En ce qui concerne toute négociation d'options pour le Compte :

- a) **Droits du Courtier.** Le Courtier peut de temps à autre :
 - i. refuser tout ordre du Client;
 - ii. agir, par l'intermédiaire de son teneur de marché ou de son avocat spécialisé dans les options, en tant que mandant de l'autre côté de toute transaction exécutée pour le compte du Client;
 - iii. exiger que toute transaction se fasse uniquement en liquidités au cours des 10 derniers jours précédant l'expiration d'une option et que, sans préjudice de toute autre règle qui pourrait être imposée par un organisme de réglementation et qui affecterait des transactions existantes ou ultérieures;
 - iv. limiter ou restreindre les positions vendeurs ou les ventes à découvert par le Client;
 - v. limiter ou restreindre le moment auquel les ordres d'options ou les instructions de levée doivent être placés; et
 - vi. divulguer les opérations et les positions du Client à toute chambre de compensation ou d'échange responsable.
- b) **Obligations du Client.** Le Client doit :
 - i. qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres, se conformer aux limites de position et de levée fixées par toute bourse ou chambre de compensation concernée; et
 - ii. donner des instructions au Courtier en temps utile en ce qui concerne la vente, la clôture ou la levée de toute option; en ce qui concerne l'expiration de toute option, le Client donne des instructions au

Courtier avant la fin du marché le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'expiration d'une option ou avant tout autre délai que le Courtier peut, de temps à autre, fixer.

- c) **Modifications aux Règles.** Le Client reconnaît que les Règles d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'une autre organisation sur ou par l'intermédiaire de laquelle une option est négociée ou émise, y compris, sans s'y limiter, celles concernant les limites de position et les limites de levée, peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées et que ces règles peuvent avoir une incidence sur les positions existantes ou les transactions ultérieures.
- d) **Avis de levée.** Le Client reconnaît que les avis de levée sont attribués par la chambre de compensation concernée à tout moment de la journée. Le Courtier attribuera ces avis lorsqu'il les recevra sur la base du « premier entré, premier sorti », à moins que le Client ne soit informé du contraire par un avis écrit préalable. Le Courtier n'est pas responsable de tout retard concernant l'assignation par la chambre de compensation ou la réception par le Courtier de ces avis. Le Client confirme qu'il acceptera une allocation sur cette base.
- e) **Aucune responsabilité.** Le Courtier n'est pas responsable envers le Client des erreurs ou omissions liées à l'exécution, au traitement, à l'achat, à la levée ou à l'application de tout ordre ou autre opération dans les Comptes ou tout autre contrat d'option, y compris le fait que le Courtier ne puisse pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention ou autrement, ni des pertes subies ou des profits manqués dans les Comptes, à moins que ces erreurs ou omissions ne résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du Courtier. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Courtier ne sera pas tenu responsable de toute perte subie ou de tout profit manqué causé, directement ou indirectement, par une activité inhabituelle du marché, des restrictions gouvernementales, par des décisions d'échange ou du marché, par la suspension de transactions en raison de guerres, de grèves, d'épidémies, de défaillances de lignes de communication, de pannes de courant ou pour toute raison ou tout autre fait hors du contrôle du Courtier.
- f) **Absence d'instructions.** Le Courtier peut prendre, mais n'est pas obligé de le faire, toute mesure relative à une option qu'il juge, à sa seule discrétion, devoir être prise si le Client ne lui donne pas d'instructions complètes en temps utile; en aucun cas le Courtier ne sera responsable envers le Client des dommages qui pourraient survenir en raison des mesures prises par le Courtier à la suite de telles absences d'instructions ou des dommages qui pourraient être encourus en raison du fait que le Courtier n'a pas pris de mesures. Le Client accepte également de payer tous les frais de transaction applicables, le cas échéant.

g) **Vente d'options couvertes.** Si le Client est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, les titres sous-jacents couverts par ces options doivent se trouver sur le Compte, ou un récépissé de dépôt acceptable doit être mis à la disposition du Courtier. La preuve de la propriété de ces titres et de leur disponibilité pour le Courtier, lors de la levée de l'option et au moment de la vente de cette option. Le Client ne vendra ni ne retirera du Compte ces Titres ou tous Titres y afférents pendant la durée de ces options et reconnaît que le Courtier peut interdire le retrait du Compte de tous dividendes en liquidités ou autres distributions en liquidités y afférents pendant la durée de ces options.

h) **Vente d'options non couvertes.** Si le Client est autorisé à vendre des Options de vente ou d'achat non couvertes (vente à découvert), il doit au préalable disposer sur le Compte de toute marge exigée par le Courtier.

DÉTENTION ET RENDEMENT DES TITRES

Le Courtier peut détenir les Titres du Client à n'importe quel endroit où le Courtier dispose d'un bureau. Les certificats de Titres de la même émission et pour les mêmes montants globaux peuvent être livrés au Client au lieu de ceux déposés à l'origine par le Client ou pour les Comptes.

SOLDE CRÉDITEUR LIBRE

Toute somme détenue par le Courtier de temps à autre au crédit du Client est payable sur demande, n'a pas besoin d'être séparée et peut être utilisée par le Courtier dans le cadre de la conduite ordinaire de ses activités. Le Client reconnaît que la relation entre le Client et le Courtier en ce qui concerne ces sommes est une relation de créancier et de débiteur uniquement.

TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES

Le Courtier peut, à tout moment et de temps à autre, prendre toute somme d'argent ou tout Titre sur le Compte et tout produit de la vente ou autre disposition de ces Titres pour payer ou couvrir toute obligation du Client envers le Courtier, y compris les obligations du Client à l'égard de tout autre compte auprès du Courtier, que ce compte soit un compte personnel, un compte conjoint ou un compte garanti par le Client.

DÉCLARATION DE VENTES À DÉCOUVERT

Chaque fois que le Client passe un ordre de vente à découvert, il la déclare comme une vente à découvert.

BONNE LIVRAISON DES TITRES

À l'exception de toute vente à découvert déclarée, le Client ne passera aucun ordre de vente ou autre disposition ou tout Titre qui n'appartient pas au Client ou dont le Client ne sera pas en mesure d'effectuer la livraison sous une forme acceptable à la date de règlement ou avant.

RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

Le Client informera de temps à autre le Courtier si le Client acquiert une participation majoritaire ou devient autrement un initié d'un émetteur assujéti. Le Client informera également le Courtier de toute restriction en matière de négociation de titres applicable au Client et informera le Courtier de toute modification de ces restrictions qui pourrait devenir applicable au Client. Le Client s'engage également à informer le Courtier de tout changement apporté aux renseignements qu'il a donnés, à l'ouverture des Comptes, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements concernant ses objectifs de placement, sa situation financière et ses facteurs de risque liés aux Comptes.

RELEVÉS DE COMPTE

Tout relevé de confirmation, rapport mensuel ou autre communication envoyés par le Courtier au Client est réputé avoir été reconnu comme correct, approuvé et consenti par le Client, à moins que le Courtier n'ait reçu une notification écrite du contraire dans les quinze (15) jours suivant sa réception par le Client. Le Client s'engage à examiner attentivement ces documents dès leur réception. Nonobstant ce qui précède, le Courtier peut corriger, à tout moment, toute erreur dans ces documents.

COMMUNICATIONS AU CLIENT

Tout avis ou communication du Courtier au Client peut être donné par courrier prépayé ou par télécopieur à la dernière adresse enregistrée du Client auprès du Courtier, ou peut être remis personnellement (y compris par service de messagerie commercial) au Client ou à toute dernière adresse enregistrée et sera réputé avoir été reçu, s'il est posté, le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi ou, s'il est envoyé par télécopieur, le jour de l'envoi ou, s'il est livré, lors de la livraison. Rien dans la section ne doit être interprété comme exigeant que le Courtier donne un avis au Client, qui n'est pas autrement requis par le Courtier.

PAS UN COURTIER, ETC.

Le Client, s'il est une personne physique qui n'est pas un employé du Courtier, déclare par la présente qu'il n'est pas un associé, un administrateur ou un employé d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier ou courtier en valeurs mobilières non membre, et si le Client devenait un tel associé, administrateur ou employé, il s'engage à en informer spécifiquement par écrit le Courtier et à remplir toute la documentation qui pourrait être exigée par le Courtier dans un tel cas.

CONVERSION DE DEVISE

Si le Client effectue une transaction impliquant des titres libellés dans une devise autre que la devise du Compte dans laquelle la transaction doit être réglée, une conversion de devise peut être requise. Dans de telles transactions et dans le cas de toute autre conversion de devises, le Courtier peut agir à titre de mandant auprès du Client pour convertir la devise aux taux établis par le Courtier ou les parties qui y sont liées. Le Courtier peut, dans ces circonstances, percevoir des revenus, en plus des commissions applicables à cette transaction.

GÉNÉRALITÉS

- a) Aucune des modalités de la présente Convention ne peut être annulée ou modifiée sans l'approbation du Courtier. Si une modalité ou une condition de la présente Convention est jugée invalide ou inapplicable, cette invalidité ou inapplicabilité ne s'appliquera qu'à cette disposition ou condition. La validité du reste de la Convention n'en sera pas affectée et la Convention sera exécutée comme si la disposition ou la condition invalide ou inapplicable n'y était pas contenue.
- b) La présente Convention s'applique au profit du Courtier et du Client et de leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et lie le Courtier et le Client. La présente Convention survivra et restera en vigueur nonobstant toute fermeture, réouverture ou renumérotation accessoire, temporaire ou intermittente de tout Compte.
- c) Dans la présente Convention, où le singulier est utilisé, il doit inclure le pluriel et vice versa, et où le sexe masculin est utilisé, il doit inclure le sexe féminin et neutre et vice versa.
- d) Les titres utilisés dans la présente Convention sont fournis à titre de référence seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention.
- e) La présente Convention doit être interprétée conformément aux lois du territoire où réside le Client.

TERMES DÉFINIS

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Approbation du Courtier » désigne l'accord écrit préalable donné au nom du Courtier par l'une des personnes suivantes : un gestionnaire de succursale, le responsable désigné de l'option enregistrée du Courtier, ou l'un de ses remplaçants, ou tout administrateur désigné du Courtier.
- b) « Organismes de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, bourse, marché, chambre de compensation ou organisme d'autoréglementation pertinent, y compris l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; et
- c) « Titres » désigne les actions, les certificats d'actions, les certificats d'actions, les options, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débetures et les billets et tout autre titre ainsi que les marchandises, les contrats à terme ou les options de contrats à terme.

CERTIFICATION PAR LE CLIENT

Le Client déclare et garantit par les présentes au Courtier que :

- a) le Client a lu et compris la présente Convention et accuse réception d'un exemplaire de la Déclaration relative aux options de marché reconnues et de la Déclaration de divulgation des risques;
- b) le Client est conscient de la nature des risques liés à l'achat et à la vente d'options, en combinaison ou non avec l'achat ou la vente d'autres options ou titres, comprend les droits et obligations liés aux contrats d'options d'achat et de vente et

est financièrement en mesure d'assumer ces risques et de supporter les pertes résultant de ces opérations;

- c) le Client est conscient que l'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé que l'utilisation de ressources en liquidités seulement. Si le Client emprunte de l'argent pour acheter des titres, la responsabilité du Client de rembourser le prêt et les intérêts conformément à ses conditions reste la même, même si la valeur des titres achetés a baissé; et
- d) It is the express wish of the parties that this Agreement and all documents, notices and other communications relating to the operation of the Accounts be drawn up in English only. Il

est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes soient rédigés en langue anglaise seulement.

Le Client déclare et garantit également au Courtier que, s'il s'agit d'un particulier, il a atteint l'âge de la majorité et a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention, et s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et que la signature et la livraison de la présente Convention ont été dûment autorisées en son nom.

DÉCLARATION DE DIVULGATION DES RISQUES POUR LES CONTRATS À TERME ET LES OPTIONS

Integral Wealth Securities Limited n'est pas enregistrée pour négocier des contrats à terme. Par conséquent, toute référence à des contrats à terme dans le texte suivant n'est pas applicable.

Cette brève déclaration ne divulgue pas tous les risques et autres aspects importants de la négociation de contrats à terme et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles transactions que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) dans lesquels vous vous engagez et l'étendue de votre exposition au risque. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à de nombreuses personnes. Vous devez examiner attentivement si la négociation est appropriée pour vous à la lumière de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme :

1. Effet de levier ou levier financier

Les Transactions sur les contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, de sorte que les transactions ont un effet de levier. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer : cela peut jouer en votre défaveur comme en votre faveur. Vous pouvez subir une perte totale des fonds de marge initiale et de tous les fonds supplémentaires déposés auprès de l'entreprise pour maintenir votre position. Si le marché évolue en défaveur de votre position ou si les niveaux de marge sont augmentés, vous pouvez être amené à verser des fonds supplémentaires substantiels à brève échéance pour maintenir votre position. Si vous ne donnez pas suite à une demande de fonds supplémentaires dans les délais prescrits, votre position peut être liquidée à perte et vous serez responsable de tout déficit qui en résulterait.

2. Ordres de réduction des risques

Le placement de certains ordres (par exemple les ordres « stop-loss », lorsque la législation locale le permet, ou les ordres « stop-limit ») destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas être efficace parce que les conditions du marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres. Les stratégies utilisant des combinaisons de positions, telles que les positions « mixte » et « double », peuvent être aussi risquées que de simples positions vendeurs ou acheteurs.

Options :

3. Degré de risque variable

Les Transactions sur les options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options doivent se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et avec les risques associés. Vous devez calculer dans quelle mesure la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne

rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut liquider ou lever les options ou les laisser expirer. La levée d'une option se traduit soit par un règlement en liquidités, soit par l'acquisition ou la livraison par l'acheteur de la valeur sous-jacente. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur acquerra une position sur contrat à terme avec les engagements de marge associés (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si les options achetées expirent sans valeur, vous subirez une perte totale de votre investissement qui consistera en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous envisagez d'acheter des options en dehors de la monnaie, vous devez savoir que la probabilité que ces options deviennent rentables est généralement faible.

La vente d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus important que l'achat d'options. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur sera redevable d'une marge supplémentaire pour maintenir la position si le marché évolue défavorablement. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option et le vendeur sera obligé soit de régler l'option en liquidités, soit d'acquiescer ou de livrer le bien sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur acquiert une position sur un contrat à terme avec les engagements de marge qui y sont associés (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si l'option est « couverte » par la détention par le vendeur d'une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Dans certaines juridictions, certaines bourses autorisent le paiement différé de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à des paiements de marge n'excédant pas le montant de la prime. L'acheteur reste soumis au risque de perte de la prime et aux frais de transaction. Lorsque l'option est levée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime impayée à ce moment-là.

Risques supplémentaires communs aux contrats à terme et aux options

4. Modalités des contrats

Vous devez vous renseigner auprès de la société avec laquelle vous traitez sur les conditions des contrats à terme ou des options que vous négociez et sur les obligations qui y sont associées (par exemple, les circonstances dans lesquelles vous pouvez être obligé de prendre livraison du produit sous-jacent d'un contrat à terme et, en ce qui concerne les options, les dates d'expiration et les restrictions concernant le délai de levée). Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour refléter les changements dans le bien sous-jacent.

5. Suspension ou restriction des relations commerciales et tarifaires

Les conditions de marché (par exemple l'illiquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (par exemple la suspension de la négociation d'un contrat ou d'un mois de contrat en raison de limites de prix ou de « coupe-circuits ») peuvent accroître le risque de perte en rendant difficile ou impossible l'exécution de transactions ou la liquidation/compensation de positions. Si vous avez vendu des options, cela peut augmenter le risque de perte.

En outre, il se peut qu'il n'existe pas de relations normales en matière de prix entre le produit sous-jacent et le contrat à terme, et entre le produit sous-jacent et l'option. Cela peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option est soumis à des limites de prix alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile l'évaluation de la « juste » valeur.

6. Espèces et biens déposés

Vous devez vous familiariser avec les protections accordées à l'argent ou aux autres biens que vous déposez pour les transactions nationales et étrangères, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par une législation spécifique ou des règles locales. Dans certaines juridictions, les biens qui ont été spécifiquement identifiés comme étant les vôtres seront répartis au prorata de la même manière que les liquidités à des fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commissions et Autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devez obtenir une explication claire de toutes les commissions, de tous les frais et de toutes les autres charges dont vous serez redevable. Ces frais affecteront votre bénéfice net (le cas échéant) ou augmenteront vos pertes.

8. Transactions dans d'Autres juridictions

Les Transactions sur les marchés d'autres juridictions, y compris les marchés formellement liés à un marché national, peuvent vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés peuvent être soumis à une réglementation qui peut offrir une protection différente ou moindre aux investisseurs. Avant d'effectuer une transaction, vous devez vous renseigner sur les règles qui s'appliquent à vos opérations particulières. Votre autorité de régulation locale ne sera pas en mesure d'imposer l'application des règles des autorités de régulation ou des marchés dans d'autres juridictions où vos transactions ont été effectuées. Avant de commencer à négocier, vous devez demander à la société avec laquelle vous traitez des détails sur les types de recours disponibles dans votre pays d'origine et dans les autres pays concernés.

9. Risques de change

Le bénéfice ou la perte des transactions sur les contrats libellés en devises (qu'ils soient négociés dans votre pays ou dans une autre juridiction) sera affecté par les fluctuations des taux de change lorsqu'il est nécessaire de convertir la devise dans laquelle le contrat est libellé en une autre devise.

10. Installations de négociation

La plupart des systèmes de négociation électronique et à libre accès s'appuient sur des systèmes informatisés pour l'acheminement des ordres, l'exécution, l'appariement, l'enregistrement ou la compensation des transactions. Comme toutes les installations et tous les systèmes, ils sont vulnérables aux interruptions temporaires ou aux pannes. Votre capacité à récupérer certaines pertes peut être soumise à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation et/ou les sociétés membres. Ces limites peuvent varier; vous devez demander des précisions à ce sujet à la société avec laquelle vous traitez.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système de négociation électronique peut différer non seulement de la négociation sur un marché hors cote, mais aussi de la négociation sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris la défaillance du matériel et des logiciels. En cas de défaillance du système, il se peut que votre ordre ne soit pas exécuté conformément à vos instructions ou qu'il ne soit pas exécuté du tout. Votre capacité à récupérer certaines pertes qui sont particulièrement imputables à la négociation sur un marché utilisant un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

12. Transactions hors bourse

Dans certaines juridictions, et seulement dans des circonstances restreintes, les sociétés sont autorisées à effectuer des transactions hors bourse. La société avec laquelle vous traitez peut agir en tant que contrepartie de la transaction. Il peut être difficile ou impossible de liquider une position existante, d'en évaluer la valeur, de déterminer un juste prix ou d'évaluer l'exposition au risque. Pour ces raisons, ces transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors bourse peuvent être moins réglementées ou assujetties à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles opérations, vous devez vous familiariser avec les règles applicables.

DÉCLARATION D'INFORMATION SUR LES OPTIONS DE MARCHÉ RECONNUES

Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur le bien-fondé des options mentionnées dans le présent document et toute déclaration contraire constitue une infraction. Le présent document contient des renseignements condensés concernant les options mentionnées aux présentes. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de votre courtier.

Divulgaration pour les options de marché reconnues

L'achat et la vente d'options peuvent comporter un degré élevé de risque, qui dépend dans une large mesure de la manière dont les options sont utilisées et de la raison pour laquelle elles le sont. Les options peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Voir « Risques liés à la négociation d'options » et « Renseignements supplémentaires ».

Introduction

La présente Divulgaration énonce des renseignements généraux pertinents à l'achat et à la vente d'options de vente et d'achat négociées sur un marché reconnu et compensées par une chambre de compensation. Les renseignements concernant les biens sous-jacents sur lesquels les options sont négociées, les modalités de ces options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les sociétés de compensation applicables peuvent être obtenus auprès de votre courtier. Des renseignements sur les stratégies d'investissement et les utilisations possibles des options peuvent également être obtenus auprès de votre courtier.

La présente Divulgaration fait uniquement référence aux options et aux sociétés de compensation qui ont été reconnues ou qualifiées aux fins de la présente Divulgaration par les administrateurs provinciaux des valeurs mobilières, le cas échéant. Les Options mentionnées dans les présentes sont négociées sur des marchés qui, aux fins de la présente Déclaration seulement, sont appelés « marchés reconnus ».

Nature d'une option

Une Option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur (parfois appelé un souscripteur) et un acheteur où toutes les modalités du contrat (appelées les « spécifications »), autres que la contrepartie (appelée la « prime ») pour l'Option, sont normalisées et prédéterminées par le marché reconnu. La prime, payée par l'acheteur au vendeur, est déterminée sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, reflétant des facteurs tels que la durée de l'option, la différence entre le prix d'exercice de l'option et le prix du marché du bien sous-jacent, la volatilité des prix et d'autres caractéristiques du bien sous-jacent.

Il existe deux types d'options : Option d'achat (« Call ») et option de vente (« Put »). Un Call donne à l'acheteur le droit d'acheter, et une option de vente le droit de vendre un bien sous-jacent spécifique à un prix d'exercice déterminé et dans un délai précis ou à une date précise. Une option expose le vendeur à une obligation d'honorer le droit accordé à l'acheteur s'il est exercé par l'acheteur. Les biens sous-jacents

peuvent être des actions d'une société donnée, des obligations, des billets, des certificats de dépôt, des matières premières, des devises, la valeur en liquidités d'une participation à un indice boursier ou tout autre bien prévu dans le cahier des charges.

Une opération sur option est conclue sur un marché reconnu par un acheteur et un vendeur représentés par leurs courtiers respectifs. Lorsque l'opération est conclue, elle est compensée par une chambre de compensation affiliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Lorsqu'une opération sur option est compensée par la chambre de compensation, elle est divisée en deux contrats, la chambre de compensation devenant le vendeur vis-à-vis de l'acheteur dans le cadre de l'opération et le l'acheteur vis-à-vis du vendeur. Ainsi, pour chaque option en circulation, l'acheteur peut exercer l'option vis-à-vis de la chambre de compensation et le vendeur peut être appelé à s'acquitter de son obligation par l'exercice de l'option par la chambre de compensation.

Les options peuvent également être classées selon les exigences de livraison : livraison réelle et livraison en liquidités. Une option de livraison réelle nécessite la livraison physique du bien sous-jacent si l'option est levée. Une option de livraison en liquidités exige un paiement en liquidités de la différence entre le prix d'exercice global et la valeur du bien sous-jacent à un moment précis avant ou après le moment où l'option est levée.

Les options sont émises en séries désignées par un mois d'expiration, un prix d'exercice, un intérêt sous-jacent et une unité de négociation. Au moment où la négociation est introduite dans les Options avec un nouveau mois d'expiration, le marché reconnu sur lequel l'Option se négocie établit des prix d'exercice qui reflètent les prix au comptant actuels du bien sous-jacent. En général, trois séries d'options sont introduites avec des prix d'exercice inférieurs et supérieurs au prix au comptant actuel. Lorsque le prix au comptant des biens sous-jacents change, des options supplémentaires peuvent être ajoutées avec des prix d'exercice différents. Les options ayant les mêmes biens sous-jacents et le même mois d'expiration, mais ayant des prix d'exercice différents, peuvent être négociées en même temps.

Spécifications des options

Les spécifications des options sont fixées par le marché reconnu sur lequel elles sont négociées. Ces spécifications peuvent inclure des éléments tels que les unités de négociation, les prix d'exercice, les dates d'expiration, le dernier jour de négociation et le moment de déterminer les valeurs de règlement.

Une option peut être achetée ou vendue uniquement sur le marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Le marché reconnu et la chambre de compensation peuvent chacun imposer des restrictions sur certains types de transactions et, dans certaines circonstances, peuvent modifier les spécifications des options en circulation. De plus, un marché reconnu ou une chambre de compensation peut limiter le

nombre d'options qui peuvent être détenues par un investisseur et peut limiter l'exercice des options dans les circonstances prescrites.

Exercice des options

Une option peut avoir un exercice de style américain ou européen, peu importe où se trouve le marché reconnu. Une option de style américain peut être exercée par l'acheteur à tout moment avant l'expiration. Pour ce faire, l'acheteur avise le courtier auprès duquel l'option a été achetée. Un acheteur doit vérifier à l'avance auprès de son courtier la dernière date à laquelle il peut adresser un tel avis à son courtier. Une option de style européen ne peut être exercée que par l'acheteur à une date précise. À la réception d'un avis d'exercice du courtier de l'acheteur, la chambre de compensation le cède à un membre qui peut le réaffecter à un client sur une base aléatoire ou de façon prédéterminée.

Lors de l'affectation, le vendeur doit livrer (dans le cas d'une option d'achat) ou prendre livraison et payer (dans le cas d'une option de vente) le bien sous-jacent. Dans le cas d'une option de livraison en liquidités, le vendeur doit, au lieu de la livraison, payer la différence positive entre le prix d'exercice global et la valeur de règlement du bien sous-jacent (dans le cas d'une option d'achat comme d'une option de vente).

L'acheteur d'une option qui expire perd la prime payée pour l'option et ses coûts de transaction. Le vendeur d'une option qui expire aura comme gain la prime reçue pour l'option moins ses coûts de transaction.

Négociation d'options

Chaque marché reconnu permet la négociation secondaire de ses options sur le marché. Cela permet aux acheteurs et aux vendeurs d'options de fermer leurs positions en compensant les ventes et les achats. En vendant une option aux mêmes conditions que l'option achetée, ou en achetant une option aux mêmes conditions que celle vendue, un investisseur peut liquider sa position (appelée « transaction de compensation »). Les transactions de compensation doivent être effectuées avant l'expiration d'une option ou avant une date précise avant l'expiration. Les transactions de compensation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier auprès duquel l'Option a été initialement vendue ou achetée.

Les fluctuations du prix du bien sous-jacent d'une option seront généralement prises en compte, dans une certaine mesure, dans la valeur marchande secondaire de l'option et l'acheteur qui souhaite réaliser un profit devra vendre ou exercer son option pendant la durée de vie de l'option ou à la date spécifiée pour l'exercice, selon le cas.

Coûts des exigences de marge de négociation d'options

Avant de négocier des options, un vendeur doit déposer auprès de son courtier des espèces ou des titres en garantie (appelée « marge ») pour l'obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) le bien sous-jacent si l'option doit être levée. Les taux de marge minimum sont établis par le marché

reconnu sur lequel l'option est négociée. Des taux de marge plus élevés peuvent être exigés par le courtier du vendeur.

Les exigences en matière de marge de divers marchés reconnus peuvent varier. De plus, elles peuvent évoluer à tout moment et ces modifications peuvent s'appliquer rétroactivement aux positions d'option précédemment établies.

Commissions

Les commissions sont facturées par les courtiers sur l'achat ou la vente d'options ainsi que sur l'exercice d'options et la livraison de biens sous-jacents.

Risques liés à la négociation d'options

Des options peuvent être utilisées pour servir un certain nombre de stratégies d'investissement, y compris celles concernant les investissements dans des biens sous-jacents ou liés à ceux-ci. CERTAINES STRATÉGIES D'ACHAT ET DE VENTE D'OPTIONS COMPORTENT UN RISQUE PLUS ÉLEVÉ QUE D'AUTRES.

Voici un bref résumé de certains des risques liés à la négociation d'options :

- (i) Étant donné qu'une option a une durée de vie limitée, l'acheteur court le risque de perdre la totalité de son investissement dans une période relativement courte. Si le prix du bien sous-jacent n'augmente pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou n'est pas inférieur (dans le cas d'une option de vente), le prix d'exercice de l'option plus les primes et les coûts de transaction pendant la durée de vie de l'option, ou à la date spécifiée pour l'exercice, selon le cas, l'option peut avoir peu voire aucune de valeur et, si elle est autorisée à expirer, elle sera sans valeur.
- (ii) Le vendeur d'une option d'achat qui ne détient pas le bien sous-jacent est assujéti à un risque de perte si le prix du bien sous-jacent augmente. Si l'option d'achat est exercée et que le vendeur est tenu d'acheter le bien sous-jacent à un prix de marché supérieur au prix d'exercice afin d'effectuer la livraison, il subira une perte.
- (iii) Le vendeur d'une option de vente qui n'a pas de position courte correspondante (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas) sur le produit sous-jacent subira une perte si le prix du produit sous-jacent baisse en dessous du prix d'exercice, plus les coûts de transaction moins la prime reçue. Dans de telles circonstances, le vendeur du droit de souscription sera tenu d'acheter le bien sous-jacent à un prix supérieur au prix du marché, avec pour résultat que toute vente immédiate entraînera une perte.
- (iv) Le vendeur d'une option d'achat qui détient le bien sous-jacent est soumis au plein risque de sa position d'investissement si le prix du marché du bien sous-jacent baisse pendant la durée de l'option d'achat, ou à la date spécifiée pour l'exercice, selon le cas, mais il ne participera pas à tout gain supérieur au prix d'exercice.

- (v) Le vendeur d'une option de vente qui a une position à découvert correspondante dans le bien sous-jacent est soumis au risque total de sa position de placement si le prix du marché du bien sous-jacent augmente pendant la durée de l'option de vente, ou à la date spécifiée pour l'exercice, selon le cas, mais il ne participera à aucun gain résultant d'une baisse du prix sous le prix d'exercice.
- (vi) Les transactions pour certaines Options peuvent être effectuées en devises étrangères. Par conséquent, les acheteurs et les vendeurs de ces options utilisant le dollar canadien seront exposés aux risques de fluctuations du marché des devises ainsi qu'aux risques de fluctuations du prix du bien sous-jacent.
- (vii) Rien ne garantit qu'un marché liquide existera pour une option particulière afin de permettre une transaction de compensation. Par exemple, l'intérêt pour l'option en question peut être insuffisant ; ou des arrêts de négociation, des suspensions ou d'autres restrictions peuvent être imposés à l'option ou au bien sous-jacent ; ou un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché ; ou un marché reconnu peut, pour des raisons réglementaires ou autres, décider ou être contraint d'interrompre ou de restreindre la négociation de l'option. Dans de telles circonstances, l'acheteur de l'Option n'aurait la possibilité d'exercer son Option que pour réaliser un profit, et le vendeur ne serait pas en mesure de résilier son obligation jusqu'à ce que l'Option expire ou qu'il ait exécuté son obligation sur réception d'un avis d'exercice.
- (viii) Le vendeur d'une option de style américain n'a aucun contrôle sur le moment où il pourrait recevoir un avis d'exercice. Il doit présumer qu'un avis d'exercice lui sera attribué dans les circonstances où le vendeur pourrait subir une perte.
- (ix) Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir une pénurie de biens sous-jacents disponibles à la livraison lors de l'exercice des options de livraison réelles, ce qui pourrait augmenter le coût ou rendre impossible l'acquisition des biens sous-jacents et faire que la chambre de compensation impose des procédures de règlement spéciales d'exercice.
- (x) En plus des risques décrits ci-dessus qui s'appliquent généralement à l'achat et à la vente d'Options, il existe des risques de calendrier uniques aux Options qui sont réglés par le versement de liquidités.

L'exercice d'options réglées en liquidités entraîne un paiement en liquidités du vendeur à l'acheteur en tenant compte de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du règlement. La valeur du règlement est basée sur la valeur du bien sous-jacent à un moment déterminé par les règles du marché reconnu. Cette heure spécifiée peut varier selon l'option. Par exemple, le moment spécifié pourrait être le moment d'établir la valeur de clôture du bien sous-jacent le jour de l'exercice ou, dans le cas de certaines options, le moment d'établir la

valeur du bien sous-jacent qui est basé sur les prix d'ouverture des actions constitutives le jour suivant le dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur du règlement est basée sur les prix d'ouverture ne peuvent pas, à moins que le marché reconnu concerné annonce un changement de règle contraire, être négociées ce jour-là.

La valeur de règlement des options, des contrats à terme et des options à terme ne peut pas être calculée de la même manière, même si chacune peut être basée sur le même bien sous-jacent.

Lorsque la valeur de règlement d'une option de livraison en liquidités est déterminée après la période d'exercice, l'acheteur qui exerce cette option subira tout changement défavorable de la valeur du bien sous-jacent entre le moment de sa décision d'exercice et le moment où la valeur de règlement est déterminée. Avec les options de livraison réelles, ce risque peut être couvert par une transaction complémentaire sur le marché réel pour le bien sous-jacent.

Le vendeur d'une option avec livraison en liquidités n'est pas informé qu'un avis d'exercice lui a été assigné avant le jour ouvrable suivant l'exercice, au plus tôt, et le vendeur souffrira de tout changement défavorable de la valeur du bien sous-jacent entre le moment de la détermination de la valeur de règlement et le moment où il apprend qu'il a été assigné. Contrairement au vendeur d'une option de livraison réelle, le vendeur d'une option de livraison en liquidités ne peut pas satisfaire à ses obligations de cession en livrant le bien sous-jacent de valeur inférieure, mais doit payer en liquidités un montant déterminé par la valeur du règlement.

Le type de risque évoqué ci-dessus rend les écarts et autres stratégies d'options complexes impliquant des options de livraison en liquidités beaucoup plus risquées que des stratégies similaires impliquant des options de livraison réelle.

Conséquences fiscales

Les conséquences fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités commerciales de l'investisseur et de la transaction en question. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

Renseignements supplémentaires

Avant d'acheter ou de vendre une option, un investisseur doit évoquer avec son courtier :

- les besoins et les objectifs de placement de l'investisseur;
- les risques que l'investisseur est prêt à prendre
- les spécifications des options que l'investisseur peut souhaiter négocier
- les taux de commission
- les exigences en matière de marge
- toute autre préoccupation.

Des spécifications pour chaque option sont disponibles sur demande de votre courtier et du marché reconnu sur lequel l'option est négociée. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et les spécifications d'une Option donnée, les spécifications prévaudront

CONVENTION DE COMPTE DU PLAN INTEGRITY (À FRAIS)

En contrepartie de l'accès au programme Integrity d'Integral, vous acceptez d'être lié par les conditions suivantes ainsi que par les conditions de la Convention de compte client (à l'exception de l'article 7), qui sont incorporées par référence :

1. **Définitions** : Aux fins de la présente Convention, le terme « compte » inclut tout compte dans lequel vous avez un intérêt, que ce soit conjointement ou non :

- a) « **Règles et règlements applicables** » désigne les constitutions, les statuts, les règles, les décisions, les réglementations, les coutumes et les usages des bourses ou des marchés et des chambres de compensation sur lesquels les Transactions sont effectuées, ainsi que toutes les lois, réglementations et ordonnances des autorités gouvernementales ou réglementaires ou des organismes d'autorégulation compétents en ce qui nous concerne;
- b) « **Actifs admissibles** » désigne les actions, les fonds communs de placement (autres que les fonds communs de placement à frais d'acquisition différés ou les produits structurés de manière similaire), les instruments à revenu fixe, les produits dérivés, les parts de fiducie et autres titres, ainsi que la trésorerie et les équivalents de trésorerie;
- c) « **Groupe rémunéré à l'acte** » désigne le Compte principal ainsi que les Comptes liés;
- d) « **Barème des frais** » désigne le barème des frais joint aux présentes en tant qu'Annexe « A »;
- e) « **Integral** » désigne Integral Wealth Securities Limited;
- f) « **Programme Integrity d'Integral** » désigne le programme alternatif de rémunération à l'acte conçu pour les investisseurs intéressés par une approche de gestion de portefeuille pour l'achat et le réinvestissement des titres;
- g) « **FDPI** » désigne le Formulaire de demande de plan Integrity;
- h) « **Compte principal** » désigne un compte qui a été identifié par vous dans le FDPI pour être inclus dans le Programme Integrity d'Integral comme compte principal dans le Groupe rémunéré à l'acte;
- i) « **Compte admissible au lien** » désigne un compte, autre que le Compte principal ou un Compte autonome, que nous jugeons, à notre seule discrétion, acceptable aux fins de liaison au Compte principal;
- j) « **Compte lié** » désigne un Compte admissible au lien qui est associé au Compte principal dans le but de constituer le Groupe rémunéré à l'acte;
- k) « **Transfert autorisé** » a le sens qui lui est attribué à la section 4 de la présente Convention;

- l) « **Titres** » désigne les actions, les fonds communs de placement, les obligations, les débentures, les bons de souscription, les droits, les options, les certificats de placement et tout autre droit de propriété de quelque nature que ce soit;
- m) « **Compte autonome** » désigne un compte qui a été identifié par vous dans le FDPI pour être inclus dans le Programme Integrity d'Integral mais qui ne doit pas être inclus dans le Groupe rémunéré à l'acte;
- n) « **Demande de transaction** » désigne toute demande d'exécution d'une Transaction pour ou au nom d'un compte autonome ou d'un compte d'un Groupe rémunéré à l'acte, créée et transmise au conseiller en investissement d'Integral concerné par téléphone (et non par courrier électronique);
- o) « **Transaction** » désigne la vente, l'achat ou la négociation de titres, qu'ils soient ou non sur marge;
- p) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Integral; et
- q) « **vous** » et « **votre** » désignent le ou les détenteurs d'un compte chez nous ou toute personne que vous autorisez à négocier dans votre compte.

2. **Exploitation du compte** : Nous avons le droit de déterminer à notre discrétion si une Demande de transaction est acceptable ou non, y compris si elle correspond à vos objectifs d'investissement, et d'exécuter ou non la Demande de transaction. Sans limiter la généralité de ce qui précède, nous n'autoriserons pas les activités d'un Compte autonome ou d'un Groupe rémunéré à l'acte que nous considérons, à notre discrétion, comme dépassant largement les niveaux d'activité habituels du compte ou comme favorisant une stratégie de négociation journalière ou à court terme ou d'autres formes de stratégies de négociation extrêmes telles que la négociation excessive d'options ou la négociation de fonds communs de placement basée sur la synchronisation des marchés.

3. **Frais et charges du compte** : Vous devez nous payer des frais pour chaque Compte autonome et/ou Groupe rémunéré à l'acte, comme indiqué dans le Barème des frais. En plus de ce qui précède, vous devez payer tous les montants qui nous sont dus, y compris les intérêts, en ce qui concerne chaque Compte autonome et/ou Groupe rémunéré à l'acte, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration de compte, les frais de transaction, les frais de service, les frais de garde, les frais d'enregistrement, les suppléments et toutes les taxes que vous devez payer en rapport avec ce qui précède, tel que déterminé par Integral. Vous devez également nous payer tous les frais de justice et débours encourus par nous dans le cadre de l'exercice par nous de tout droit ou recours en vertu de la présente Convention.

4. **Incessibilité des actifs admissibles** : Les Actifs admissibles (autres que les espèces et quasi-espèces) ne peuvent pas être transférés d'un compte à un autre compte chez Integral, sauf si (a) le transfert

est effectué vers un Compte principal ou un Compte lié qui fait partie du même Groupe rémunéré à l'acte que le compte à partir duquel les actifs ont été transférés; (b) le transfert constitue un don d'Actifs admissibles à l'un ou plusieurs de vos enfants; (c) le transfert est effectué à la suite de votre décès ou de votre invalidité; (d) le transfert constitue un transfert d'Actifs admissibles qui ont été donnés en garantie d'un prêt ou d'une (de) transaction(s) dérivée(s) vers un gage lorsque le gage les exige; (e) le transfert est un transfert vers le Programme Integrity d'Integral; ou (f) lorsque nous consentons au transfert (chacun de ces transferts étant désigné comme un « Transfert autorisé »).

Si vous souhaitez effectuer un transfert qui ne constitue pas un Transfert autorisé, vous devrez payer une commission égale au montant de nos frais de courtage standard et des autres frais liés à la transaction qui auraient été facturés si vous aviez vendu ou racheté les Actifs admissibles et acheté des Actifs admissibles du même type ou d'un type similaire en dehors du Compte autonome ou du Groupe rémunéré à l'acte, selon le cas.

5. **Première utilisation :** Toute transaction effectuée sur un compte avant qu'Integral n'accepte le FDPI et ne désigne le compte comme étant soumis aux dispositions du présent accord ne sera pas considérée comme étant couverte rétroactivement par les dispositions de la présente convention. La première utilisation d'un Compte principal est réputée intervenir à la date à laquelle Integral accepte le FDPI. La première utilisation d'un Compte lié est réputée intervenir lorsqu'il est associé à un Compte principal pour former une partie du Groupe rémunéré à l'acte.
6. **Autres accords :** La présente convention doit être interprétée conjointement avec tout autre accord conclu entre vous et nous dans le cadre d'un Compte autonome et/ou d'un Groupe rémunéré à l'acte, étant entendu qu'en cas de conflit ou d'incohérence entre la présente convention et tout autre accord, dans la mesure nécessaire, les conditions et dispositions de la présente convention l'emportent sur les conditions et dispositions de ces autres accords, qu'ils soient ou non mentionnés dans la présente convention. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente convention ne limitent ni ne restreignent en aucune manière tout autre droit que nous pourrions avoir en vertu d'un ou de plusieurs autres accords conclus avec vous, sauf disposition contraire de la présente convention, et aucune des conditions de la présente convention ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sans un accord écrit signé par vous et par nous. Si des Règles et règlements applicables sont promulgués, établis, modifiés ou changés de quelque manière que ce soit, de sorte qu'une condition de la présente convention est, en tout ou en partie, invalide ou contraire à ces Règles et règlements applicables, cette condition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à ces Règles et règlements applicables. Tout terme ou condition de cette convention qui, nonobstant une telle variation, est invalide, n'invalide pas les autres termes de cette convention.

7. **Durée:** La convention n'est pas contraignante tant que nous n'avons pas examiné et autorisé le FDPI que vous avez rempli. La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera automatiquement renouvelée pour des périodes supplémentaires d'un an à chaque date anniversaire de l'autorisation du FDPI par nos soins, à moins que la présente convention ne soit résiliée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.
8. **Modification et résiliation :** Sauf disposition contraire expressément stipulée par écrit, aucune disposition de la présente convention ne peut être modifiée ou abandonnée, sauf par écrit par un responsable d'Integral. Nous pouvons modifier les conditions de la présente convention en vous adressant un préavis de vingt (20) jours, qui peut être envoyé par voie électronique. Nous pouvons mettre fin à cette convention, ou à l'un d'entre eux, à tout moment, avec ou sans préavis, et cette résiliation prend effet immédiatement. Dans un tel cas, la présente convention sera résiliée à condition que les droits et obligations de chaque partie y afférente accumulés au moment de la résiliation demeurent pleinement en vigueur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, nous pouvons résilier la présente convention en ce qui concerne un Compte autonome et/ou un Groupe rémunéré à l'acte si nous déterminons, à notre seule discrétion, que : (i) le nombre de Transactions sur ce Compte autonome et/ou ce Groupe rémunéré à l'acte au cours d'une période donnée dépasse les niveaux d'activité habituels du compte ou si vous vous livrez à des opérations de day trading ou à d'autres formes d'activités de trading extrêmes, y compris des opérations excessives sur options ou des opérations sur fonds communs de placement basées sur le market timing; (ii) la valeur des Actifs admissibles de ce Compte autonome ou de ce Groupe rémunéré à l'acte est inférieure à 400 000 \$; ou (iii) dans le cas d'un Groupe rémunéré à l'acte, la valeur des Actifs admissibles du Compte principal ou de l'un des Comptes liés est inférieure à 150 000 \$. Vous acceptez que nous ne soyons pas responsables des dommages ou des coûts, quels qu'ils soient, que vous pourriez encourir à la suite d'une telle résiliation.

Vous pouvez résilier la présente convention en nous en informant par écrit. Dans un tel cas, la présente convention sera résiliée à condition que les droits et obligations de chaque partie y afférente accumulés au moment de la résiliation demeurent pleinement en vigueur.

ANNEXE RELATIVE AUX FRAIS - Annexe « A » à la Convention de compte du plan Integrity

Dans le cadre de la Convention de compte du plan Integrity, vous ne serez pas tenu de payer les frais spécifiés à l'article 7 de la Convention de compte client et devrez plutôt payer les frais spécifiés dans le présent Barème des frais et ailleurs dans la Convention de compte du plan Integrity et dans la Convention de compte client.

1. **Définitions :** Aux fins de la présente Convention, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- a) « **Compte** » inclut tout compte que vous détenez auprès de nous et dans lequel vous avez un intérêt, qu'il soit conjoint ou non;
 - b) « **Frais annuels** » désigne l'ensemble des Frais quotidiens payables à l'égard d'une Année de facturation;
 - c) « **Année de facturation** » désigne la période de douze mois commençant à la date d'ouverture du compte et chacune des périodes suivantes de douze mois;
 - d) « **Frais de clôture** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 40 du présent Barème des frais;
 - e) « **Frais quotidiens** » désigne les frais quotidiens associés à la structure tarifaire que vous avez sélectionnée dans le FDPI et calculés conformément à l'article 4 du présent Barème des frais;
 - f) « **Actifs admissibles** » désigne les actions, les fonds communs de placement (autres que les fonds communs de placement à frais d'acquisition différés ou les produits structurés de manière similaire), les instruments à revenu fixe, les produits dérivés, les parts de fiducie et autres titres, ainsi que la trésorerie et les équivalents de trésorerie;
 - g) « **Groupe rémunéré à l'acte** » désigne le Compte principal ainsi que les Comptes liés;
 - h) « **Integral** » désigne Integral Wealth Securities Limited;
 - i) « **Programme Integrity d'Integral** » désigne le programme alternatif de rémunération à l'acte conçu pour les investisseurs intéressés par une approche de gestion de portefeuille pour l'achat et le réinvestissement des titres;
 - j) « **FDPI** » désigne le Formulaire de demande de plan Integrity;
 - k) « **Compte principal** » désigne un compte qui a été identifié par vous dans le FDPI pour être inclus dans le Programme Integrity d'Integral comme compte principal dans le Groupe rémunéré à l'acte;
 - l) « **Compte admissible au lien** » désigne un compte, autre que le Compte principal ou un Compte autonome, que nous jugeons, à notre seule discrétion, acceptable aux fins de liaison au Compte principal;
 - m) « **Compte lié** » désigne un Compte admissible au lien qui est associé au Compte principal dans le but de constituer le Groupe rémunéré à l'acte;
 - n) « **Frais annuels minimums** » désigne des frais d'un montant de 4 000 \$;
 - o) « **Frais mensuels** » désigne l'ensemble des Frais quotidiens payables pour un mois civil;
 - p) « **Frais trimestriels** » désigne l'ensemble des Frais quotidiens payables pour un trimestre civil se terminant le dernier jour de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre;
 - q) « **Titres** » désigne les actions, les fonds communs de placement, les obligations, les débentures, les bons de souscription, les droits, les options, les certificats de placement et tout autre droit de propriété de quelque nature que ce soit;
 - r) « **Compte autonome** » désigne un compte qui a été identifié par vous dans le FDPI pour être inclus dans le Programme Integrity d'Integral mais qui ne doit pas être inclus dans le Groupe rémunéré à l'acte;
 - s) « **Date de résiliation** » désigne la date à laquelle un compte est résilié conformément à l'article 7 de la Convention de compte du plan Integrity;
 - t) « **Transaction** » désigne la vente, l'achat ou la négociation de titres, qu'ils soient ou non sur marge;
 - u) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Integral; et
 - v) « **vous** » et « **votre** » désignent le ou les détenteurs d'un compte chez nous ou toute personne que vous autorisez à négocier dans votre compte.
2. **Généralités** : En contrepartie des services de courtage et de courtier en valeurs mobilières fournis, y compris le maintien d'un Programme Integrity d'Integral aux fins de négociation des titres en votre nom, des Frais mensuels ou des Frais trimestriels vous seront facturés, en fonction de votre sélection dans le FDPI. Vous reconnaissez et acceptez par la présente que nous pouvons modifier ce Barème des frais de temps à autre moyennant un préavis écrit de vingt (20) jours.
 3. **Participation sur une base combinée** : Aux fins du calcul des Frais quotidiens, les actifs du Compte principal seront liés et combinés avec ceux de tout Compte lié.
 4. **Calcul des Frais quotidiens** : Les Frais journaliers seront déterminés pour chaque Compte autonome et pour chaque Groupe rémunéré à l'acte et facturés pour chaque jour calendaire. Les Frais quotidiens seront calculés conformément à la structure tarifaire que vous avez sélectionnée dans le FDPI, dont les détails ont été indiqués ci-dessous :
 - a. **Montant en pourcentage fixe**

En vertu de la structure de frais à pourcentage fixe, pour tout jour civil, pour chaque Compte autonome, les Frais quotidiens sont égaux à : (a) la valeur des Actifs admissibles dans le Compte autonome ce jour-là (y compris la valeur totale des liquidités dans le Compte autonome), multipliée par; (b) le pourcentage fixe qui correspond à la valeur des Actifs admissibles dans le Compte autonome et qui a été convenu et enregistré

dans la FDPI, divisé par; (c) le nombre de jours civils dans l'année en question.

Dans le cadre de la structure de frais à pourcentage fixe, pour tout jour civil, pour chaque Groupe rémunéré à l'acte, les Frais journaliers sont égaux à : (a) la valeur totale des Actifs admissibles du Groupe rémunéré à l'acte ce jour-là (y compris la valeur totale des liquidités du Groupe rémunéré à l'acte), multipliée par; (b) le pourcentage fixe correspondant à la valeur des Actifs admissibles du Groupe rémunéré à l'acte qui a été convenu et enregistré dans le FDPI, divisé par; (c) le nombre de jours calendaires de l'année en question.

b. Pourcentage progressif en fonction de la Taille du compte (variable)

En vertu de la structure de frais à Pourcentage échelonné selon la Taille du compte, pour tout jour civil, pour chaque Compte autonome, les Frais quotidiens sont égaux à : (a) la valeur des Actifs admissibles dans le Compte autonome ce jour-là (y compris la valeur totale des liquidités dans le Compte autonome), multipliée par; (b) le pourcentage échelonné des frais qui correspond à la valeur des Actifs admissibles dans le Compte autonome et qui a été convenu et enregistré dans le FDPI, divisé par; (c) le nombre de jours civils dans l'année en question.

Dans le cadre de la structure de frais à Pourcentage progressif selon la Taille du compte, pour tout jour civil, pour chaque Groupe rémunéré à l'acte, les Frais journaliers sont égaux à : (a) la valeur totale des Actifs admissibles du Groupe rémunéré à l'acte ce jour-là (y compris la valeur totale des liquidités du Groupe rémunéré à l'acte), multipliée par; (b) le pourcentage forfaitaire correspondant à la valeur des Actifs admissibles du Groupe rémunéré à l'acte qui a été convenu et enregistré dans le FDPI, divisé par; (c) le nombre de jours calendaires de l'année en question.

c. Montant fixe en dollars

Dans le cadre de la structure de frais à montant fixe, pour tout jour civil, pour chaque Compte autonome, les Frais quotidiens sont égaux à ce qui suit : (a) les frais annuels fixes en dollars qui correspondent à la valeur des Actifs admissibles dans le Compte autonome à la date à laquelle nous avons autorisé et signé le FDPI (y compris la valeur totale des liquidités dans le Compte autonome) et qui ont été convenus et enregistrés dans le FDPI, divisés par; (b) le nombre de jours civils de l'année en question.

Dans le cadre de la structure tarifaire du montant fixe, pour tout jour civil et pour chaque Groupe rémunéré à l'acte, les frais Quotidiens sont égaux à : (a) la commission annuelle forfaitaire en dollars qui

correspond à la valeur des Actifs admissibles dans le Groupe rémunéré à l'acte à la date à laquelle le FDPI a été autorisé et signé par nous (y compris la valeur totale des liquidités dans le Groupe rémunéré à l'acte) et qui a été convenue et indiquée dans le FDPI, divisée par; (b) le nombre de jours calendaires de l'année en question.

d. Pourcentage personnalisé pour chaque catégorie d'actifs en fonction de la Taille du compte

En vertu de la structure de Frais sur mesure pour chaque classe d'Actifs à pourcentage échelonné selon la Taille du compte, pour tout jour civil, pour chaque Compte autonome, les Frais quotidiens sont égaux au total de : (a) la valeur des Actifs admissibles dans chaque catégorie d'actifs identifiée dans le Compte autonome ce jour-là, multipliée par; (b) les frais fixes en pourcentage qui correspondent à la valeur des Actifs admissibles dans chaque catégorie d'actifs identifiée dans le Compte autonome et qui a été convenu et enregistré dans le FDPI, divisé par; (c) le nombre de jours civils dans l'année en question.

Sous le pourcentage personnalisé pour chaque catégorie d'actif par structure de frais par Taille de compte, pour n'importe quel jour civil, pour chaque Groupe rémunéré à l'acte, les Frais quotidiens sont égaux au total de : (a) la valeur des Actifs admissibles dans chaque catégorie d'actifs identifiée dans le Groupe rémunéré à l'acte le jour civil, multiplié par; (b) les frais fixes en pourcentage qui correspondent à la valeur des Actifs admissibles dans chaque catégorie d'actifs identifiée dans le Groupe rémunéré à l'acte et qui ont été convenus et enregistrés dans le FDPI; divisé par; (c) le nombre de jours civils de cette année en particulier.

5. Options de facturation : Si vous choisissez l'option de facturation mensuelle comme indiqué dans le FDPI, les Frais mensuels relatifs au mois concerné sont payables à terme échu le dernier jour de chaque mois.

Si vous choisissez l'option de facturation trimestrielle comme indiqué dans le FDPI, les redevances trimestrielles relatives au trimestre civil concerné sont payables à terme échu le dernier jour civil de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Si un Compte autonome ou un compte à inclure dans le Groupe rémunéré à l'acte est ouvert autrement qu'au début du mois (lorsque l'option de facturation mensuelle est sélectionnée) ou du trimestre civil (lorsque l'option de facturation trimestrielle est sélectionnée), la première fois que les Frais mensuels ou les Frais trimestriels sont payables, selon le cas, ces frais refléteront le nombre de jours au cours du mois ou du trimestre civil pendant lesquels il y avait des Actifs admissibles sur le compte. Si la Convention de compte du plan Integrity est résiliée au cours d'un mois ou d'un trimestre civil, vous ne serez facturé que pour

les jours civils au cours desquels vous et vos comptes concernés sont enregistrés dans le cadre du Programme Integrity d'Integral.

Nous aurons le droit de prélever les Frais Mensuels ou les Frais trimestriels, selon le cas, ainsi que les Frais de clôture immédiatement lorsqu'ils sont exigibles, premièrement, sur tout crédit disponible ou solde en liquidités dans le Compte autonome ou dans tout compte du Groupe rémunéré à l'acte, deuxièmement, sur la liquidation ou le retrait (que vous autorisez par les présentes) par nous des actions ou des unités de tout fonds du marché monétaire ou des soldes de tout compte de dépôt du marché monétaire dans le Compte autonome ou dans tout compte du Groupe rémunéré à l'acte, troisièmement, sur la vente de tout autre titre dans le Compte autonome ou dans tout compte du Groupe rémunéré à l'acte et, finalement, sur la liquidation (que vous autorisez par les présentes) de tout autre titre ou compte (qu'il soit ou non soumis à la convention de compte du plan Integrity) dont vous êtes le propriétaire et que nous gérons.

6. **Frais annuels minimums** : Un Compte autonome et/ou un Groupe rémunéré à l'acte seront soumis à une Cotisation annuelle minimale de 4 000 \$. Si les Frais annuels payables pour un Compte autonome et/ou une Rémunération à l'acte, déterminés sur une base quotidienne, sont inférieurs aux Frais annuels minimaux pour l'année, les Frais annuels payables pour un Compte autonome et/ou un Groupe rémunéré à l'acte seront augmentés par le biais d'une surtaxe égale au montant de la Cotisation annuelle minimale dans l'ensemble.

7. **Évaluation des Actifs admissibles** : La valeur de tout Actif admissible détenu dans un compte sera de :

- a. en ce qui concerne un titre pour lequel il existe un marché publié, un montant égal au cours de clôture de ce titre à cette date ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au cours acheteur de clôture. Lorsqu'il existe plus d'un marché publié pour ce titre, la valeur est déterminée par

référence au cours de clôture ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au cours acheteur de clôture de ce titre sur le marché principal sur lequel il est négocié, tel que nous l'avons déterminé; ou

- b. en ce qui concerne un titre pour lequel il n'existe pas de marché publié, la valeur que nous déterminons, à notre seule discrétion, en toute bonne foi, pour refléter la juste valeur marchande estimée de ce titre.

8. **Frais de clôture**: Lors de la résiliation de la Convention de compte du plan Integrity concernant un ou tous vos comptes (y compris un Compte autonome ou un compte faisant partie d'un Groupe rémunéré à l'acte), nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais (les « Frais de clôture »). Le moment et le montant des Frais de clôture dépendront, entre autres, de la période de préavis prévue pour la résiliation et de la nature et de l'étendue de votre activité d'investissement. Les Frais de clôture maximums pour un compte seront égaux au plus élevé des montants suivants : (i) le montant de nos frais de courtage standard et autres frais liés aux transactions qui auraient été payés sur les Transactions effectuées dans ce compte auquel cette résiliation s'applique au cours de l'Année de facturation alors en cours en ce qui concerne les Actifs admissibles si ce compte n'avait pas été soumis à la Convention de compte du plan Integrity et aux accords sur les frais discutés ici; ou (ii) les Frais annuels prévus pour chaque Compte autonome ou chaque Groupe rémunéré à l'acte auquel cette résiliation s'applique sur la base des Frais mensuels ou des Frais trimestriels précédents, selon le cas.

Les Frais de clôture sont payables en totalité à la Date de résiliation. Les Frais de clôture seront diminués des Frais mensuels ou des Frais trimestriels, selon le cas, que vous avez payés pour le compte concerné au cours de l'Année de facturation en cours. Toutefois, aucun remboursement des Frais mensuels ou des Frais trimestriels ne vous sera versé.

ANNEXE 2 - DIVULGATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Description générale

Des conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus existent dans presque toutes les interactions humaines. Notre relation avec vous n'est pas différente. Par exemple, Integral Wealth Securities Limited (« **Integral** » ou « **la Société** ») est une entreprise et nous avons la responsabilité de maximiser les rendements économiques pour nos actionnaires et autres parties prenantes. Nous pensons que la meilleure façon d'atteindre notre objectif est de vous fournir des conseils fiables et des solutions financières personnalisées qui vous aident à atteindre vos objectifs financiers afin de conserver votre clientèle et de vous encourager à recommander nos services et nos produits à d'autres personnes.

Description de la société

Integral est ce que l'on appelle un « remisier », c'est-à-dire un courtier en valeurs mobilières qui sert à la fois des clients particuliers et des clients institutionnels. Vos investissements sont détenus par notre « courtier chargé de comptes » qui exécute, règle et vous communique toutes vos opérations et nous fournit (et donc à vous) une garantie contractuelle assurant que les investissements figurant sur ses relevés sont conformes à ceux figurant sur vos relevés.

À l'occasion, nous fournirons des produits et des services financiers d'entreprise. Nous reconnaissons que, par définition, ces activités sont plus susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts que de nombreuses autres activités commerciales, puisque nous pouvons représenter les deux parties à une transaction, à savoir l'acheteur et le vendeur.

Vous pouvez en apprendre davantage sur notre société à l'adresse : www.integralwealth.com. Les types généraux de conflits d'intérêts qui peuvent survenir sont :

- conflits d'intérêts entre vous et nous;
- conflits d'intérêts entre vous et nos autres clients; et
- conflits d'intérêts entre nous et nos sociétés affiliées et associées.

Description du rôle d'un courtier en valeurs mobilières

En tant que courtier en valeurs mobilières, nous sommes un intermédiaire financier. Comme il est d'usage dans le secteur du courtage, nous pouvons parfois être la partie de l'autre côté de la transaction où nous possédons le titre que nous vous vendons ou que nous vous achetons (opération dite « pour compte propre »). Dans d'autres cas, nous facilitons simplement une transaction entre vous, notre client, et un tiers de l'autre côté de la transaction, lorsque nous n'avons aucun droit de propriété sur le titre négocié (opération dite « pour compte de tiers »). Dans d'autres cas encore, nous conseillons un émetteur de titres sur la meilleure façon de lever des fonds en vendant des titres, tout en recommandant à nos clients d'acheter ces mêmes titres.

Gestion des conflits d'intérêts

En général, nous traitons et gérons les conflits pertinents de la manière suivante :

Évitement : Cela comprend le fait d'éviter les conflits qui sont interdits par la loi ainsi que les conflits qui ne peuvent pas être traités efficacement.

Contrôle : Nous gérons les conflits acceptables par des moyens tels que la séparation physique des différentes fonctions commerciales et la restriction de l'échange interne d'informations.

Divulgation : En vous fournissant des informations sur les conflits, vous êtes en mesure d'évaluer de manière indépendante leur importance lors de l'évaluation de nos recommandations et des mesures que nous prenons.

Les informations suivantes ont pour but de vous aider à comprendre et à évaluer les conflits d'intérêts matériels, potentiels et réels, ainsi que la manière dont nous les traitons. Voici un aperçu d'un sujet complexe. Malgré cela, nous pensons que le contrôle le plus simple est le plus efficace : votre satisfaction et votre clientèle continues. Si vous avez des questions ou des inquiétudes, qu'il s'agisse de conflits d'intérêts ou d'autres choses, n'hésitez pas à le dire et à demander à votre conseiller des explications et de plus amples informations.

Plus de renseignements

Le Canada dispose de règles et de réglementations complètes et détaillées en matière de valeurs mobilières, dont beaucoup visent à protéger les intérêts des clients et des investisseurs, y compris en matière de conflits d'intérêts. Nous vous conseillons de consulter les sites Internet et les publications des commissions provinciales des valeurs mobilières par l'intermédiaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour plus d'informations sur la manière dont la réglementation canadienne des valeurs mobilières traite les conflits d'intérêts afin de protéger le public investisseur.

Conflits possibles et comment ils sont gérés

Conflit d'intérêts	Comment les conflits seront-ils traités?
Nous sommes rémunérés en vous vendant des produits et des services pour lesquels vous nous payez.	- Nous vous informerons à l'avance des frais, commissions et autres rémunérations afin que vous sachiez ce que vous aurez à payer.
Les niveaux de rémunération varient en fonction des produits et des services.	- Notre rémunération vous est communiquée et nous proposons des alternatives tarifaires destinées à réduire les conflits liés à la tarification à la commission. - Les réglementations sectorielles et la politique de la société nous obligent à ne faire que des recommandations d'investissement « appropriées ». - Nous pouvons choisir de ne pas proposer un produit complexe qui donne lieu à une commission élevée.
Nous aimerions que vous utilisiez davantage nos services et achetiez plus de nos produits.	- Nous avons mis en place des politiques et des procédures qui interdisent les recommandations ayant pour seul but de générer des revenus pour nous sans aucun avantage pour vous. - La direction a mis en place des programmes de conformité pour contrôler les conseillers en investissement afin d'identifier et de traiter les problèmes.
Notre rémunération, sur le plan organisationnel et individuel, peut impliquer des commissions basées sur le volume des ventes.	- Nous proposons des comptes à honoraires, ainsi que des produits similaires tels que les fonds communs de placement sans frais, dont les structures de prix sont conçues pour réduire les incitations à la commission.
Nous aimerions que vous utilisiez davantage les services offerts par nos partenaires commerciaux.	- Lorsque nous avons recours à des accords d'orientation, nous les divulguons et les gérons conformément aux normes réglementaires. - Nous avons mis en place des politiques et des procédures en fonction desquelles nous contrôlons les activités de nos conseillers, qui interdisent les recommandations dans le seul but de générer des revenus pour nous sans aucun avantage pour vous.
Nous pouvons recevoir une rémunération de la part d'émetteurs de titres et d'autres tiers en fonction des produits que nous vous vendons, comme des « commissions de suivi » sur les fonds communs de placement et des commissions et « commissions de suivi » sur les fonds distincts et les polices d'assurance.	- Nous vous informerons des situations et du type de rémunération de tiers que nous pourrions recevoir. - Les réglementations sur les valeurs mobilières exigent que les émetteurs fournissent des informations spécifiques dans le document d'offre (p. ex., le prospectus) sur ces accords et la rémunération que nous recevrons.

Conflit d'intérêts	Comment les conflits seront-ils traités?
Nous sommes rémunérés d'autres manières en raison des affaires que vous pouvez faire avec nous, y compris les marges d'intérêt sur les dépôts en liquidités non investis chez nous et les marges de change lorsque vous convertissez des devises.	- Les diverses formes d'autres rémunérations que nous pouvons recevoir vous sont communiquées. - Veuillez vous référer à nos autres divulgations à cet égard.
Nous pouvons vous vendre des titres que nous possédons (opération en compte propre) et en tirer un bénéfice.	- Nous vous indiquerons si nous avons agi en tant que mandant ou mandataire pour chaque transaction sur l'avis d'exécution.
Nous pouvons être amenés à sélectionner les clients qui se verront proposer certains titres si leur disponibilité est limitée.	- Pour les comptes non discrétionnaires, les conseillers individuels prennent la décision sur la base des relations individuelles avec les clients.
Nous sommes rémunérés par les émetteurs de titres lorsque nous conseillons ou souscrivons une nouvelle émission que nous pouvons vous recommander.	- Nous avons séparé structurellement nos activités de financement d'entreprises institutionnelles et de conseil aux particuliers, ce qui empêche le partage d'informations non publiques entre nos activités de financement d'entreprises institutionnelles (en relation avec l'émetteur) et nos activités de conseil aux particuliers (en relation avec des clients tels que vous). - Les documents d'offre fournissent une information complète sur toutes les relations que nous pouvons avoir avec l'émetteur.
Lorsque nous conseillons ou souscrivons à une nouvelle émission, nous agissons pour le compte de l'émetteur qui souhaite obtenir le prix le plus élevé tout en recommandant l'investissement aux acheteurs qui souhaitent obtenir le prix le plus bas.	- Nous exerçons nos activités de financement d'entreprises et de conseil aux particuliers séparément et toutes les relations et autres faits importants concernant notre relation avec l'émetteur sont décrits dans les documents d'offre.
Si vous détenez un titre applicable, nous pouvons être payés par des émetteurs, des initiateurs ou d'autres personnes pour solliciter votre procuration ou voter en leur faveur dans le cadre d'offres publiques d'achat, de réorganisations d'entreprises, de sollicitations de procurations et d'autres actions d'entreprises.	- Les réglementations en matière de valeurs mobilières exigent la divulgation spécifique de ces accords et de la rémunération que nous recevrons dans des documents tels que les circulaires d'information, les circulaires d'offre publique d'achat et les circulaires d'offre publique de rachat.
En raison de nos relations d'affaires avec les émetteurs de titres, nous pouvons avoir connaissance d'informations confidentielles que nous ne pouvons pas vous divulguer lorsque nous vous recommandons les titres, même si ces informations pourraient nous amener à ne pas recommander l'achat des titres.	- Les activités de financement des entreprises et de conseil aux particuliers sont séparées, de sorte que ces informations sont étroitement contrôlées et ne sont pas partagées par les activités de financement des entreprises avec les activités de conseil aux particuliers. - Nos barrières internes à l'information sont conçues pour garantir que les exigences réglementaires sont respectées et que les employés des services de conseil aux particuliers n'ont pas accès à des informations non publiques qui pourraient être disponibles pour nos activités de financement des entreprises.

Conflit d'intérêts	Comment les conflits seront-ils traités?
Nous pouvons avoir accès à des informations commercialement sensibles ou privilégiées.	- Nous pouvons refuser de fournir un service afin d'éviter les dispositions relatives aux délits d'initiés dans la législation sur les valeurs mobilières. - Nous disposons de procédures spécifiques pour répondre aux conflits d'intérêts impliquant des informations privilégiées et pour nous conformer aux dispositions relatives aux délits d'initiés.
Nous pouvons distribuer des études d'investissement produites par des tiers. Nous fournissons des études d'investissement sur des titres de sociétés qui peuvent avoir d'autres relations d'affaires avec nous.	- Nous disposons et suivons des procédures écrites, conformément aux règlements de l'OCRCVM, qui régissent la diffusion des recherches effectuées par des tiers. - Nos recherches et nos recommandations sont soumises à des exigences réglementaires et à des normes internes étendues et détaillées. - Vous pouvez consulter les normes auxquelles nos analystes de recherche sont tenus de se conformer au dos de chaque rapport de recherche.
Nous effectuons des opérations sur titres pour notre propre compte (appelées opérations pour compte propre).	- Nous maintenons des barrières d'information entre nos activités de négociation d'entreprise et nos activités de conseil aux particuliers. - Les opérations de la société et des employés sont identifiées comme telles et les opérations des clients sont prioritaires par rapport à celles du cabinet et des employés, conformément aux réglementations sectorielles relatives à la « priorité aux clients ».
Votre conseiller ou représentant peut effectuer des investissements personnels autorisés dans des sociétés privées qui fabriquent des produits d'investissement.	- Votre conseiller ou représentant doit déclarer et faire approuver par nous de tels investissements privés avant qu'ils ne soient effectués. - Si de tels investissements personnels ont été approuvés, votre conseiller ou représentant et nous vous communiquerons cet investissement par écrit.
Nous pouvons autoriser certaines personnes enregistrées auprès de nous (y compris votre conseiller en investissement ou votre représentant de compte) à être employées par d'autres personnes ou sociétés, à participer à leurs activités ou à accepter une rémunération de leur part, en dehors du cadre de leur relation avec nous.	- Ces relations sont soumises aux exigences législatives et réglementaires du secteur qui imposent des restrictions sur les transactions entre les sociétés enregistrées affiliées et/ou les personnes qui sont doublement enregistrées auprès d'une société enregistrée affiliée. Ces restrictions visent à minimiser les risques de conflits d'intérêts résultant de ces relations. - Nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui complètent ces exigences réglementaires, y compris des politiques relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité des informations.
Les personnes peuvent siéger au conseil d'administration d'une organisation caritative ou s'engager dans d'autres activités communautaires qui pourraient prendre du temps ou de l'attention sur votre compte.	- La législation sur les valeurs mobilières interdit à une personne de siéger en tant qu'administrateur d'une autre entreprise enregistrée qui n'est pas affiliée à notre société. - Lorsqu'un conseiller ou un représentant siège au conseil d'administration d'une organisation de bienfaisance ou entreprend d'autres activités communautaires de manière substantielle, il est soumis aux lignes directrices réglementaires relatives à la divulgation et à l'approbation des activités commerciales extérieures.
Nous mettons à disposition des produits d'émetteurs reliés et liés qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts important. Selon vos instructions, nous pouvons affecter les transactions sur votre compte de titres d'un émetteur relié ou associé à Integral Wealth Securities Limited.	- Tous les émetteurs reliés ou liés à IWSL sont divulgués au moment de l'ouverture du compte - Les confirmations d'opérations présentent des déclarations pour indiquer quand un titre vendu est celui d'un émetteur relié ou associé à IWSL - Nous vous aviserons en cas d'évolution de la relation ou du lien d'IWSL avec un émetteur public.

ANNEXE 3 - DÉCLARATION RELATIVE AUX ÉMETTEURS RELIÉS ET LIÉS

Les lois provinciales et territoriales canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que les sociétés inscrites comme Integral Wealth Securities Limited (« **Integral Wealth Securities** ») lorsque nous négocions ou conseillons des titres de certains émetteurs auxquels nous, ou certaines autres parties liées à nous, sommes reliés ou liés, que nous le fassions uniquement conformément à une divulgation particulière et à d'autres règles. De plus, ces règles exigent que nous informions les clients, avant de négocier avec nos clients ou de les conseiller, des relations et des liens pertinents avec l'émetteur des titres. Les clients doivent consulter les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières pertinentes pour connaître les détails de ces règles ou consulter un conseiller juridique. Cette divulgation est fournie dans le cadre d'un effort continu visant à vous tenir, en tant que client, mieux informé des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les décisions que vous prenez concernant votre compte de courtage auprès de notre cabinet.

Généralités

« Nous », « notre » ou « nos » désigne Integral Wealth Securities aux fins de la présente déclaration. Dans certaines circonstances, nous pouvons traiter avec vous ou pour vous dans le cadre d'opérations sur titres où l'émetteur des titres a un lien de propriété ou de gouvernance au niveau du conseil d'administration qui se chevauche avec Integral Wealth Securities Inc. Étant donné que ces opérations peuvent créer un conflit potentiel entre nos intérêts et les vôtres, nous sommes tenus, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, de vous divulguer certaines questions pertinentes relatives à ces opérations. Cette déclaration contient une description générale du divulgateur requis.

Concepts importants

Émetteur relié est une personne ou une entreprise qui est reliée à nous si :

- a) la personne ou l'entreprise qui émet des titres est un détenteur influent de titres de notre entreprise,
- b) nous sommes un détenteur de titres influent de la personne ou de l'entreprise qui émet des titres, ou
- c) nous, ainsi que la personne ou l'entreprise qui émet des titres, sommes chacun un émetteur relié à la même personne ou société.

Émetteur lié désigne un émetteur ou un porteur de titres qui distribue des titres lorsque l'émetteur ou le porteur de titres vendeur, ou un émetteur relié de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur, a une relation avec l'une des personnes ou sociétés suivantes qui peuvent amener un acheteur potentiel raisonnable des titres à se demander si nous sommes indépendants de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur pour la distribution :

- a) nous;
- b) un émetteur relié à nous;
- c) un administrateur, un dirigeant ou un partenaire que nous employons; ou
- d) un administrateur, un dirigeant ou un partenaire d'un émetteur qui est relié à nous.

Divulgation requise

Nous devons faire certaines divulgations lorsque nous agissons à titre de courtier ou lorsque nous vous conseillons en ce qui concerne les titres émis par un émetteur relié ou lié. Pour un émetteur lié, nous devons faire certaines divulgations si nous agissons à titre de souscripteur dans le cadre d'une distribution initiale (c.-à-d. une offre de trésorerie par prospectus ou une offre d'un bloc de contrôle). Dans ces deux situations, nous devons divulguer notre relation avec l'émetteur de ces titres.

Voici la façon dont ces divulgations doivent être faites :

- Lorsque nous souscrivons des titres, la divulgation requise sera contenue dans le prospectus ou tout autre document utilisé pour qualifier ces titres.
- Lorsque nous achetons ou vendons des titres pour votre compte, la divulgation requise sera contenue dans la confirmation de la transaction et dans le relevé de compte mensuel, que nous préparons et vous enverrons.
- Lorsque nous vous conseillons en ce qui concerne l'achat ou la vente de titres, la divulgation doit être faite avant que nous donnions les conseils. À cet égard, la divulgation peut être sous forme verbale ou écrite.

Nous pouvons, de temps à autre, être réputés être reliés ou liés à un ou plusieurs émetteurs à des fins de divulgation et d'autres règles de la loi sur les valeurs mobilières mentionnée ci-dessus. Nous sommes prêts à agir en tant que conseiller, courtier ou souscripteur dans le cours normal de nos activités à l'égard des titres de tout émetteur relié ou lié et en lien avec ceux-ci pour fournir la gamme complète de services habituellement fournis par nous à l'égard des titres d'autres émetteurs. Dans tous les cas, ces services d'agent d'investissement et autres services seront fournis par nous dans le cadre normal de nos activités de conseiller, d'agent ou de souscripteur, conformément à nos pratiques et procédures habituelles et à toutes les obligations d'information et autres exigences réglementaires applicables.

Integral Wealth Securities Inc. ou ses administrateurs, dirigeants, vendeurs ou autres employés peuvent, de temps à autre, vous recommander de négocier ou de vous fournir des conseils sur un titre émis par les sociétés énumérées ci-dessous.

LISTE DES ÉMETTEURS RELIÉS

Les émetteurs suivants peuvent être reliés à nous au 1er juillet 2023.

LISTE DES ÉMETTEURS LIÉS

Les émetteurs suivants peuvent être liés à nous, en raison de mandats d'administrateur et/ou de participations communes, à compter du 1er juillet 2023.

- Argo Opportunity Corporation¹

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

¹John Gibson, Président-directeur général d'Integral Wealth Securities Limited (« IWSL »), est administrateur de l'émetteur et détient 1 200 000 actions ordinaires de l'émetteur via sa société de portefeuille Anatolia Enterprises Ltd. Trois autres représentants négociants d'IWSL détiennent collectivement 600 000 actions ordinaires de l'émetteur. Au total, M. Gibson et les trois représentants négociants détiennent 60 % des actions ordinaires en circulation de l'émetteur avant le premier appel public à l'épargne (« PAPE ») décrit dans son prospectus daté du 21 mars 2023. IWSL a servi de souscripteur et d'agent pour le PAPE de l'émetteur.